

Lettre du tribunal administratif de Paris



N° 45 - Janvier 2016

SOMMAIRE

1. SÉLECTION DE JUGEMENTS

rendus d'octobre à décembre 2015 avec accès par liens hypertextes

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Validité des actes administratifs - Forme et procédure
2. Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

ARMÉES ET DÉFENSE

3. Personnels militaires et civils de la défense

ASSURANCE ET PRÉVOYANCE

4. Organisation de la profession et intervention de la puissance publique

COMPÉTENCE

5. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET

6. Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale

CONTRIBUTIONS ET TAXES

7. Règles de procédure contentieuse spéciales
8. Impôts sur les revenus et bénéfices

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

9. Libertés publiques et libertés de la personne
10. Accès aux documents administratifs

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

11. Institut d'études politiques de Paris

ÉTRANGERS

12. Séjour des étrangers

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

13. Notation et avancement
 14. Statuts, droits, obligations et garanties
-

LOGEMENT

Actualité DALO

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

15. Formation des contrats et marchés

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

16. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

SANTÉ PUBLIQUE

17. Administration de la santé

TRAVAIL ET EMPLOI

18. Licenciements

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

19. Règles de procédure contentieuse spéciales

2. DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre ►

3. PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

du tribunal administratif de Paris ►

Directeur de la publication : Claire Jeangirard-Dufal, président du TA de Paris.

Comité de rédaction : Odile Dorion, Laurent Marthinet, Patrick Martin-Genier, Jacques Rouvière, Alexandre Segretain, Katia Weidenfeld.

Secrétariat de rédaction : Danielle Meyrieux, Service de la documentation.

Crédit photographique : Tribunal administratif de Paris.

Obtenir la copie d'une décision ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr. *Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.*

S'abonner à la Lettre : documentation.ta-paris@juradm.fr.



ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Validité des actes administratifs – Forme et procédure

Questions générales - Motivation - Motivation obligatoire - Absence d'obligation de motivation
Droits civils et individuels - Accès aux documents administratifs - Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978 - Droit à la communication - Documents administratifs non communicables
Décision refusant l'habilitation « secret défense » - Obligation de motivation (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) - Absence
Documents dont la communication des motifs porterait atteinte au secret de la défense nationale - Décision refusant l'habilitation « secret défense » - Possibilité pour le juge d'ordonner la communication de tous éléments utiles à la solution du litige, à condition qu'elle ne porte pas atteinte au secret de la défense nationale - Conséquence - Possibilité pour le juge d'ordonner que soient versés au dossier, dans l'hypothèse où le ministre estimerait que la classification et le refus de communication de tout ou partie des informations demandées seraient justifiés par le secret de la défense nationale, tous éléments d'information sur les raisons de l'exclusion des informations en cause, dans des formes préservant le secret de la défense nationale (1) - Modalités
Procédure - Instruction - Pouvoirs généraux d'instruction du juge

Les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs prévoient une exception à l'obligation de motiver les décisions refusant une autorisation « lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 », parmi lesquels figure le secret de la défense nationale. Au regard de ces dispositions, n'ont pas à être motivées les décisions refusant l'habilitation « secret défense », qui ne constituent pas des mesures restreignant l'exercice des libertés publiques et sont au nombre de celles dont la communication des motifs est de nature à porter atteinte au secret de la défense nationale. Par suite, est rejeté comme inopérant le moyen tiré du défaut de motivation de la décision refusant l'habilitation « secret défense ».

Le juge peut ordonner, par un jugement avant-dire-droit, que soient versés au dossier de l'instruction, dans l'hypothèse où le ministre de la défense estimerait que la classification et le refus de communication de tout ou partie des informations sur lesquelles est fondée la décision de refus d'habilitation « secret défense » seraient justifiés par le secret de la défense nationale, tous éléments d'information sur les raisons de l'exclusion des informations en cause, dans des formes préservant le secret de la défense nationale, de façon à lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sans porter directement ou indirectement atteinte au secret de la défense nationale. En conséquence, il est ordonné un supplément d'instruction sur ce point, permettant au ministre de la défense de communiquer au tribunal toutes précisions sur ces questions, après saisine de la Commission consultative du secret de la défense nationale dans les conditions prévues par l'article L. 2312-1 le code de la défense et déclassification le cas échéant des informations en cause.

TA Paris, 5^e section 1^{re} chambre, 8 octobre 2015, n° 1420638.

Lire le jugement ¶

1. Rapp. CE, Assemblée, 6 novembre 2002, M. A, n° 194295-219587, Rec. p. 381 ;
CE, Assemblée, 11 mars 1955, Secrétaire d'Etat à la guerre c/ Sieur C., n° 34036, Rec. p. 149.

2. Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

Traité et droit dérivé - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Arts et lettres

Domaine public

Droits civils et individuels - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Droits garantis par les protocoles - Droit au respect de ses biens (art. 1^{er} du premier protocole additionnel)

Demande de certificat d'exportation d'un bien culturel - Refus fondé sur l'appartenance du bien au domaine public - Possession de ce bien par la famille du demandeur depuis 1807 - Possession de fait entrant, eu égard à son ancienneté et à sa notoriété, dans le champ de la protection prévue à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme - Intérêt public du point de vue de l'histoire, du patrimoine et de la culture s'attachant à la conservation par l'État de cet ouvrage précieux et rare, demeuré dans le domaine public de l'État - Intérêt justifiant, en l'espèce, que l'État puisse faire valoir à tout moment sa propriété sur ce bien - Absence de violation de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel de ladite convention

Le bien culturel pour lequel le certificat d'exportation prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine était demandé est une statue en albâtre, dite « pleurant n° 17 », provenant du tombeau de Philippe Le Hardi, duc de Bourgogne, acquise en 1807 par un ascendant de ses détentrices actuelles. Ce bien, quand bien même il a fait l'objet à la Révolution d'une appropriation privée, est toujours demeuré, en l'absence de tout déclassement et aliénation, dans le domaine public, lequel est régi par les principes d'inaliénabilité et imprescriptibilité. Les requérantes ne pouvaient donc se prévaloir d'aucun droit réel sur cette statuette qui appartient à l'État. En revanche, eu égard à son ancienneté et sa notoriété, la possession de fait de ce bien par la famille des intéressées entre dans le champ de la protection prévue à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Néanmoins, l'intérêt public du point de vue de l'histoire, du patrimoine et de la culture qui s'attache à la conservation par l'État de ce bien culturel d'une très grande valeur historique justifie, en l'espèce, que l'État puisse faire valoir à tout moment sa propriété sur ce bien. Par suite, légalité de la décision attaquée en tant qu'elle ordonne la restitution à l'État de la statuette.

TA Paris, 5^e section 1^{re} chambre, 5 novembre 2015, n° 1430948, Sté P. B. et associés et autres.

Lire le jugement ¶



ARMÉES ET DÉFENSE

3. Personnels militaires et civils de la défense

1. Questions communes à l'ensemble des personnels militaires - Soldes et avantages divers.

Fonctionnaires et agents publics - Statuts, droits, obligations et garanties - Statuts spéciaux - Militaires

Indemnités servies aux militaires mis à la disposition de divers ministères, collectivités ou organismes pour servir en situation hors budget - Indemnité d'entretien d'effets d'habillement - Versement - Oui

L'article 5 du décret n° 2011-1600 du 21 novembre 2011, relatif au régime d'habillement du personnel militaire des armées, des services et directions du ministère de la défense et de certaines formations spécialisées de la gendarmerie nationale, dispose que : « *Les opérations d'entretien spécialisées exigeant une technique particulière dépassant les standards domestiques relèvent de l'administration, selon des modalités fixées par instruction du ministre de la défense* ». L'instruction interministérielle n° 1687/DEF/DSF/1/B du 6 août 1975, relative à l'administration du personnel servant hors budget du ministère de la défense, énonce, dans son point 132, que :

Sommaire ▲

« (...) ce personnel, bénéficie (...) d'une indemnité d'entretien des effets d'habillement déterminée en accord avec le ministère ou organisme employeur ». Il résulte de ces dispositions que les militaires mis à disposition de divers ministères, collectivités ou organismes pour servir en situation hors budget de la défense ont droit au versement de l'indemnité d'entretien d'effets d'habillement, laquelle a un fondement réglementaire, sous réserve de l'accord du ministère ou de l'organisme employeur.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 22 octobre 2015, n° 1501726.

Lire le jugement ¶

2. Questions communes à l'ensemble des personnels militaires - Soldes et avantages divers

Questions communes à l'ensemble des personnels militaires - Cessation des fonctions

Fonctionnaires et agents publics - Rémunération

1) Engagement de servir durant une période déterminée souscrit par un militaire ayant reçu une formation spécialisée - Point de départ de cette période - Date d'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, date de la fin de la formation - Erreur de droit - Absence

2) Délai excessif mis par l'administration pour la délivrance du titre validant la formation - Faute de nature à engager la responsabilité de l'État - Modulation en conséquence de la somme réclamée au militaire par un titre de recettes

1) L'article R. 4139-50 du code de la défense dispose que le militaire admis à suivre une formation spécialisée s'engage à servir en position d'activité pour une durée, déterminée par arrêté, dont le point de départ est la délivrance du titre validant la formation ou, à défaut, la date de fin de la formation. La requérante qui a été, sur sa demande, radiée des cadres de l'armée au 31 août 2012, a obtenu le 1^{er} mai 2011 un titre validant une formation suivie entre les 14 et 25 septembre 2009. En retenant la date de délivrance du titre comme point de départ de l'engagement de servir à laquelle la requérante était tenue, le ministre de la défense n'a entaché le titre de recettes d'aucune erreur de droit.

2) Toutefois, la durée d'un an et sept mois qui a séparé la fin de la formation suivie par la requérante et la délivrance par le ministre de la défense du titre validant cette formation, en raison des conséquences pécuniaires qui s'attachent à la rupture anticipée du lien au service, présente un caractère excessif. Un tel délai étant constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, le Tribunal ramène le montant du reversement à 20 % de la somme réclamée par le titre de recettes contesté.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 8 octobre 2015, n° 1500377.

Lire le jugement ¶



ASSURANCE ET PRÉVOYANCE

4. Organisation de la profession et intervention de la puissance publique

1. Bureau central de tarification - Fixation du montant d'une prime de garantie d'un risque - Sages-femmes pratiquant des accouchements à domicile - Référence aux tarifs applicables aux gynécologues-obstétriciens - Erreur de droit

Les sages-femmes sont soumises à une obligation d'assurance pour exercer leur activité et peuvent en conséquence solliciter du bureau central de tarification la fixation du montant de la prime moyennant laquelle une entreprise d'assurance donnée est tenue de les garantir. Le bureau central de tarification doit alors prendre en considération les risques liés à leur activité professionnelle.

Les risques spécifiques que présente la pratique de l'accouchement à domicile par les sages-femmes ne sont pas

équivalents à ceux présentés par la pratique de l'accouchement en milieu hospitalier par les gynécologues-obstétriciens. Le bureau central de tarification commet donc une erreur de droit lorsqu'il se borne à fixer la prime moyennant laquelle est garantie la pratique de l'accouchement à domicile par les sages-femmes par référence à celles observées pour les gynécologues-obstétriciens.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 24 novembre 2015, n° 1412608.

Lire le jugement ¶

2. Bureau central de tarification - Procédure applicable aux délibérations - Principe d'impartialité des membres

Toute personne assujettie à l'obligation de s'assurer qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir le bureau central de tarification qui est alors chargé de la fixation du montant de la prime moyennant laquelle une entreprise d'assurance donnée est tenue de garantir l'assuré.

Le président du bureau central de tarification est choisi parmi les conseillers d'État, les conseillers à la Cour de cassation, les conseillers maîtres à la Cour des comptes ou les professeurs des disciplines juridiques des universités, en activité ou honoraires. Pour délibérer sur les dossiers qui lui sont soumis par les assurés, le bureau central de tarification est composé, en fonction de la catégorie d'assurance en cause, de représentants des entreprises d'assurances opérant sur le territoire de la République française, de représentants de la profession concernée et de représentants des assujettis. Les décisions du bureau central de tarification sont prises à la majorité des membres présents à une réunion sur un ordre du jour précis.

Le bureau central de tarification est une autorité administrative auquel le principe d'impartialité s'impose. Ne peuvent donc siéger, ni comme titulaires ni comme suppléants, pour délibérer au sein de cette autorité sur la demande d'un assuré, les représentants de l'entreprise d'assurance sollicitée par celui-ci pour être assuré.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 9 novembre 2015, n° 1405923, Sté civile immobilière Nefertari.

Lire le jugement ¶

COMPÉTENCE

5. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

*Personnel d'Aéroports de Paris - Légalité du statut - Compétence du juge administratif
Instructions et circulaires - Incompétence*

Saisi d'une requête introduite par le syndicat CFE-CGC du groupe Aéroports de Paris contre plusieurs décisions prises sur le fondement d'une disposition du statut du personnel de la société Aéroports de Paris relative à l'avancement de catégories de cadres, le Tribunal reconnaît implicitement sa compétence pour se prononcer sur un tel recours dès lors qu'en vertu des dispositions l'article 1^{er} de la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports, combinées avec celles de l'article R. 251-3 du code de l'aviation civile, les personnels de la société Aéroports de Paris, établissement public transformé en société anonyme, sont au nombre des catégories de personnels relevant d'un statut réglementaire particulier et que les dispositions statutaires élaborées par le conseil d'administration puis soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle présentent le caractère d'un acte administratif réglementaire, de sorte que la juridiction administrative est seule compétente pour en apprécier la légalité. (1)

Se prononçant sur le fond, le Tribunal annule une note de cadrage de la direction des ressources humaines de la société à l'attention des directeurs en vue de la campagne annuelle d'avancement des cadres qui, si elle précise les modalités pratiques des entretiens d'évaluation, en intégrant la prime d'ancienneté dans la définition du salaire de base servant de référence pour l'avancement, modifie substantiellement les modalités d'avancement des personnels

cadres concernés, telles que précisées dans une note d'application prévue par le statut du personnel, et prise par le président directeur-général de la société Aéroports de Paris, après consultation des organisations syndicales représentatives. (2)

Le Tribunal rejette, en revanche, le surplus des conclusions de la requête, notamment celles tendant à l'annulation de la nouvelle note d'application prise par la direction de la société et intégrant la majoration pour ancienneté dans le calcul du salaire de référence pour l'avancement.

TA Paris, 3^e section 2^e chambre, 16 décembre 2015, n° 1500570, Syndicat CGE-CGC du groupe Aéroports de Paris.

Lire le jugement ¶

(1) Cf. TC, 17 avril 2000, Préfet du Val-de-Marne c/ Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges et M. A. et autres c/ Air France, n° 03193, A.

(2) Cf. CE, 23 juillet 2012, Electricité de France et autres, 347088, B.



COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET

6. Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale

Régime de la loi du 31 décembre 1968 - Relevé de forclusion - Article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 - Circonstances particulières justifiant le relèvement de la prescription quadriennale instituée en faveur notamment des établissements publics dotés d'un comptable public - Comportement de l'avocat du demandeur

Les multiples erreurs procédurales et de fond commises par un avocat, son inaction, ses retards dans la prise en charge des intérêts du requérant, pour lesquels celui-ci a fait l'objet d'une condamnation par le juge judiciaire au versement d'une indemnité au profit du requérant du fait de l'inefficacité de son action, constituent des circonstances particulières au sens de l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 justifiant le relèvement de la prescription quadriennale.

TA Paris, 6^e section, 3^e chambre, 8 octobre 2015, n° 1421548.

Lire le jugement ¶

CONTRIBUTIONS ET TAXES

7. Règles de procédure contentieuse spéciales

Réclamations au directeur - Existence : oui pour l'amende fiscale de l'article 1739 du CGI en vertu des dispositions de l'article 1759 de ce code

La société requérante sollicitait la décharge de l'amende fiscale de l'article 1739 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités, qui sanctionne les établissements de crédit qui ouvrent ou maintiennent ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique.

Pour s'opposer à la fin de non-recevoir soulevée en défense par l'administration fiscale qui invoquait la tardiveté de la requête, introduite plus de deux mois après le rejet de la réclamation préalable, la requérante faisait valoir qu'elle était recevable à contester directement la sanction que constitue l'avis de mise en recouvrement de l'amende.

Le Tribunal a cependant accueilli la fin de non-recevoir soulevée par l'administration fiscale en relevant que l'article 1754 du code général des impôts, issu de l'ordonnance précitée du 7 décembre 2005, qui prévoit que : « le recouvrement et le contentieux des autres pénalités (celles qui ne sont pas calculées sur un impôt) sont régis par les dispositions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires », imposait une obligation de réclamation préalable pour contester l'amende fiscale de l'article 1739, présentée dans les conditions de l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales.

Ainsi, la requête de la société, introduite après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales courant à compter de la réception du rejet de sa réclamation préalable, était tardive.

TA Paris, 1^{er} section, 1^{er} chambre, 9 décembre 2015, n° 1429007, Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Ile-de-France.
Lire le jugement ¶

8. Impôts sur les revenus et bénéfices

1. Contribution annuelle sur les revenus locatifs - Appréciation de la qualité de bailleur, au sens de l'article 234 nonies du CGI - Société non propriétaire des locaux qu'elle donne en location - Circonstance sans incidence

La société requérante n'offre pas, au sein des deux hôtels qu'elle exploite, au moins trois des quatre prestations prévues par les dispositions de l'article 261 D du code général des impôts. En application de cet article, le service a donc estimé qu'elle bénéficiait d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à raison de cette activité. Si la société fait valoir qu'elle n'est pas propriétaire des locaux qu'elle exploite et que, par conséquent, en dépit de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée, elle ne saurait être assujettie à la contribution sur les revenus locatifs, cette circonstance est sans incidence dès lors que l'activité de location de chambres meublées qu'elle exerce au sein des deux établissements susmentionnés doit la faire regarder comme bailleur, au sens des dispositions de l'article 234 nonies du code général des impôts, et ce, indépendamment de sa qualité de locataire des immeubles. Par suite et dès lors que ladite société doit être regardée comme un bailleur, au sens des dispositions de l'article 234 nonies du code général des impôts, et qu'elle est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée à raison de cette activité, c'est à bon droit, en application des dispositions de l'article 234 nonies du code général des impôts, que l'administration fiscale a mis à sa charge les cotisations de contribution sur les revenus locatifs en litige.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 19 novembre 2015, n° 1420628, SARL HPB Hôtels.
Lire le jugement ¶

2. Champ d'application - Activités lucratives (CGI art. 92, 1) - Existence - Gains aux jeux de poker : oui dès lors que l'activité est exercée dans des conditions assimilables à une activité professionnelle

Classement catégoriel - Traitement et salaires - Présomption de salariat de l'article L. 7121-3 du code du travail : non dès lors que l'intéressée a dû acquitter des droits d'entrée pour les tournois auxquels elle a participé et que si elle a pu toucher des gratifications de la part des sociétés organisatrices, il ne résulte pas de l'instruction que ces sommes représenteraient ses rémunérations en vue de sa production et non pas le produit de ses gains au jeu

Le Tribunal a retenu, qu'eu égard aux conditions d'exercice de son activité de joueuse de poker, la requérante qui avait participé à plusieurs tournois et avait perçu des gains récurrents importants devait être regardée comme ayant exercé, au titre de l'année 2010, une activité lucrative de joueuse professionnelle de poker lui procurant des profits réguliers imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux de l'article 92 du code général des impôts.

Il a rejeté les conclusions, présentées à titre subsidiaire, par la requérante qui faisait valoir que les gains résultant de son activité de joueuse de poker relevaient non de la catégorie des « bénéfiques non commerciaux » retenue par l'administration mais de celle des « traitements et salaires » en tant qu'artiste de spectacle soumise, en vertu de l'article L. 7121-3 du code du travail, à une présomption de salariat.

Le Tribunal a, en effet, relevé que si les dispositions de l'article L. 7121-3 du code du travail, eu égard à la généralité de leurs termes, ne définissent pas de manière limitative les artistes du spectacle et n'imposent aucun aspect culturel particulier à l'activité déployée par ceux-ci, la requérante en tant que joueuse professionnelle de poker, et nonobstant la circonstance que les tournois auxquels elle a participé ont pu faire l'objet d'une retransmission télévisuelle, ne peut être qualifiée d'artiste du spectacle compte tenu, d'une part, de la circonstance que l'intéressée a dû acquitter des droits d'entrée pour les tournois auxquels elle a participé, et, d'autre part, que si elle a pu percevoir des gratifications de la part des sociétés organisatrices, il ne résulte pas de l'instruction que ces sommes représenteraient ses rémunérations en vue de sa production et non pas le produit de ses gains au jeu et, enfin, qu'elle ne fournit aucun autre élément de nature à la faire regarder comme étant employée dans le cadre d'un contrat de travail au sens de l'article L. 7121-3 du code du travail. L'intéressée ne pouvait donc pas prétendre à l'imposition des gains en cause dans la catégorie des « traitements et salaires ».

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 25 novembre 2015, n° 1428971.

Lire le jugement ¶

Sur le caractère professionnel de l'activité de joueur de poker :

Cf. CAA Versailles, 22 novembre 2012, STEVIC, n° 11VE02364.

Rappr. CE, 12 juillet 1969, n° 75976, Dupont p. 350, pour un joueur de bridge.

Sur l'application de la présomption de salariat de l'article L. 7121-3 du code du travail :

Rappr. CE, 22 juin 2011, Becker, n° 319240, pour un joueur de tennis ;

CE, 8 juillet 1988, n° 60731, Association le circuit de l'Aulne, RJF 10/88, n° 1155, pour un cycliste professionnel.



DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

9. Libertés publiques et libertés de la personne

Liberté d'aller et venir - Enfant, de nationalité française, né à l'étranger, d'un père français, et conçu dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui - Obligation de délivrance d'un passeport - Existence

Commet une erreur de droit le préfet de police qui refuse implicitement de délivrer un passeport à un enfant dont la nationalité française, établie par un certificat de nationalité française délivré en application des articles 18 et 47 du code civil, n'est pas contestée. La circonstance que l'enfant soit issu d'une convention de gestation pour autrui ne saurait faire obstacle à la régularité de la production du certificat de nationalité nécessaire à la délivrance du passeport sans porter une atteinte grave et disproportionnée au droit à la vie privée de l'enfant, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

TA Paris, 6^e section, 3^e chambre, 8 octobre 2015, n° 1510057.

Lire le jugement ¶

Cf. CE, 12 décembre 2014, Association Juristes pour l'enfance et autres, n^{os} 367324-366989-366710-365779-367317-368861 ;

Cass. Ass. plén., 3 juillet 2015, n° 619 (14-21.323) et 620 (15-50.002).

10. Accès aux documents administratifs

1. Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

Le requérant demandait au Tribunal, à titre principal, d'annuler la décision implicite du ministre des finances et des comptes publics rejetant sa demande tendant à la communication du rapport d'enquête établi par de la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) relatif à la déductibilité fiscale des pertes déclarées par la Société générale au titre de son exercice fiscal 2007.

Cette demande est rejetée par le magistrat délégué : selon ce jugement, un éventuel rapport d'enquête de la DVNI concernant la déductibilité des pertes déclarées par la Société générale au titre de son exercice fiscal 2007 serait, par nature, entièrement soumis au secret professionnel sans qu'il soit possible de n'en occulter que certains passages. La décision implicite refusant au requérant la communication de ce rapport n'est donc pas contraire aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

A titre subsidiaire, il était demandé au juge d'examiner les circonstances dans lesquelles avait été établi ce rapport d'enquête.

Il ne ressort pas de l'office du juge administratif d'examiner les circonstances entourant l'établissement d'un éventuel rapport des services fiscaux relatif à la situation fiscale d'un contribuable qui est soumis, à ce titre, au secret professionnel.

Il ne lui appartient pas plus de diffuser à l'extérieur la teneur des conclusions de ce rapport, ni de se prononcer sur leur bien fondé. Par suite, ces conclusions subsidiaires sont rejetées comme irrecevables.

TA Paris, juge statuant seul, 29 octobre 2015, n° 1404353.

Lire le jugement ¶

2. Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978 - Droit à la communication - Décisions de l'ordonnateur et pièces comptables relatives aux moyens financiers et matériels attribués à un ancien Président de la République - Droit à la communication (1)

Sont au nombre des documents communicables, en application des dispositions du titre I de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant à la dotation annuelle attribuée à M. Sarkozy, en qualité d'ancien Président de la République, ainsi qu'aux dépenses afférentes au mobilier et au véhicule mis à sa disposition par l'Etat et à la rémunération des personnels affectés à son service, tels que mentionnés dans le tableau synthétique communiqué au requérant par les services du Premier ministre.

En revanche, faute de tout élément permettant d'établir l'existence de décisions de l'ordonnateur et de pièces comptables se rapportant aux « primes de sujétion spéciale pour compenser les contraintes subies dans l'exercice de ses fonctions d'ancien président » dont serait attributaire, selon le requérant, l'ancien Président de la République, au mobilier qui lui serait fourni par le Mobilier national, aux « hébergements éventuels » par les ambassadeurs de France et aux avantages qui lui seraient accordés par la SNCF et Air France dans le cadre de leurs missions de service public, la demande de communication de documents dont l'instruction ne permet pas d'établir qu'ils existeraient doit être rejetée.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 5 novembre 2015, n° 1431756.

Lire le jugement ¶

1. Rappr. CE, 27 novembre 2000, Association Comité Tous frères, n° 188431, Rec. p. 559.



ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

11. Institut d'études politiques de Paris

Droits d'inscription différents pour les étudiants dont la résidence fiscale du foyer dont ils relèvent est située hors de l'Union européenne et ceux dont la résidence fiscale du foyer dont ils relèvent est située dans l'Union européenne

L'Association générale des étudiants de Sciences-Po UNEF a demandé au Tribunal l'annulation de la délibération du conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques fixant les droits d'inscription à l'Institut d'études politiques de Paris, pour l'année universitaire 2015-2016, en tant qu'elle fixe des droits d'inscription différents pour les étudiants dont la résidence fiscale du foyer dont ils relèvent est située hors de l'Union européenne et ceux dont la résidence fiscale du foyer dont ils relèvent est située dans l'Union européenne, les premiers étant soumis au tarif le plus élevé tandis que les seconds bénéficient d'un tarif dégressif en fonction des revenus du foyer. L'association requérante soutenait notamment qu'une différence de tarif fondé sur un tel critère méconnaissait le principe d'égalité.

Le Tribunal a considéré que la Fondation nationale des sciences politiques ne pouvait se prévaloir, pour justifier une telle distinction, ni de la disparité des régimes fiscaux hors de l'Union européenne, dès lors qu'il ressortait des termes de la délibération attaquée que les étudiants relevant de foyers dont la résidence fiscale se situait hors de l'Union européenne étaient tous soumis au tarif maximum, y compris ceux qui seraient, le cas échéant, à même de produire des justificatifs des revenus du foyer présentant le même degré de fiabilité que pour les États membres de l'Union européenne, ni de l'existence de prestations particulières, dès lors que les prestations invoquées ne s'adressaient pas spécifiquement aux étudiants relevant d'un foyer dont la résidence fiscale se situe hors de l'Union européenne.

Le Tribunal a estimé, en revanche, que si l'Institut d'études politiques de Paris poursuivait une politique de rayonnement international lui donnant vocation à accueillir des étudiants de toutes origines géographiques, il avait néanmoins entendu accorder des facilités particulières pour l'accès aux enseignements qu'il dispense aux étudiants en provenance des pays membres de l'Union européenne. Cet objectif est légitime, eu égard à la proximité géographique de ces pays, aux liens institutionnels qui les unissent, et notamment à la libre circulation des personnes que garantit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'aux facilités offertes aux étudiants des États membres de l'Union européenne pour effectuer une partie de leur cursus dans d'autres pays européens que le leur. Au regard de cette finalité, et alors que l'Institut d'études politiques de Paris bénéficiait de subventions de la part des institutions de l'Union européenne à hauteur de 4,5 millions d'euros par an, les étudiants relevant d'un foyer ayant sa résidence fiscale au sein de l'Union européenne et les étudiants relevant d'un foyer dont la résidence fiscale se situe hors de l'Union européenne se trouvaient dans une situation différente. La différence de traitement qui en résulte aux termes de la délibération attaquée n'étant ainsi pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de la mesure, le Tribunal a écarté le moyen tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité et rejeté la requête.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 6 octobre 2015, n° 1430316, Association générale des étudiants de Sciences-Po UNEF.

Lire le jugement 



ÉTRANGERS

12. Séjour des étrangers

Refus de titre de séjour - Non renouvellement de la protection subsidiaire - Compétence liée

Par ce jugement, le Tribunal considère que le préfet de police est tenu de rejeter une demande de renouvellement d'une carte de séjour temporaire délivrée sur le fondement de l'article L. 313-13 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'a pas renouvelé le bénéfice de la protection subsidiaire à un étranger, par application de l'article L. 712-3 du même code.

TA Paris, 3^e section, 2^e chambre, 24 novembre 2015, n° 1510163.

Lire le jugement ¶



FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

13. Notation et avancement

Déféré préfectoral

Avancement

Statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris - Dispositions en matière d'avancement - Illégalité au regard des dispositions en matière d'avancement applicables au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

Le corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, dont le statut est défini par le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012, est le corps de référence du corps des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris, au sens de l'article 28 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994. L'article 11 de la délibération contestée, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris, fixe, pour chaque avancement d'échelon, une ancienneté maximale, pour laquelle ledit avancement est accordé de plein droit, et une ancienneté minimale, pour laquelle l'avancement peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie. Ces durées d'ancienneté diffèrent des durées définies, pour chacun des échelons, par l'article 16 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012, à hauteur de 3 à 9 mois s'agissant de l'ancienneté maximale, et – à l'exception du 1^{er} échelon – à hauteur de 3 à 6 mois s'agissant de l'ancienneté minimale. Dans ces conditions, en instaurant de telles différences entre l'avancement des cadres de santé paramédicaux de la Ville de Paris et l'avancement des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, la Ville de Paris a méconnu la règle, fixée par l'article 28 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994, selon laquelle le statut d'un emploi des administrations parisiennes doit être fixé par référence à l'emploi équivalent de la fonction publique hospitalière. Par suite, le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris est fondé à demander l'annulation de l'article 11 de la délibération contestée.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 19 novembre 2015, n° 1408561, Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris.

Lire le jugement ¶

Rappr. CAA Paris, 18 novembre 2014, Mme V., n° 13PA03026.

14. Statuts, droits, obligations et garanties

1. Fonction publique hospitalière - Organisation du temps de travail

1) Fonction publique hospitalière - Temps de travail des agents - Assistance publique-Hôpitaux de Paris - Organisation du temps de travail en douze heures – Absence de motifs dérogatoires - Annulation de la décision réglementaire d'organisation du temps de travail

2) Procédure - Modulation dans le temps des effets d'une annulation contentieuse

1) L'article 7 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002, relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, précise que : « *Les règles applicables à la durée quotidienne de travail, continue ou discontinue, sont les suivantes : / 1° En cas de travail continu, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit. Toutefois lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence, le chef d'établissement peut, après avis du comité technique d'établissement, ou du comité technique, déroger à la durée quotidienne du travail fixée pour les agents en travail continu, sans que l'amplitude de la journée de travail ne puisse dépasser 12 heures. (...)* »

Ce décret prévoit donc que la durée quotidienne de travail habituelle des agents, pour ceux qui travaillent en service continu, au sein des services hospitaliers, est fixée à 9 heures pour les équipes de jour et 10 heures pour les équipes de nuit. Toutefois il est possible de déroger à ces règles et de prévoir un temps de travail de 12 heures à condition que les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence.

Le groupe « Hôpitaux universitaires Est parisien » a mis en place, à titre dérogatoire, une organisation du temps de travail en douze heures dans l'unité fonctionnelle de réanimation polyvalente de l'hôpital Tenon. S'agissant d'une dérogation au temps de travail habituel elle ne peut être adoptée que pour le motif expressément prévu par les dispositions précitées de l'article 7 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Or, si la volonté de limiter le nombre d'intervenants auprès des patients peut-être un motif retenu afin d'améliorer la qualité du service rendu dans l'ensemble des hôpitaux, elle ne permet pas, à elle seule, de justifier une organisation dérogatoire du temps de travail. En outre, les motifs tirés d'une meilleure formation des personnels, de la planification des soins sur la journée, de l'adoption majoritaire d'une organisation comparable dans les hôpitaux en Île-de-France et du risque de perte d'attractivité auprès des personnels non médicaux ne sont pas de nature à justifier que la continuité du service public exigerait en permanence de déroger à la durée quotidienne du travail au sens et pour l'application des dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 2002.

Annulation de la décision réglementaire d'organisation du temps de travail.

2) Compte tenu de la nature réglementaire de la décision annulée, l'effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets.

Sous réserve des actions contentieuses engagées contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, l'annulation de cette décision ne prendra effet que dans le délai de cinq mois à compter de la date de notification du jugement afin de permettre à l'administration de l'établissement public hospitalier de prendre une nouvelle décision d'organisation après consultation du comité technique d'établissement local et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 21 décembre 2015, n° 1411747, Syndicat CGT général de l'hôpital Tenon, Assistance publique-Hôpitaux de Paris.

Lire le jugement ¶

Cf. CE, 11 mai 2004, Association AC ! et autres, n°s 255886 à 255892, A.

*2. Commissions administratives paritaires - Elections
Contentieux de la fonction publique - Contentieux de l'annulation - Pouvoirs du juge
Procédure - Pouvoirs et devoirs du juge - Modulation dans le temps des effets d'une annulation*

L'annulation rétroactive des élections organisées en vue de la désignation des représentants du personnel siégeant au sein d'une commission administrative paritaire est de nature à entacher d'irrégularité l'ensemble des avis prononcés par cette instance depuis son renouvellement. L'annulation rétroactive des élections du 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel siégeant à la commission administrative paritaire des adjoints administratifs du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt aurait un impact sur les décisions prises par l'administration sur trois cents demandes de mobilité, trois cents promotions aux grades d'adjoint administratif de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe et de première classe, seize demandes d'intégration ou de détachement dans le corps des adjoints administratifs et quatre demandes de titularisation. Une annulation rétroactive des élections aurait donc, dans les circonstances de l'espèce, des conséquences manifestement excessives, nonobstant la nature du vice affectant les opérations électorales en cause et l'intérêt qui s'attache au respect du principe de représentativité des instances consultatives dans la fonction publique, sur la légalité de la situation administrative de nombreux agents. Le Tribunal décide en conséquence, sous réserve des droits des personnes qui auraient engagé une action contentieuse à la date du jugement contre des actes pris après consultation de la commission administrative paritaire en cause, de limiter dans le temps les effets de l'annulation et de ne prononcer l'annulation des élections du 4 décembre 2014 qu'à compter de la date de notification dudit jugement.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 17 décembre 2015, n° 1502993, Syndicat national CGT du ministère de l'agriculture (SYAC-CGT).

Lire le jugement ¶

Cf. CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC ! et autres, n^{os} 255886 à 255892, Rec. p. 197.

*3. Comités techniques paritaires - Elections
Etablissements publics de santé - Comité technique d'établissement local - Election du secrétaire - Modalités*

L'article R. 6144-72 du code de la santé publique dispose que le comité technique d'établissement local, institué en application de l'article R. 6147-6 du même code, procède à l'élection parmi ses membres titulaires d'un secrétaire, sans préciser les modalités selon lesquelles cette élection a lieu. Les dispositions de l'article R. 6144-74 du code de la santé publique, qui portent sur les conditions dans lesquelles le comité technique d'établissement local est appelé à rendre un avis ou émettre un vœu, n'ont pas pour objet d'imposer l'élection, sur un seul tour de scrutin, du secrétaire du comité technique d'établissement local. En application de ces dispositions, le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires Est parisien » était seulement tenu de s'assurer que l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement local ait lieu à la majorité des suffrages exprimés, mais ne pouvait légalement estimer, pour rapporter l'élection à laquelle il avait été procédé, que ce scrutin aurait dû se dérouler sur un seul tour et non sur deux tours. Ce faisant, le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires Est parisien » a méconnu le champ d'application des articles R. 6144-72 et R. 6144-74 du code de la santé publique.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 22 octobre 2015, n° 1505371-1507554, M. A. et le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Lire le jugement ¶



LOGEMENT

Actualité du droit au logement opposable (DALO)

L'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que peuvent être désignées comme prioritaires et devant être logées d'urgence les personnes « logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ». Le formulaire Cerfa, établi par l'arrêté du 24 juillet 2013, au moyen duquel le recours amiable doit être présenté par application de l'article R. 441-14 du même code, indique que, dans l'hypothèse où le demandeur se prévaut du caractère insalubre ou dangereux de son logement, doit être joint un document et en fournit une liste illustrative. Il mentionne également qu'une visite du logement sera effectuée, sauf dans l'hypothèse où la situation du logement est suffisamment connue de l'administration.

Le Tribunal en a déduit que la commission de médiation ne pouvait rejeter la demande formulée sur le motif du caractère insalubre ou dangereux du logement et à laquelle était joint un document de la nature de ceux mentionnés ci-dessus sans avoir préalablement fait diligenter la visite du logement.

TA Paris, juge statuant seul, 30 octobre 2015, n° 1409985.

Lire le jugement ¶

L'article L. 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation fixe les délais à l'issue desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation. L'article R. 441-2-3 du même code prévoit que « *Dès réception du formulaire renseigné, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur...la demande de logement social fait l'objet d'un enregistrement (...)/ La date de réception de la demande constitue le point de départ des délais mentionnés à l'article L. 441-4-1* ».

Le Tribunal a considéré qu'il résultait de ces dispositions que seule la date de réception de la demande de logement social, et non la date d'inscription au fichier des demandeurs de logement social, devait être prise en compte pour calculer les délais à partir desquels le demandeur de logement peut saisir la commission de médiation.

TA Paris, juge statuant seul, 10 décembre 2015, n° 1504199.

Lire le jugement ¶

L'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que peuvent être désignées par la commission de médiation créée dans le département pour mettre en oeuvre le droit au logement opposable notamment les personnes qui répondent aux caractéristiques suivantes : « *être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois (...)* ».

Le Tribunal a considéré que pour l'appréciation de cette condition, les durées d'hébergement dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière, d'une part, et dans un logement de transition ou un logement foyer, d'autre part, ne se cumulaient pas.

TA Paris, juge statuant seul, 11 décembre 2015, n° 1510686.

Lire le jugement ¶



MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

15. Formation des contrats et marchés

Fin des contrats - Nullité - Vice d'une particulière gravité relatif aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement - Existence

Lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté contractuelle, de faire application du contrat. Dans trois espèces, le Tribunal a toutefois jugé que les contrats qui lui étaient soumis étaient affectés de vices d'une particulière gravité, justifiant de ne pas régler le litige sur le terrain contractuel.

Les trois contrats en cause avaient été conclus par des chefs d'établissements d'enseignement.

Dans deux cas, il s'agissait de directeurs d'établissements scolaires de la Ville de Paris, établissements dépourvus de la personnalité morale, alors que les signataires ne tenaient d'aucune disposition législative ou réglementaire compétence pour conclure un contrat au nom de la Ville, qu'ils ne disposaient pas et ne pouvaient légalement disposer d'aucune délégation de signature du maire de la Ville pour ce faire et qu'ils n'avaient pas davantage informé les conseils d'établissement compétents de la conclusion des contrats. La Ville de Paris n'a ainsi disposé d'aucun moyen d'être avertie de l'existence des contrats litigieux, ni avant la date de leur conclusion ni au cours de leur exécution.

Compte tenu des circonstances dans lesquelles était intervenue la signature des contrats litigieux, le Tribunal a jugé que le vice affectant la compétence de leurs signataires respectifs et l'impossibilité pour la Ville de Paris d'y avoir donné son consentement revêtaient une particulière gravité et justifiaient d'écarter les stipulations contractuelles pour régler le litige.

Dans le troisième cas, il s'agissait de la principale d'un collège. L'objet du contrat était la location de dix imprimantes et d'un vidéo-projecteur pour une durée de 21 trimestres. Constatant que le versement du loyer prévu par le contrat suffisait à couvrir la valeur d'achat de l'ensemble du matériel loué et que le contrat ne pouvait permettre d'atteindre le résultat invoqué par les parties à l'instance - à savoir le refinancement d'un précédent contrat de location -, le Tribunal a jugé que le contrat devait être regardé comme entaché d'un vice d'une particulière gravité qui justifiait d'écarter les stipulations contractuelles pour régler le litige.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 23 décembre 2015, n° 1402820, Sté Locam Location automobiles et matériels.

Lire le jugement ¶

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 23 décembre 2015, n° 1409958, Sté Locam SAS.

Lire le jugement ¶

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 18 décembre 2015, n° 1420015, Sté CIT Group Location France SAS et Sté Windsor Acquisitions Limited.

Lire le jugement ¶

Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802 ;

CE, 12 janvier 2011, M. M., n° 338551.



RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

16. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

Service public de santé - Établissements publics d'hospitalisation
Autorité de chose jugée - Préjudice d'impréparation psychologique résultant du défaut d'information et préjudices résultant du dommage corporel ou de la perte de chance d'éviter le dommage - Identité d'objet - Absence
Autorité de chose jugée - Régimes de responsabilité pour faute issu du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique et de solidarité nationale issu du II du même article - Identité de cause - Absence

L'autorité relative de la chose jugée, attachée à des ordonnances rejetant pour tardiveté une requête demandant la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) à indemniser des préjudices subis en raison d'une faute médicale commise à l'occasion d'une opération, s'oppose à l'introduction par le même requérant d'une nouvelle action en responsabilité à l'encontre de l'AP-HP en vue d'obtenir la réparation des préjudices corporels résultant de la même opération et de la perte d'une chance de ne pas subir cette intervention, en invoquant le choix d'une technique médicale inappropriée et un défaut d'information.

Les conclusions de la requête tendant à l'indemnisation du préjudice d'impréparation psychologique résultant du défaut d'information n'ont pas le même objet que celles qui ont été rejetées pour tardiveté par les ordonnances précitées. L'exception de chose jugée opposée à ces conclusions ne peut qu'être écartée.

Les conclusions subsidiaires de la requête tendant à la réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale sur le fondement du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ne sont pas fondées sur la même cause juridique que les conclusions de sa précédente requête fondées sur la faute. L'exception de chose jugée opposée à ces conclusions ne peut qu'être écartée.

TA Paris, 6^e section, 2^e chambre, 24 novembre 2015, n° 1312109.

Lire le jugement ¶

Cf. CE, 7 juin 2004, Assistance publique à Marseille, n° 252869, B, sur l'identité de cause juridique entre une faute constituant en un défaut d'information et une faute médicale ;

CE, 10 octobre 2012, n° 350426, A, sur le préjudice spécifique d'impréparation psychologique ;

CE, 30 mars 2011, n° 320581, sur le caractère d'ordre public du régime défini au II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ;

CE, 29 novembre 1974, Époux G., n° 89756 et 30 juillet 1997, Époux K., n° 148902, A, sur le rejet implicite d'engagement de la responsabilité sans faute en cas de rejet au fond d'une demande d'indemnisation fondée sur la faute.



SANTÉ PUBLIQUE

17. Administration de la santé

*Agences régionales de santé - Compétences
Centres de santé au sens de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique - Activité soumise à un régime de déclaration préalable obligatoire auprès de l'agence régionale de santé (ARS) - Non*

Ni les dispositions des articles L. 6323-1 et D. 6323-1 du code de la santé publique ni celles de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juillet 2010, relatif au projet de santé et au règlement intérieur des centres de santé mentionnés aux articles D. 6323-1 et D. 6323-9 du code de la santé publique, n'ont pour effet de soumettre l'activité des centres de santé à un régime de déclaration préalable. Ces dispositions ne conditionnent pas davantage l'ouverture ou le changement d'implantation d'un tel établissement et la possibilité de bénéficier, *via* l'inscription correspondante dans le fichier national des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux (dénommé FINESS), des remboursements de soins dispensés aux assurés par délégation de paiement, à la délivrance d'un accusé de réception attestant que le projet de santé et le règlement intérieur du centre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

*TA Paris, 6^e section, 1^{er} chambre, 23 octobre 2015, n° 1420852, Association Coordination des œuvres sociales et médicales.
Lire le jugement *



TRAVAIL ET EMPLOI

18. Licenciements

1. Licenciement des salariés protégés - Licenciement pour motif économique - Mutations technologiques - Incidences sur l'emploi

Les mutations technologiques comportant une incidence sur l'emploi constituent une cause économique autonome de licenciement au regard des dispositions de l'article L. 1233-3 du code du travail. En revanche, les mutations technologiques ne comportant aucune incidence sur l'emploi ne permettent pas, à elles seules, de justifier un licenciement pour motif économique.

En l'espèce, le motif de mutation technologique invoqué, à savoir le développement des connexions internet à haut débit à partir de 2012 en Mauritanie, pays du siège de la société, n'a pas entraîné en réalité de transfert de fonctions de la succursale au siège. D'autre part, la diminution de l'activité de la salariée - et la suppression de son poste - ne résulte pas de cette mutation mais est la conséquence du retrait progressif des tâches et fonctions de la salariée, ces dernières ayant été confiées progressivement à d'autres salariés de la succursale parisienne depuis 2007.

*TA Paris, 3^e section, 2^e chambre, 21 octobre 2015, n° 1423383.
Lire le jugement *

2. Autorisation de licenciement des salariés protégés – Appréciation du respect des règles conventionnelles préalables à la saisine de l'autorité administrative

Le Tribunal rappelle qu'il incombe à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si les règles de procédure d'origine conventionnelle préalables à sa saisine ont été observées. En l'espèce, après avoir constaté que l'inspectrice du travail n'a pas vérifié que la procédure prévue par une stipulation d'une convention collective prévoyant qu'une proposition de licenciement pour faute est soumise pour avis à un conseil de discipline, lorsque l'intéressé en fait expressément la demande à l'issue de l'entretien préalable, a été respectée, le Tribunal annule une autorisation administrative de licenciement. Il précise, à cet égard, que cette procédure qui constitue une garantie de fond est applicable aux salariés protégés et doit, dans cette hypothèse, être regardée comme imposant que la consultation du conseil de discipline intervienne avant la présentation de la demande d'autorisation de licenciement. Le salarié doit en outre être informé de la possibilité de saisir ledit conseil.

TA Paris, 3^e section, 2^e chambre, 24 novembre 2015, n^{os} 1501651-1505372.

Lire le jugement ¶

Cf. CE, 21 mai 2008, Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement c/ M. R., n^o 304394 ;

CE, 22 juillet 2015, Grand conseil de la mutualité, n^o 369223, B.

3. Plan de sauvegarde de l'emploi

Il résulte de l'article L. 1233-5 du code du travail, dans sa version en vigueur avant l'intervention de la loi n^o 2015-990 du 6 août 2015, que sauf accord collectif conclu au niveau de l'entreprise ou à un niveau plus élevé, les critères déterminant l'ordre des licenciements doivent être mis en œuvre à l'égard de l'ensemble du personnel de l'entreprise. (1)

Il résulte des mêmes dispositions de l'article L. 1233-5 du code du travail que lorsque l'employeur procède à un licenciement collectif pour motif économique et en l'absence de convention ou accord collectif de travail applicable, il définit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements qui doivent être précisés dans le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi. Les règles relatives à l'ordre des licenciements prononcés pour motif économique ne s'appliquent que si l'employeur doit opérer un choix parmi les salariés à licencier ; tel n'est pas le cas notamment lorsque le licenciement concerne tous les salariés d'une entreprise appartenant à une ou aux mêmes catégories professionnelles. (2)

Dès lors que l'employeur doit appliquer les règles relatives à l'ordre des licenciements, il doit alors tenir compte de l'ensemble des critères légaux prévus à l'article L. 1233-5 du code du travail.

TA Paris, 3^e section, 2^e chambre, 25 novembre 2015, n^o 1514508.

Lire le jugement ¶

1. Cf. Cass. soc., 15 mai 2013, Sté Sony France, n^o 11-27.458, Bull. civ. V, n^o 121.

2. Cf. Cass. soc., 27 mai 1997, n^o 95-42.419 ;

Cass. soc., 12 juillet 2005, n^o 03-44.400.

4. Autorisation de licenciement des salariés protégés – Licenciement pour inaptitude physique – Conditions pour délivrer l'avis d'inaptitude en un seul examen – Examen de préreprise

Il résulte des dispositions de l'article R. 4624-31 du code du travail que l'avis d'inaptitude physique peut être délivré en un seul examen lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou lorsqu'un examen de préreprise a eu lieu dans un délai de trente jours au plus. Il résulte, d'autre part, des dispositions de l'article R. 4624-20 du même code qu'en vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail de plus de trois mois, une visite de préreprise est organisée par le médecin du travail.

Une visite médicale antérieure à la reprise d'activité, à la suite d'un arrêt de travail de moins de trois mois ne constitue donc pas un examen de préreprise au sens des dispositions précitées et ne permet pas de délivrer un avis d'inaptitude en un seul examen.

Au surplus, l'examen de préreprise au sens des articles R. 4624-20 et R. 4624-21 du code du travail doit nécessairement donner lieu à une conclusion médicale, relative à l'aptitude du salarié, du médecin du travail qui peut notamment formuler des recommandations en matière d'aménagements et adaptations du poste de travail.

*TA Paris, 3^e section, 2^e chambre, 16 décembre 2015, n° 1508216, Sté Eurogage.
Lire le jugement ¶*



URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

19. Règles de procédure contentieuse spéciales

*Pouvoirs du juge
Autorisations d'utilisation des sols diverses – Régimes de déclaration préalable – Déclaration de travaux exemptés de permis de construire
Possibilité pour le juge de l'excès de pouvoir de prononcer l'annulation partielle d'une décision portant non-opposition à une déclaration préalable de travaux*

Lorsque les éléments d'un projet de construction ou d'aménagement auraient pu faire l'objet d'autorisations distinctes, le juge de l'excès de pouvoir peut prononcer l'annulation partielle d'une autorisation d'urbanisme en raison de la divisibilité des éléments composant le projet litigieux.

En dehors de cette hypothèse, même si les dispositions de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ne visent que les permis de construire, de démolir ou d'aménager, le juge de l'excès de pouvoir peut prononcer l'annulation partielle d'une décision portant non-opposition à une déclaration préalable de travaux lorsque le vice constaté n'affecte qu'une partie identifiable du projet et peut être régularisé.

*TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 12 novembre 2015, n° 1413710, Syndicat des copropriétaires de la Tour Puccini.
Lire le jugement ¶*



DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT
ET DE LA DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre

► **CE, 14 octobre 2015, CNFPT c/ M. G. n^{os} 380780-380781.**

TA Paris, 31 octobre 2012, n^o 1002431.

(Lettre 33, février 2013)

Par une décision n^o 380780 du 14 octobre 2015 (CNFPT c/M. G.), le Conseil d'État a confirmé un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris (n^o 12PA05098 du 3 avril 2014) qui avait lui-même annulé partiellement un jugement du Tribunal (n^o 1002431/5-3) portant sur le licenciement d'un attaché territorial principal qui, déchargé de fonctions et remis à disposition du CNFPT pendant une vingtaine d'années, avait fait l'objet d'un licenciement pour insuffisance professionnelle.

Le Tribunal avait validé ce licenciement, mais la Cour avait jugé que dans ce cas précis, il n'était pas possible d'invoquer l'insuffisance professionnelle, l'intéressé n'étant plus en fonction dans une collectivité.

Le Conseil d'État valide complètement cette analyse. Il juge que le CNFPT peut en effet prononcer le licenciement d'un fonctionnaire territorial qu'il prend en charge pour insuffisance professionnelle sur le fondement de l'article 93 de la loi du 26 janvier 1984. Toutefois, il pose une condition : le fonctionnaire intéressé doit se trouver placé, pendant sa période de prise en charge, dans une situation de travail permettant une évaluation de ses capacités professionnelles par le CNFPT.

En l'espèce, il n'était pas soutenu ni même allégué que le requérant se trouvait placé au cours de sa prise en charge par le CNFPT dans une situation de travail résultant d'une mission qui lui aurait été confiée par cet organisme. Les manquements invoqués ne pouvaient donc donner lieu à une mesure de licenciement que dans le cas prévu au III de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 (trois refus de postes, non suivi des actions de formation ou d'évaluation, absence de recherche d'emploi) et non à une mesure de licenciement pour insuffisance professionnelle sur le fondement de l'article 93 de la même loi.

► **CE, 9 octobre 2015, Ministre de l'intérieur c/ M. A, n^o 372219.**

CAA Paris, 4 juillet 2013, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. A, n^o 12PA00395.

TA Paris, 16 novembre 2011, n^{os} 1020470.

(Lettre 29, février 2012)

Si le caractère contradictoire de la procédure fait en principe obstacle à ce qu'une décision juridictionnelle puisse être rendue sur la base de pièces dont une des parties n'aurait pu prendre connaissance, il en va nécessairement autrement, afin d'assurer l'effectivité du droit au recours, lorsque l'acte litigieux n'est pas publié en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si une telle dispense de publication que justifie la préservation des finalités des fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique fait obstacle à la communication tant de l'acte réglementaire qui en a autorisé la création que des décisions prises pour leur mise en œuvre aux parties autres que celle qui les détient, dès lors qu'une telle communication priverait d'effet la dispense de publication, elle ne peut, en revanche, empêcher leur communication au juge lorsque celle-ci est la seule voie lui permettant d'apprécier le bien-fondé d'un moyen. Il suit de là que, quand, dans le cadre de l'instruction d'un recours dirigé contre le refus de communiquer des informations relatives à une personne mentionnée dans un fichier intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique dont l'acte de création a fait l'objet d'une dispense de publication, le ministre refuse la communication de ces informations au motif que celle-ci porterait atteinte aux finalités de ce fichier, il lui appartient néanmoins de verser au dossier de l'instruction écrite, à la demande du juge, ces informations ou tous éléments appropriés sur leur nature et les motifs fondant le refus de les communiquer de façon à lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la légalité de ce dernier sans que ces éléments puissent être communiqués aux autres parties, auxquelles ils révéleraient les finalités du fichier qui ont fondé la non publication du décret l'autorisant. Annulation de l'arrêt de la Cour.

► **CE, 13 mai 2015, M. P., n° 385109.**
TA Paris, 3 juillet 2014, n° 1202088.
(Lettre 40, octobre 2014)

Un adjoint d'enseignement à la retraite, atteint par la limite d'âge dans son corps le 13 septembre 2008, avait été radié des cadres sans droit à pension à compter de cette date par arrêté du 30 juin 2008 du ministre de l'éducation nationale.

Par un jugement du 12 mai 2011, le tribunal administratif de Paris avait annulé cet arrêté en tant qu'il refusait à l'intéressé un droit à pension. En exécution de ce jugement, le ministre avait procédé au réexamen de la situation de ce dernier et avait refusé, par une nouvelle décision du 10 novembre 2011, de lui ouvrir le droit à une pension de retraite de fonctionnaire de l'Etat au motif qu'il ne justifiait pas de quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs. Le requérant demandait au Conseil d'État d'annuler le jugement du 3 juillet 2014 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre cette décision.

Par une décision du 13 mai 2015, le Conseil d'État rejette le pourvoi et valide le raisonnement du premier juge.

En effet, cet agent ne comptait que douze années, un mois et neuf jours de service effectifs ; il avait certes demandé la prise en compte de ses services d'enseignement en qualité de maître auxiliaire ainsi que ses années d'études et ses années d'enseignement en Algérie sous contrat local entre 1993 et 2008, enfin les bonifications auxquelles il estimait avoir droit pour services effectués hors d'Europe et pour chacun de ses enfants.

Mais les années d'études n'avaient pas fait l'objet d'une demande de rachat auprès des services du ministère et il n'avait pas la qualité d'agent public en cette qualité. En outre, les services accomplis en Algérie sous contrat de droit local auprès d'un établissement d'enseignement étranger ne sont pas au nombre de ceux énumérés à l'article 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ouvrant droit à pension.

Enfin, le requérant ne pouvait utilement se prévaloir des dispositions des articles L. 12 a) et L. 12 b) du titre III du code des pensions civiles et militaires de retraite, dès lors que celles-ci ne sont relatives qu'à la détermination des services susceptibles d'ouvrir droit, sous certaines conditions, au bénéfice de bonifications se traduisant par la prise en compte d'années supplémentaires pour la liquidation de la pension et non à l'ouverture des droits à pension, qui est régi par le titre II dudit code.

Cet agent justifiait toutefois avoir demandé aux services du ministère de l'éducation nationale, avant sa radiation des cadres, conformément aux dispositions du I de l'article 66 de la loi du 21 août 2003, la validation des services qu'il avait accomplis, en qualité de maître auxiliaire, dans des lycées situés sur le territoire national entre 1963 et 1968.

Mais le Tribunal avait jugé que la durée de service en cette qualité ne lui permettait pas de remplir la condition de quinze années de services effectifs fixée par le 1° de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

► **CAA Paris, 27 novembre 2015, Région Île-de-France, n° 13PA03172.**
TA Paris, 4 juin 2013, SA Autocars R. Suzanne, n° 0817138.
(Lettre 35, septembre 2013)

La Cour, après avoir annulé le jugement du Tribunal pour un motif de forme, confirme qu'il résulte de l'illégalité des régimes d'aides financières au secteur des transports en commun de voyageurs qu'avait adoptés la région d'Île-de-France qu'il revient à la région de récupérer celles des aides versées sur le fondement de ce régime à des entreprises exerçant l'activité de transport occasionnel de voyageurs et qui remplissent les critères de l'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Seules ces entreprises pourraient, le cas échéant et chacune pour ce qui la concerne, faire valoir que la récupération serait incompatible avec les principes généraux du droit de l'Union européenne que sont la confiance légitime, la sécurité juridique et la proportionnalité ou encore que des circonstances exceptionnelles y font obstacle, la région ne pouvant elle-même s'en prévaloir d'une manière générale pour s'abstenir de procéder à toute récupération.

► **CAA Paris, 10 novembre 2015, Ville de Paris c/ M. H., n° 14PA05230.**

TA Paris, 23 octobre 2014, n° 1315755.

(Lettre 41, janvier 2015)

La délibération du conseil de Paris du 14 décembre 1987 portant fixation des règles applicables au directeur général de l'inspection générale, aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs de la Ville de Paris aménagent une procédure spécifique permettant le renouvellement du détachement de l'agent nommé dans un emploi d'inspecteur de la Ville de Paris deux mois au plus tard avant le terme de ce détachement. La Cour en déduit, contrairement à ce qu'avait estimé le Tribunal, qu'alors même que l'agent ne dispose d'aucun droit au renouvellement de son détachement, le maire de Paris n'a pas à publier un avis de vacance avant de décider de renouveler un tel détachement.

► **CAA Paris, 20 octobre 2015, Préfet de police c/ Mme H., n° 15PA00070.**

TA Paris, 2 décembre 2014, n° 1412946.

(Lettre 41, janvier 2015)

La Cour infirme le jugement par lequel le Tribunal avait jugé que l'administration ne peut notifier une obligation de quitter le territoire à un étranger titulaire d'une carte de résident de longue durée dans un pays de l'Union européenne avant d'avoir mis préalablement en œuvre la procédure de remise aux autorités de ce pays. La Cour a considéré inversement qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 531-1 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et de l'article 21 paragraphe 1 de la convention de Schengen du 19 juin 1990, que le champ d'application des mesures obligeant un étranger à quitter le territoire français et celui des mesures de remise d'un étranger à un autre État ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et que le législateur n'a pas donné à l'une de ces procédures un caractère prioritaire par rapport à l'autre.

Cf. CE, avis, 18 décembre 2013, n° 371994, conclusions Xavier Domino.



PUBLICATIONS DE MAGISTRATS du tribunal administratif de Paris

GROSSHOLZ Caroline. « L'impartialité exigée d'une autorité administrative indépendante composée de manière paritaire » Conclusions sur TA Paris, 9 novembre 2015, SCI Nefertari, n° 1405923. Jugement joint.
AJDA, n° 3, 1^{er} février 2016, p. 161-163.

GROSSHOLZ Caroline. « Fonction publique. Appréciation de la valeur professionnelle en cas de décharge totale de service » Conclusions sur TA Paris, 14 septembre 2015, n° 1502803. Jugement joint.
AJDA, n° 40, 30 novembre 2015, p. 2272-2276.

LE GARZIC Pierre. « L'indemnisation d'enfants autistes et la carence de l'État » Conclusions (extraits) sur TA Paris, 15 juillet 2015, n° 1422407/2-1, 1421688/2-1 et 1416880/2-1. Jugements joints.
AJDA, n° 41, 7 décembre 2015, p. 2327-2334.

MARTHINET Laurent. « Pas de déclaration préalable pour les centres de santé » Conclusions sur TA Paris, 23 octobre 2015, Coordination des œuvres sociales et médicales (COSEM), n° 1420852/6-1. Jugement joint.
AJDA, n° 43, 21 décembre 2015, p. 2450-2455.

PERFETTINI Dominique. « Bénéfices industriels et commerciaux. Dons versés à des organismes à but non lucratif : conditions de déductibilité » Conclusions sur TA Paris, 29 juin 2015, n° 1428538, Association Action Mécénat Inter Oeuvres (AMIO).
RJF, n° 12, décembre 2015, @ C 994.

ROBBE Jimmy. « Fonction publique. Comment fixer un statut " par référence à " celui de l'emploi équivalent ? Conclusions sur TA Paris, 19 novembre 2015, n° 1408561. Jugement joint.
AJDA, n° 4, 8 février 2016, p. 210-213.

SEGRETAIN Alexandre. « Elimination des doubles impositions par un crédit d'impôt : prise en compte de déficits BNC étrangers » Conclusions sur TA Paris, 20 mai 2015, n° 1303556 et 1404217.
RJF, n° 12, décembre 2015, @ C 1048.

SIBILLI Bruno. « Réduction d'impôt pour investissement outre-mer dite " Girardin industriel " : opposabilité du fait générateur fixé par l'administration » Note sous TA Paris, 1^{re} sect., 2^e ch., 7 déc. 2015, n° 1427256.
Revue de droit fiscal, n° 2, 14 janvier 2016, comm. 67.



N° 1428971/1-1

M. et Mme A.

Mme Marik-Descoings
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 12 novembre 2015
Lecture du 25 novembre 2015

19-04-02-05-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par l'ordonnance, en date du 24 novembre 2014, le président du Tribunal administratif de Versailles a transmis la requête n° 1407936 au Tribunal administratif de Paris.

Par la requête et le mémoire, enregistrés respectivement les 26 novembre 2014 et 13 juin 2015, M. et Mme Franck A., représentés par Me. Philippart, avocat, demandent au Tribunal :

- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2010 ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que la procédure est irrégulière dès lors que la commission départementale des impôts directs n'a pas été consultée malgré la demande expresse des requérants ; que l'administration ne renverse pas la présomption selon laquelle les gains de poker sont hors champ de l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle ne démontre ni l'existence de circonstances exceptionnelles qui auraient notablement atténué les effets du risque inhérent au jeu de poker ni que l'activité de joueuse de poker de Mme A. serait assimilable à une activité professionnelle ; que les gains des tournois « lives » provenant d'un jeu-spectacle relèvent de la catégorie des traitements et salaires ; qu'en application de la convention fiscale conclue entre la

France et les Etats-Unis, les gains du tournoi « WSOP ladies » qui relèvent de la catégorie des traitements et salaires, ne sont pas imposables en France ; à titre subsidiaire, que les frais et charges supportés par Mme A. doivent être pris en compte pour la détermination des bénéfices non commerciaux ; que le système du quotient prévu par l'article 163-0A du code général des impôts doit s'appliquer dès lors que les gains réalisés à Las Vegas par Mme A. présentent un caractère aléatoire et exceptionnel ; que la majoration prévue à l'article 158-7 du code général des impôts n'est pas applicable aux gains litigieux ; que l'application de la majoration de 80% prévue pour activité occulte par l'article 1728 du code général des impôts n'est ni motivée ni justifiée.

Par les mémoires en défense enregistrés les 27 mai et 23 juillet 2015 la directrice en charge de la direction nationale des vérifications de situations fiscales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la commission départementale des impôts directs n'était pas compétente ; que les gains du poker, qui n'est pas un jeu de pur hasard, sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ; que le faisceau d'indices apporté par l'administration suffit à établir le caractère professionnel de l'activité de joueuse de poker de Mme A. ; que les requérants ne peuvent invoquer la violation de l'article 15 de la convention franco-américaine dès lors que les revenus en cause ne relèvent pas de la catégorie des traitements et salaires ; que les sommes que Mme A. allègue avoir supportées ne constituent pas des charges ou n'ont pas été justifiées ; que le système du quotient prévu à l'article 163-0A n'est pas applicable aux revenus réalisés par un contribuable dans le cadre normal de son activité ; que la majoration de 1,25 prévue à l'article 158-7 est applicable ; que l'application de la majoration de 80 % pour activité occulte est justifiée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marik-Descoings, rapporteur,
- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public.

1. Considérant que M. et Mme A. ont fait l'objet d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle au titre de l'année 2010 ainsi que d'une vérification de comptabilité de l'activité non commerciale de joueuse de poker professionnel de Mme A. retenue par l'administration ; qu'à l'issue de ces contrôles, ils ont été assujettis, selon la procédure d'évaluation d'office prévue au 2° de l'article L. 73 du livre des procédures fiscales, à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu dont, par la présente requête, ils demandent à être déchargés ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 56 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction applicable à la date des rehaussements contestés : « *La procédure de rectification contradictoire n'est pas applicable : (...) 4. Dans les cas de taxation ou évaluation d'office des bases d'imposition (...)* » ; qu'aux termes L. 59 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction applicable dans les mêmes conditions : « *Lorsque le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis soit de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts, soit de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 667 du même code (...)* » ;

3. Considérant que si M. et Mme A. soutiennent que la procédure d'imposition est entachée d'irrégularité en faisant valoir que l'administration n'a pas fait droit à leur demande de saisine de la commission départementale des impôts, ce moyen doit être écarté dès lors que l'administration, ayant eu recours en l'espèce à la procédure non contestée de l'évaluation d'office, n'avait, conformément aux dispositions précitées des articles L. 56 et L. 59 du livre des procédures fiscales, aucune obligation de saisir ladite commission ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

En ce qui concerne la qualification de l'activité et la catégorie d'imposition :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 92 du code général des impôts : « *1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus* » ;

5. Considérant que la pratique, même habituelle, de jeux de hasard ne constitue pas, au sens de l'article 92 du code général des impôts, une occupation lucrative ou une source de profits, à moins que les effets du risque inhérent aux jeux de hasard soient notablement atténués et que ceux-ci soient pratiqués dans des conditions assimilables à l'exercice d'une activité professionnelle ;

6. Considérant, ainsi que le fait d'ailleurs valoir l'administration en défense, que le poker ne saurait être regardé comme un jeu de pur hasard dans lequel seul l'aléa permettrait de remporter des gains, dès lors que l'habileté et la stratégie dans la pratique de ce jeu sont nécessaires pour accroître de façon importante la probabilité de percevoir des gains et d'augmenter leur montant ; qu'il résulte en outre de l'instruction que Mme A. a intégré en septembre 2009 une équipe de joueuses de poker créée par « Poker 770 » ; qu'elle a perçu, au titre de l'année 2010, et alors qu'elle n'exerçait, ainsi que l'indique l'administration fiscale en défense sans être utilement contredite sur ce point, aucune autre activité professionnelle effective susceptible de lui procurer des revenus, des gains récurrents importants matérialisés par de nombreux crédits sur ses comptes bancaires personnels ; qu'elle a en effet participé, au cours de l'année d'imposition en litige, à quatorze tournois de poker dont huit lui ont permis de remporter des prix pour une somme totale de 176 755 euros ; que, comme l'administration le fait également valoir en défense, Mme A. figurait, au titre de l'année 2010, au 2^e rang du classement, par un site spécialisé, des meilleures joueuses françaises de poker féminin ; qu'elle a été démarchée par une agence spécialisée dans le management de la carrière de joueurs professionnels de poker ; qu'enfin, elle a exercé à compter de novembre 2010 l'activité de commentatrice des tournois de poker pour une chaîne de télévision ; que dans ces conditions, Mme A. doit être regardée comme

ayant exercé, au titre de l'année 2010, une activité lucrative de joueuse de poker professionnel lui procurant des profits réguliers imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux de l'article 92 du code général des impôts ;

7. Considérant, toutefois, que les requérants font valoir, à titre subsidiaire, si le caractère professionnel de l'activité de Mme A. est retenu, que les gains résultant de son activité de joueuse de poker relèvent non de la catégorie des « bénéficiaires non commerciaux » retenue par l'administration mais de celle des « traitements et salaires » en tant qu'artiste de spectacle soumise, en vertu de l'article L. 7121-3 du code du travail, à une présomption de salariat ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 762-1 du code du travail, devenu l'article L. 7121-3 du code du travail : « *Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.* » ;

9. Considérant que si les dispositions précitées, eu égard à la généralité de leurs termes, ne définissent pas de manière limitative les artistes du spectacle et n'imposent aucun aspect culturel particulier à l'activité déployée par ceux-ci, Mme A. en tant que joueuse professionnelle de poker, et nonobstant la circonstance que les tournois auxquels elle a participé ont pu faire l'objet d'une retransmission télévisuelle, ne peut être qualifiée d'artiste du spectacle compte tenu d'une part, de la circonstance que l'intéressée a dû acquitter des droits d'entrée pour les tournois auxquels elle a participé, d'autre part, que si elle a pu toucher des gratifications de la part des sociétés organisatrices, il ne résulte pas de l'instruction que ces sommes représenteraient ses rémunérations en vue de sa production et non pas le produit de ses gains au jeu et enfin, qu'elle ne fournit aucun autre élément de nature à la faire regarder comme étant employée dans le cadre d'un contrat de travail au sens de l'article L. 7121-3 du code du travail ; que par suite les requérants ne peuvent prétendre à l'imposition des gains en cause dans la catégorie des « traitements et salaires » ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que M. et Mme A. ne sauraient utilement invoquer l'article 15 de la convention fiscale franco-américaine applicable aux traitements et salaires pour soutenir que les gains acquis dans un tournoi à Las Vegas ne seraient pas imposables en France ;

En ce qui concerne le montant des bénéficiaires imposables :

11. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 193 du livre des procédures fiscales : « *Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition* » ; et qu'aux termes de l'article R. 193-1 du même livre : « *Dans le cas prévu à l'article L. 193 le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré* » ;

12. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 93 du code général des impôts : « *1. Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.* » ; qu'il appartient dans tous les cas au contribuable de fournir des éléments propres à établir que les dépenses qu'il entend porter dans les charges déductibles sont justifiées et nécessitées par l'exercice de sa profession ;

13. Considérant que Mme A., qui ne conteste pas n'avoir pas déclaré les revenus qu'elle percevait de son activité professionnelle de joueuse de poker, laquelle, ainsi qu'il a été dit *supra* relevait de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et n'a pas davantage déclaré cette activité auprès d'un centre des formalités des entreprises a fait l'objet de la procédure d'évaluation d'office de ses résultats, en application des dispositions combinées des articles L.68 et L.73 2° du livre des procédures fiscales; qu'il incombe dès lors à M. et Mme A., régulièrement imposés selon une procédure d'office d'établir le caractère exagéré des impositions en litige ;

14. Considérant que si les requérants allèguent que, sur la somme perçue au tournoi « WSOP de Las Vegas », une rétrocession de 50 000 dollars a été versée à la société « Poker 770 » en vertu du contrat de sponsoring conclu avec Mme A., ils n'apportent aucune pièce justificative de nature à l'établir ; que s'agissant de la somme de 10 000 dollars que les intéressés entendent déduire en alléguant qu'elle correspondrait à la perte d'un « buy-in à Las Vegas », il résulte de l'instruction que cette somme a été payée à Mme. A. sous la forme d'un dépôt de fonds à sa disposition au casino et ne saurait, de ce fait, constituer une charge déductible ; que M. et Mme A. ne peuvent donc pas prétendre à la déduction de ces dépenses;

En ce qui concerne l'application du système du quotient prévu à l'article 163 0-A du code général des impôts :

15. Considérant qu'aux termes de l'article 163 0-A du code général des impôts : « *I. - Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.* » ;

16. Considérant que les revenus pour lesquels M. et Mme A. demandent à bénéficier du système du quotient correspondent au premier prix d'un tournoi de poker remporté par Mme A. à Las Vegas ; que, toutefois, les gains acquis par une joueuse professionnelle de poker à l'occasion d'un tournoi, quelle qu'en soit l'importance comparée à celle de ses gains habituels, se situent dans le cadre normal de son activité professionnelle et ne constituent dès lors pas un revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement ;

En ce qui concerne l'application de la majoration de 1,25 des BNC :

17. Considérant qu'aux termes du 7 de l'article 158 du code général des impôts : « *Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent : 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition : a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes.* » ;

18. Considérant que le coefficient multiplicateur de 1,25 prévu par les dispositions précitées s'applique aux revenus relevant des catégories qu'elles mentionnent et qui sont perçus par un contribuable qui n'a pas adhéré à un centre de gestion agréé ou à une association agréée ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment et contrairement à ce que soutiennent les requérants,

Mme A. était titulaire au titre de l'année 2010 de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ; qu'il est par ailleurs constant que Mme A. n'était pas adhérente, au cours de l'année 2010, d'un centre de gestion ou association agréés ; que par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale a appliqué la majoration de 1,25 des revenus au titre de l'année 2010 ;

Sur la majoration de 80 % pour activité occulte :

19. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1728 du code général des impôts : « 1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de : / (...) c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte » ;

20. Considérant, en premier lieu, que, ainsi qu'il vient d'être analysé, Mme A. doit être regardée comme ayant exercé, au cours de l'année en litige, faute d'avoir déposé de déclaration ni s'être fait connaître d'un centre de formalités des entreprises, une activité occulte de joueuse de poker professionnelle ; que contrairement à ce que les requérants soutiennent, l'application des sanctions pour activité occulte prévues par les dispositions du c) de l'article 1728-1 du code général des impôts, est dès lors justifiée ;

21. Considérant, en second lieu, qu'en indiquant dans les propositions de rectification que Mme A. qui n'a pas fait connaître à l'administration ou à un centre de formalités des entreprises l'exercice de son activité professionnelle de joueuse de poker et n'a pas souscrit les déclarations fiscales qui lui incombaient conduisait le service à qualifier son activité d'occulte et en citant l'article 1728-1 c) du code général des impôts, l'administration a suffisamment motivé en droit et en fait l'application de la majoration en litige ;

22. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de M. et Mme A. tendant à la décharge des impositions contestées doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, leurs conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. et Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A. et à la directrice en charge de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.

*Retour au résumé ***

N° 1429007/1-1

Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile-de-France

M. Charles
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 25 novembre 2015
Lecture du 9 décembre 2015

19-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 novembre 2014 et 30 juillet 2015, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile-de-France, représentée par Me Lemaire, demande au Tribunal de prononcer la décharge des amendes qui lui ont été infligées, au titre des années 2007 et 2008, en application de l'article 1739 du code général des impôts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2015, l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction des vérifications nationales et internationales conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête pour tardiveté, et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charles, rapporteur,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- et les observations de Me Lemaire, représentant la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile-de-France.

Connaissance prise de la note en délibéré présentée pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile-de-France par Me Lemaire le 25 novembre 2015.

1. Considérant que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile-de-France a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos en 2007 et 2008, à l'issue de laquelle l'administration a constaté que des comptes d'épargne réglementée avaient été ouverts ou tenus en infraction à plusieurs dispositions du code monétaire et financier ; qu'un procès-verbal relevant ces irrégularités a été dressé le 10 décembre 2010 ; que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile-de-France a été en conséquence, sur le fondement de l'article 1739 du code général des impôts, assujettie à des amendes, par avis de mise en recouvrement du 14 avril 2011, pour un montant total de 4 317 572 euros ; que la requérante a, par courrier en date du 26 décembre 2013, sollicité la décharge desdites amendes; que, par décision du 10 septembre 2014, le service a, d'une part, procédé à un dégrèvement à hauteur d'un montant de 31 575 euros, et, d'autre part, rejeté le surplus des prétentions de l'intéressée ; que, dans le dernier état de ses écritures, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile-de-France sollicite l'« *annulation de la décision administrative de sanction [que] constitue l'avis de mise en recouvrement du 14 avril 2011* » ;

Sur la fin de non recevoir opposée par l'administration :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1739 du code général des impôts, issu de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 susvisée : « *I. (...) il est interdit à tout établissement de crédit qui reçoit du public des fonds à vue ou à moins de cinq ans, et par quelque moyen que ce soit, d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique, notamment sous forme d'exonération fiscale, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés. Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale dont le taux est égal au montant des intérêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à 75 €* » ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1754 du code général des impôts, issu de l'ordonnance du 7 décembre 2005 précitée : « *I. Le recouvrement et le contentieux des pénalités calculées sur un impôt sont régis par les dispositions applicables à cet impôt. II. Le recouvrement et le contentieux des autres pénalités sont régis par les dispositions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la contestation de l'amende prévue à l'article 1739 du code précité dont le contentieux est régi par les dispositions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires est soumise au dépôt d'une réclamation préalable dans les conditions de l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales qui dispose : « *Le*

contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service territorial (...) de l'administration des impôts (...) dont dépend le lieu d'imposition » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales : « *En matière d'impôts directs ou de taxes sur le chiffre d'affaires (...), les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif (...)* » ; que l'article R. 199-1 dudit livre dispose : « *L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article R. 198-10 (...)* » ; qu'enfin, l'article R. 421-5 du code de justice administrative dispose : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision du 10 septembre 2014 rejetant la réclamation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile-de-France a été notifiée à cette dernière, sous pli recommandé, le 11 septembre 2014, ainsi qu'en atteste l'accusé de réception produit au dossier ; que cette notification mentionnait les voies et délais de recours ; que la requête portant le litige devant le Tribunal n'a été enregistrée au greffe que le 15 novembre 2014, soit après l'expiration du délai du recours contentieux de deux mois posé à l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales ; que par suite, ainsi que le fait valoir l'administration, cette requête était tardive ; que la société requérante ne saurait pour s'opposer à cette forclusion soutenir qu'elle est recevable à contester la décision administrative de sanction que constitue l'avis de mise en recouvrement du 14 avril 2011 dès lors, ainsi qu'il a été dit au point 3, que sa contestation est soumise à une obligation de réclamation préalable ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile-de-France doit être rejetée en toutes ses conclusions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile-de-France est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile-de-France et à l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction des vérifications nationales et internationales.

*Retour au résumé ***

N°1405923/2/2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société civile immobilière NEFERTARI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Déal
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Grossholz
Rapporteur public

(2^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Audience du 26 octobre 2015
Lecture du 9 novembre 2015

12-01

C+

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance en date du 4 avril 2014, le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué la présente requête au tribunal administratif de Paris

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 8 avril 2014 et le 24 septembre 2014, la société civile immobilière Nefertari demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 février 2014 par laquelle le Bureau central de tarification a fixé à 7,2 % du coût total des travaux de son immeuble d'habitation situé à Saint-Pierre la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance Axa était tenue de garantir son ouvrage ;

2°) d'enjoindre au Bureau central de tarification de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de deux cents euros par jour de retard, et de fixer des limitations au tarif auquel le groupe Axa est tenu d'accepter sa proposition d'assurance ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- la décision est entachée d'un défaut de motivation,
- le principe d'impartialité est méconnu dès lors qu'un salarié de l'entreprise d'assurance Axa est membre du Bureau central de tarification,
- la décision méconnaît l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations faute de respect d'une procédure contradictoire,
- la décision est entachée d'une erreur de fait sur le coût total de l'ouvrage à assurer, d'une erreur de droit sur la fixation d'une majoration à la prime et d'une erreur manifeste d'appréciation quant au taux de la prime ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 août 2014, le Bureau central de tarification conclut au rejet de la requête ;

Le Bureau central de tarification soutient que les moyens ne sont pas fondés

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des assurances ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Déal, rapporteur,
- les conclusions de Mme Grossholz, rapporteur public,

1. Considérant que la société civile immobilière Nefertari a racheté en 2011 un immeuble de sept logements destinés à la vente situé à Saint-Pierre à la Réunion et achevé à 80 %, et fait procéder à l'achèvement des travaux ; que l'entreprise d'assurances Axa, sollicitée par la requérante, a refusé de couvrir l'opération au titre des assurances dites constructeur non réalisateur et dommages-ouvrage, rendues obligatoires par les dispositions des articles L. 241-2 et L. 242-1 du code des assurances ; que la société Nefertari a en conséquence saisi le Bureau central de tarification aux fins de fixation de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurances Axa devait la couvrir; que par une décision du 20 février 2014 cette autorité administrative a fixé le taux d'assurance à 7,2 % du coût total des travaux, qu'elle a estimé, compte tenu des devis des travaux initiaux et complémentaires, à 977 163,35 euros sous déduction du montant des travaux initiaux non achevés et sous réserve de devis complémentaires; que la société Nefertari demande l'annulation de cette décision;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.243-4 du code des assurances : « *Toute personne assujettie à l'obligation de s'assurer qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la*

prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré. » ; qu'aux termes de l'article R.250-1 du même code dans sa rédaction alors applicable :« Le président et les membres du Bureau central de tarification institué par les articles L. 125-6, L. 212-1, L. 220-5, L. 243-4 et L. 252-1 sont nommés pour une période de trois ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, sous réserve des dispositions de la dernière phrase du 4° du quatrième alinéa du présent article. Le président est choisi parmi les conseillers d'Etat, les conseillers à la Cour de cassation, les conseillers maîtres à la Cour des comptes ou les professeurs des disciplines juridiques des universités, en activité ou honoraires. Le président et les membres sont remplacés en cas d'empêchement par des suppléants nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Le Bureau central de tarification comprend, outre le président (...) 3° Lorsqu'il statue en matière d'assurance des engins de remontée mécanique et d'assurance des travaux de construction en vertu des articles L. 220-5 et L. 243-4, un à six représentants des entreprises d'assurances opérant sur le territoire de la République française, nommés sur proposition des organismes professionnels, et un à six représentants des assujettis à l'obligation d'assurance, nommés sur proposition des organisations professionnelles, à raison d'un représentant des exploitants mentionnés à l'article L. 220-1, et de cinq représentants des personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-1, à savoir notamment les architectes, les entrepreneurs, les fabricants de matériaux préfabriqués, les promoteurs constructeurs et les maîtres d'ouvrages industriels, sur proposition des organisations les plus représentatives ; (...) » ; et qu'aux termes de l'article R.250-5 du même code dans sa rédaction alors applicable : « Les décisions du Bureau central de tarification sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. (...) »

3. Considérant d'autre part, que le principe d'impartialité s'impose au Bureau central de tarification comme à toute autorité administrative ;

4. Considérant que si le Bureau central de tarification soutient dans son mémoire en défense que les salariés de la société Axa, membre titulaire et membre suppléant de l'organisme, n'ont pas pris part à la délibération, ni voté lors de l'examen de la demande de la société requérante, alors que cette société avait choisi la société AXA pour assureur, cette allégation n'est corroborée par aucune pièce du dossier ; qu'il est constant, compte-tenu de la composition de cette autorité et des modalités de vote en son sein en application des dispositions précitées de l'article R. 250-5 du code des assurances, que le sens d'un seul vote peut avoir une influence sur le sens de la décision finale; que dans ces conditions et alors même que la requérante conteste fortement cet élément de fait, le Bureau central de tarification n'établit pas que sa décision aurait été prise dans des conditions qui satisfont au principe d'impartialité ; que par suite, la décision en date du 20 février 2014 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte:

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

6. Considérant qu'au regard de ses motifs, l'annulation de la décision du Bureau central de tarification implique nécessairement que cette autorité statue à nouveau sur la demande de la société civile immobilière Nefertari ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification aux parties du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire droit à la demande la société civile immobilière Nefertari, qui n'est pas assistée d'un conseil dans le cadre de la présente instance et qui ne justifie aucunement des frais exposés ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du Bureau central de tarification en date du 20 février 2014 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au Bureau central de tarification de statuer à nouveau sur la demande de la société Nefertari dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société immobilière Nefertari et au Bureau central de tarification.

*Retour au résumé ***

N°1408561/2-3

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

M. Aggiouri
Rapporteur

M. Robbe
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 19 novembre 2015

135-01-015-02
36-06-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2^{ème} section - 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 mai 2014, et deux mémoires, enregistrés respectivement le 27 octobre 2014 et le 24 décembre 2014, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris demande au Tribunal d'annuler la délibération du conseil de Paris n° 2013 DRH 64 des 16, 17 et 18 décembre 2013 portant fixation du statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris soutient que l'article 11 de la délibération contestée est entachée d'une erreur de droit dès lors que les durées d'ancienneté minimales et maximales qu'il fixe pour l'avancement des agents ne sont pas identiques à celles fixées par le décret du 26 décembre 2012 ; qu'ainsi, l'article 28 du décret du 24 mai 1994 a été méconnu.

Par deux mémoires en défense, enregistrés respectivement le 25 septembre 2014 et le 20 novembre 2014, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

La ville de Paris fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 ;
- le décret n° 2012-1229 du 5 novembre 2012 ;
- le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 ;
- et le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aggiouri, rapporteur ;
- les conclusions de M. Robbe, rapporteur public ;
- et les observations de M. Plumejean, représentant le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

1. Considérant que dans le cadre du contrôle de légalité et en application de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris a, le 18 décembre 2013, transmis au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, la délibération du conseil de Paris n° 2013 DRH 64 des 16, 17 et 18 décembre 2013 portant fixation du statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris ; que par recours gracieux du 10 janvier 2014, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a demandé à la ville de Paris de retirer cette délibération ; que par lettre du 11 mars 2014, la ville de Paris a indiqué au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris qu'elle n'entendait pas retirer cette délibération ; qu'eu égard aux moyens qu'il invoque, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris doit être regardé comme demandant, par la présente requête, l'annulation du seul article 11 de cette délibération ;

2. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, rendu applicable aux administrations parisiennes à compter du 1^{er} janvier 2013 par les dispositions du II de l'article 30 du décret du 5 novembre 2012 : « *L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie* » ; qu'aux termes de l'article 28 du décret du 24 mai 1994 susvisé : « *L'organe délibérant de l'administration parisienne concernée, ou le conseil de Paris pour les corps communs à plusieurs administrations parisiennes, détermine par délibération, après avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, la référence des emplois des administrations parisiennes qui sont équivalents à un emploi de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. / Les statuts particuliers et les rémunérations des emplois des administrations parisiennes mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés par référence à ceux de l'emploi équivalent. Il peut toutefois être dérogé à cette règle lorsqu'un emploi des administrations parisiennes et un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale sont équivalents mais étaient soumis, à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à des statuts particuliers différents et*

bénéficiaient de rémunérations différentes, ou lorsqu'un emploi des administrations parisiennes et un emploi de la fonction publique hospitalière sont équivalents mais sont soumis à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 28 du décret du 24 mai 1994 que lorsqu'un emploi de la commune de Paris ou d'un de ses établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique hospitalière, l'autorité compétente pour fixer le statut particulier de cet emploi et sa rémunération n'est pas tenue de respecter les règles fixées pour l'emploi de la fonction publique hospitalière ; que, toutefois, elle ne peut instaurer entre les règles qu'elle adopte et celles en vigueur pour l'emploi équivalent de la fonction publique hospitalière des différences dont l'importance a pour conséquence que le statut particulier ou la rémunération de l'emploi des administrations parisiennes ne peuvent manifestement plus être regardés comme ayant été fixés par référence à l'emploi équivalent de la fonction publique hospitalière ;

4. Considérant que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris soutient que l'article 11 de la délibération contestée, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris, fixé par référence au statut du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, défini par le décret du 26 décembre 2012 susvisé, serait entaché d'une erreur de droit dans la mesure où les durées d'ancienneté nécessaires pour bénéficier d'un avancement d'échelon fixées par cet article ne sont pas identiques à celles figurant à l'article 16 du décret du 26 décembre 2012 ; qu'en application de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984, l'article 11 de la délibération contestée fixe, pour chaque avancement d'échelon, une ancienneté maximale, pour laquelle ledit avancement est accordé de plein droit, et une ancienneté minimale, pour laquelle l'avancement peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie ; que ces durées d'ancienneté diffèrent des durées définies, pour chacun des échelons, par l'article 16 du décret du 26 décembre 2012, à hauteur de 3 à 9 mois s'agissant de l'ancienneté maximale, et – à l'exception du 1^{er} échelon – à hauteur de 3 à 6 mois s'agissant de l'ancienneté minimale ; que la ville de Paris indique s'être fondée, pour fixer les durées maximales d'ancienneté ouvrant de plein droit le bénéfice de l'avancement, sur les durées moyennes d'ancienneté applicables à l'avancement des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière dès lors que, selon elle, l'avancement de plein droit est accordé, au sein de la fonction publique hospitalière, sur la base d'une durée moyenne et non d'une durée maximale ; que toutefois, l'article 67 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée dispose que « *l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit* », les dispositions de l'article 16 du décret du 26 décembre 2012 fixant précisément, s'agissant de l'avancement d'échelon des cadres de santé paramédicaux, une durée d'ancienneté maximale et une durée d'ancienneté minimale ; qu'en outre, la ville de Paris ne saurait utilement se prévaloir des dispositions du décret n° 2007-961 du 15 mai 2007, lequel ne s'applique, aux termes de son annexe, qu'aux corps des attachés d'administration hospitalière, des ingénieurs hospitaliers, des psychologues et des directeurs des soins ; qu'enfin, la circonstance que le corps des cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris ne comprenne pas de puéricultrice, à la différence de son corps de référence, ne saurait, à elle seule, justifier les différences instaurées, par la délibération contestée dans l'avancement des agents ; que dans ces conditions, en instaurant de telles différences entre l'avancement des cadres de santé paramédicaux de la ville de Paris et l'avancement des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, la ville de Paris a méconnu la règle, fixée par l'article 28 du décret du 24 mai 1994, selon laquelle le statut d'un emploi des administrations parisiennes doit être fixé par référence à l'emploi équivalent de la fonction publique hospitalière ; que par suite, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris est fondé à demander l'annulation de l'article 11 de la délibération contestée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 11 de la délibération susvisée du conseil de Paris n° 2013 DRH 64 des 16, 17 et 18 décembre 2013 est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et à la ville de Paris.

Retour au résumé **

N°1411747 / 2-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT CGT GENERAL DE
L'HOPITAL TENON
ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dollat
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(2^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Mme Grossholz
Rapporteur public

Audience du 7 décembre 2015
Lecture du 21 décembre 2015

36-07-01-04
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires et des pièces complémentaires, enregistrés les 11 juillet 2014, 23 octobre, 19 et 20 novembre 2015, le Syndicat CGT général de l'hôpital Tenon, établissement rattaché à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), représenté par Me Poidevin, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 mai 2014 par laquelle le directeur du groupe « Hôpitaux universitaires Est parisien » a confirmé la mise en place de l'organisation du temps de travail en douze heures au sein du service de réanimation polyvalente de l'hôpital Tenon ;

2°) d'enjoindre à l'AP-HP de mettre fin à ladite organisation du temps de travail en douze heures, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'AP-HP une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le Syndicat CGT général de l'Hôpital Tenon soutient que :

- la décision contestée est signée par une autorité incompétente ;

- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que le comité technique d'établissement local (CTEL) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n'ont pas été consultés ;

- elle méconnaît les règles de droit relatives à la durée du temps de travail des agents hospitaliers et elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 26 novembre 2015, le directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

La lettre adressée aux parties le 19 novembre 2015 leur demande d'indiquer au tribunal si, en cas d'annulation de la décision attaquée, l'effet rétroactif de cette annulation serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets.

Vu les observations présentées le 27 novembre 2015 par le directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et par le Syndicat CGT général de l'hôpital Tenon, en réponse à la lettre du tribunal du 19 novembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- le protocole AP-HP sur la réduction du temps de travail dans la fonction publique hospitalière,

- le code de la santé publique,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dollat, rapporteur,

- les conclusions de Mme Grossholz, rapporteur public,

- les observations de Me Poidevin pour le Syndicat CGT général de l'hôpital Tenon,

- et les observations de Mme Chedru-Bonhomme pour le directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.

1. Considérant qu'il est constant que le directeur de l'hôpital Tenon a décidé la mise en place, à compter du 2 janvier 2012, de nouveaux horaires de travail applicables au personnel de son service de réanimation chirurgicale ; que, par courrier parvenu à son destinataire le 26 avril 2012, le syndicat CGT de l'établissement a adressé un recours gracieux au directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires Est Parisien », dont fait partie l'hôpital Tenon, tendant au « *retrait de la nouvelle organisation du temps de travail en 12 heures et par cycles alternatifs de 60 heures et 24 heures dans les services de réanimation chirurgicale* » ; que le silence gardé par le directeur sur cette demande a fait naître, le 27 juin 2012, une décision implicite de rejet ; que par jugement du 9 décembre 2013, le tribunal de céans a annulé la décision implicite de rejet née du silence gardé par le directeur du Groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires Est-Parisien » au recours gracieux à lui parvenu le 26 avril 2012 et tendant au « *retrait de la nouvelle organisation du temps de travail* » dans le service de réanimation chirurgicale de l'hôpital Tenon, ensemble la décision du 10 juillet 2012, par laquelle le directeur du Groupe hospitalier a explicitement rejeté le recours gracieux dont s'agit ; que, cependant, le service de réanimation chirurgicale a fait l'objet, par arrêté n° 2012-007 du 10 juillet 2012 d'une fusion avec le service de réanimation médicale pour devenir une unité fonctionnelle rattachée directement au pôle « Thorax, Voies aériennes et anesthésie réanimation » ; que, de fait, cette nouvelle unité a conservé l'organisation du temps de travail de ces agents en douze heures ; que, par la présente requête, le Syndicat CGT général de l'Hôpital Tenon demande l'annulation de la décision du 14 mai 2014 du directeur du groupe « Hôpitaux universitaires Est parisien » en ce qu'elle révèle la mise en place de l'organisation du temps de travail en douze heures au sein de cette nouvelle unité fonctionnelle de réanimation polyvalente de l'hôpital Tenon ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 : « *Les règles applicables à la durée quotidienne de travail, continue ou discontinue, sont les suivantes : / 1° En cas de travail continu, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit. Toutefois lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence, le chef d'établissement peut, après avis du comité technique d'établissement, ou du comité technique, déroger à la durée quotidienne du travail fixée pour les agents en travail continu, sans que l'amplitude de la journée de travail ne puisse dépasser 12 heures. (...)* » ; et qu'aux termes de l'article 8 du même décret : « *L'aménagement et la répartition des horaires de travail sont fixés par le chef d'établissement, après avis du comité technique d'établissement ou du comité technique et compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité des soins ou de la prise en charge des usagers, les dimanches, les jours fériés et la nuit.* » ; qu'aux termes de l'article 9 du protocole AP-HP sur la réduction du temps de travail dans la fonction publique hospitalière : « (...) *La durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit. Toutefois, à titre exceptionnel, la durée quotidienne du travail, peut aller jusqu'à 12 heures. Cette dérogation devra faire l'objet d'un avis circonstancié spécifique du CTE Local. (...)* » ; et que selon l'article 11 du même protocole, le travail en horaire variable peut être organisé par le chef d'établissement après consultation du comité technique d'établissement local (CTEL) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dès lors qu'un décompte exact du temps de travail de chaque agent est mis en place ;

Sur la légalité externe :

3. Considérant qu'il est constant que la lettre contestée du 14 mai 2014 en tant qu'elle révèle une décision réglementaire, non matérialisée antérieurement à cette correspondance, organisant le temps de travail en douze heures au sein de l'unité fonctionnelle de réanimation polyvalente de l'hôpital Tenon n'a pas été prise par le chef d'établissement après consultation du CHSCT, ni du CTEL, ces comités ayant été convoqués les 17 et 30 juin 2014, soit postérieurement à la date de la décision en litige ; que ce vice affectant le déroulement de la procédure administrative préalable obligatoire en cause, est susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise et a privé l'ensemble des agents de cet établissement dont les intérêts collectifs sont défendus notamment par le Syndicat CGT général de l'Hôpital Tenon d'une garantie ; qu'ainsi, le Syndicat CGT général de l'Hôpital Tenon est fondé à soutenir que la décision en litige est entachée d'un vice de procédure ;

Sur la légalité interne :

4. Considérant que le Syndicat CGT général de l'Hôpital Tenon soutient que la mise en place de l'organisation du temps de travail en douze heures au sein de l'unité fonctionnelle de réanimation polyvalente méconnaît les dispositions susmentionnées de l'article 7 du décret du 4 janvier 2002 et de l'article 9 du protocole AP-HP sur la réduction du temps de travail dans la fonction publique hospitalière dans la mesure où la mise en œuvre « *de façon pérenne* » d'une telle organisation « *lui enlève tout caractère exceptionnel* » ; que l'administration ne justifie pas en quoi l'organisation « *normale* » du temps de travail ne permettrait pas d'assurer la continuité du service public, dès lors que tout service de réanimation d'un hôpital doit par nature fonctionner en permanence, et que cette circonstance ne saurait, en elle-même, justifier la mise en place de l'organisation contestée ;

5. Considérant que l'AP-HP fait valoir en défense, tout d'abord, que l'organisation du temps de travail en douze heures dans l'unité fonctionnelle de réanimation en cause, reposant sur deux équipes paramédicales au lieu de trois, garantit une meilleure coordination entre les personnels assurant « *la continuité de la sécurité des soins* » dont bénéficient des patients au pronostic vital menacé et que l'organisation contestée permet de réduire le nombre d'intervenants, ce qui limite les risques de perte d'informations au cours de leur transmission ; que si la volonté de limiter le nombre d'intervenants auprès des patients peut-être un motif retenu afin d'améliorer la qualité du service rendu dans l'ensemble des hôpitaux, elle ne permet pas, à elle seule, de justifier du travail des agents de l'unité fonctionnelle en cause pendant douze heures ; qu'ainsi, en l'espèce, l'AP-HP ne justifie pas, par de tels arguments, de la nécessité d'organiser le temps de travail en douze heures au nom de la continuité du service public ; que si l'AP-HP fait également valoir, sans autres précisions et sans en justifier par des documents précis, que cette organisation permet, de mieux planifier les soins sur la journée ainsi qu'une meilleure formation des personnels grâce à « *la cohérence des temps médicaux et non médicaux* », que l'organisation critiquée a été adoptée majoritairement dans les hôpitaux en Ile-de-France et que, si elle en adoptait une autre, l'hôpital Tenon perdrait en attractivité auprès des personnels non médicaux, de tels éléments ne sont pas plus de nature à justifier que la continuité du service public exigerait en permanence de déroger à la durée quotidienne du travail au sens et pour l'application des dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 2002 ; que par conséquent, en l'état du dossier, le Syndicat CGT général de l'Hôpital Tenon est fondé à soutenir que la décision de mise en place de l'organisation du temps de travail en douze heures au sein de l'unité fonctionnelle de réanimation polyvalente de l'hôpital Tenon méconnaît les règles de droit relatives à la durée du temps de travail des agents hospitaliers ;

6. Considérant, qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que la décision contestée du 14 mai 2014 du directeur du groupe « Hôpitaux universitaires Est parisien » doit être annulée ;

Sur les conséquences de l'illégalité de la décision attaquée :

7. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique, en principe, que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif, après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause, de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

8. Considérant qu'au regard des conséquences d'une annulation rétroactive de la décision attaquée, qui est le support de l'organisation du travail individuel de nombreux agents, et qui produirait des effets manifestement excessifs en raison de l'obligation d'assurer la continuité d'organisation de l'unité fonctionnelle de réanimation polyvalente de l'hôpital Tenon, ainsi que de la nécessité pour l'ensemble des parties concernées de tirer les conséquences de la décision rendue par la juridiction administrative sur la légalité de la mise en place de l'organisation du temps de travail en douze heures, il y a lieu de prévoir que cette annulation ne prendra effet que dans un délai de cinq mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir et que, sous réserve des actions contentieuses engagées à cette date, les effets de la décision attaquée produits antérieurement à son annulation seront regardés comme définitifs ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

9. Considérant s'il appartient à l'AP-HP de prendre toutes mesures nécessaires pour qu'à la date d'annulation de l'actuelle organisation de l'unité fonctionnelle en cause, une autre organisation du temps de travail régulièrement édictée soit effective, l'exécution du présent jugement n'implique pas nécessairement l'adoption des mesures d'injonction et d'astreinte telles que sollicitées par le Syndicat CGT général de l'Hôpital Tenon ; que, par conséquent, les conclusions que la requérante présentent à ces titres doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'AP-HP le versement au Syndicat CGT général de l'Hôpital Tenon d'une somme de 1 500 euros au titre des frais par lui exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 14 mai 2014 du directeur du groupe « Hôpitaux universitaires Est parisien », en ce qu'elle révèle la mise en place de l'organisation du temps de travail en douze heures au sein de l'unité fonctionnelle de réanimation polyvalente de l'hôpital Tenon, est annulée.

Article 2 : Cette annulation prendra effet au terme d'un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 3 : L'AP-HP versera au Syndicat CGT général de l'hôpital Tenon la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat CGT général de l'hôpital Tenon et au directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1412608/2-1

Mme A.

M. Mendras
Rapporteur

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2015
Lecture du 24 novembre 2015
C+ 12-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 juillet 2014 et 18 mai 2015, Mme A. représentée par le cabinet Roux - Lang-Cheymol - Canizares - Le Fraper du Hellen - Bras (SCP) demande au tribunal :

- d'annuler la décision du bureau central de tarification du 4 juin 2014 fixant à 22 099,39 euros le montant de la prime moyennant laquelle la compagnie d'assurances SHAM doit lui délivrer une assurance de responsabilité ;
- d'enjoindre au bureau central de tarification d'instruire, sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, la demande de Mme A. et ce dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge du bureau central de tarification la somme de 2 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que la décision attaquée n'est pas motivée, est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation, méconnaît le principe d'égalité ainsi que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ordonnance en date du 15 septembre 2014, la présidente de section du tribunal administratif de Paris a décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question soulevée par Mme A. relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1er octobre 2014, le bureau central de tarification conclut au rejet de la requête ; il soutient que le montant de la prime qu'il a fixé n'est pas disproportionné eu égard aux risques que présente un accouchement à domicile.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de la santé publique ;
- le code des assurances ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mendras ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lang-Cheymol pour Mme A.

1. Considérant que Mme A., qui exerce la profession de sage-femme a sollicité la souscription d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en vue de couvrir les risques spécifiques liés à sa pratique des accouchements à domicile ainsi que l'imposent les dispositions de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique ; qu'après s'être vu opposer un refus par deux compagnies d'assurances elle a saisi le bureau central de tarification (BCT) d'une demande d'assurance par la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) conformément aux dispositions de l'article L. 251-1 du code des assurances ; que, par une décision en date du 4 juin 2014, le bureau central de tarification a fixé à 22 099,39 euros le montant de la prime moyennant laquelle la compagnie d'assurance doit lui délivrer une assurance de responsabilité conforme à l'obligation instaurée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ; que Mme A. demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique : « *Les professionnels de santé exerçant à titre libéral (...) sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité. / Les professionnels de santé exerçant à titre libéral sont également tenus au paiement de la contribution mentionnée à l'article L. 426-1 du code des assurances. / Une dérogation à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa peut être accordée par arrêté du ministre chargé de la santé aux établissements publics de santé disposant des ressources financières leur permettant d'indemniser les dommages dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'un contrat d'assurance. (...) / En cas de*

manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires. » ; qu'aux termes de l'article L. 252-1 du code des assurances : « Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance couvrant en France les risques de responsabilité civile mentionnée au même article, se voit opposer deux refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. / Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré. (...)» ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 252-1 du code des assurances que le BCT doit, pour fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé, prendre en considération les risques liés à l'activité professionnelle exercée ; qu'il est constant que le BCT a retenu le montant de la prime qui lui était proposé par la SHAM, par référence à celles demandées aux gynécologues-obstétriciens, sans se livrer à une appréciation de ce montant au regard des risques spécifiques que présente la pratique des accouchements à domicile par des sages-femmes alors que Mme A. soutient pourtant que ces dernières ne prennent en charge que les grossesses physiologiques pour lesquelles aucune pathologie préexistante n'a été identifiée et ne sont pas conduites comme les gynécologues obstétriciens à faire des actes médicaux à haut risque assurantiel telles que des césariennes, des extractions instrumentaires ou encore des analgésies péridurales ; que si le BCT fait pour sa part valoir, dans son mémoire en défense, que les risques de l'accouchement ne sont pas atténués par la pratique de l'accouchement à domicile et que s'y ajoute le risque de ne pas pouvoir traiter les complications avec toute la rapidité et l'environnement médicalisés nécessaires, il procède par voie d'affirmation et n'apporte aucun élément notamment de nature statistique permettant de démontrer que les risques pouvant survenir à l'occasion d'un accouchement à domicile sont, contrairement à ce que soutient la requérante, laquelle fait état de tarifs d'assurance nettement inférieurs pratiqués dans d'autres pays européens pour cette activité, équivalents à ceux pouvant survenir à l'occasion d'un accouchement dans un établissement de santé ; que la circonstance que les sages-femmes sont à l'instar des autres professionnels de santé et notamment des gynécologues obstétriciens tenues de répondre des dommages subis par les patients à l'occasion d'actes de prévention, diagnostic ou de soins ne suffit pas à justifier que le BCT ne procède pas à l'appréciation particulière qui lui incombe des risques que comporte la pratique de l'accouchement à domicile par des sages-femmes ; qu'ainsi en fixant la prime due par Mme A. à un tarif de 22 099,39 euros TTC, par référence à celui qui se pratique actuellement sur le marché pour un obstétricien, le bureau central de tarification a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que l'annulation de la décision attaquée implique que le BCT procède à un réexamen de la demande de Mme A. et prenne une nouvelle décision en procédant à une appréciation spécifique des risques que comporte la pratique des accouchements à domicile par des sages-femmes ; qu'il y a lieu de l'y enjoindre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge du BCT le versement à Mme A. de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du bureau central de tarification du 4 juin 2014 fixant à 22 099,39 euros le montant de la prime moyennant laquelle la compagnie d'assurances SHAM doit délivrer à Mme A. une assurance de responsabilité pour sa pratique des accouchements à domicile est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au bureau central de tarification de réexaminer la demande de Mme A. et d'y statuer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le bureau central de tarification versera à Mme A. la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au bureau central de tarification.

*Retour au résumé ***

N°1420628/2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL HPB HOTEL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aggiouri
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Robbe
Rapporteur public

(2^{ème} section - 3^{ème} chambre)

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 19 novembre 2015

19-04-02-02
C +

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 27 septembre 2014 et le 2 mai 2015, la SARL HPB Hôtels, représentée par Me Rochefort, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires de contribution sur les revenus locatifs mises à sa charge au titre des années 2010 à 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SARL HPB Hôtels soutient qu'au regard de son activité de sous-location, elle ne saurait être regardée comme un bailleur ; que le service a ainsi méconnu les dispositions de l'article 234 nonies du code général des impôts ainsi que l'instruction administrative du 5 juin 2001.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2015, la direction de contrôle fiscal Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la SARL HPB Hôtels n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- et le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aggiouri, rapporteur ;

- les conclusions de M. Robbe, rapporteur public ;

- et les observations de Me Rochefort, représentant la SARL HPB Hôtels.

1. Considérant que la SARL HPB Hôtels, qui exploite deux hôtels à Paris sis 3 rue Hérold (1^{er} arrondissement) et 74 rue Castagnary (15^{ème} arrondissement), et appartenant respectivement à la SCI Hérold et à l'indivision Fontaine-Pages, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012 ; qu'à l'issue de ce contrôle, des rehaussements portant sur la contribution sur les revenus locatifs lui ont notifiés au titre des années 2010 à 2012 ; que par la présente requête, la SARL HPB Hôtels demande la décharge des cotisations supplémentaires de contribution sur les revenus locatifs ainsi mises à sa charge au titre des années 2010 à 2012 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 234 nonies du code général des impôts : « *I – Il est institué une contribution annuelle sur les revenus retirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, acquittée par les bailleurs mentionnés au I de l'article 234 duodecies et aux articles 234 terdecies et 234 quaterdecies. / III.- Sont exonérés de la contribution les revenus tirés de la location : / 2° qui donne lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée [...]* ; qu'aux termes de l'article 261 D du même code : « *Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : / [...] / 4° Les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation. / Toutefois, l'exonération ne s'applique pas : / [...] / b. Aux prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, comportant en sus de l'hébergement au moins trois des prestations suivantes, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier exploités de manière professionnelle : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle [...]* » ;

3. Considérant qu'il n'est pas contesté qu'au cours de la période en litige, la SARL HPB Hôtels n'a proposé aucun service de petit déjeuner à ses clients, n'a pas fourni de linge de maison et n'a pas proposé des prestations de ménage ; que dès lors que la société requérante n'offre pas, au sein des deux hôtels qu'elle exploite, au moins trois des quatre prestations prévues par les dispositions précitées de l'article 261 D du code général des impôts, c'est à bon droit que le service, en application de cet article, a estimé qu'elle bénéficiait d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à raison de cette activité ; que si la SARL HPB Hôtels fait valoir qu'elle n'est pas propriétaire des locaux qu'elle exploite et que par conséquent, en dépit de l'exonération à la taxe à la valeur ajoutée, elle ne saurait, être assujettie à la contribution sur les revenus locatifs, cette circonstance est sans incidence dès lors que l'activité de location de chambres meublées qu'elle exerce au sein des deux établissements susmentionnés doit la faire regarder comme bailleur, au sens des dispositions précitées de l'article 234 nonies du code général des impôts, et ce, indépendamment de sa qualité de locataire des immeubles ; que par suite, et dès lors que la SARL HPB Hôtels doit être regardée comme un bailleur, au sens des dispositions précitées de l'article 234 nonies du code général des impôts, et qu'elle est exonérée

de la taxe sur la valeur ajoutée à raison de cette activité, c'est à bon droit, en application des dispositions précitées de l'article 234 nonies du code général des impôts, que l'administration fiscale a mis à sa charge les cotisations de contribution sur les revenus locatifs en litige ;

4. Considérant, en second lieu, que la SARL HPB Hôtels ne saurait utilement se prévaloir, dans la présente instance, de l'instruction administrative du 25 juin 2001 publié sous le n° 5 L-5-01, dès lors que celle-ci se borne, aux termes de son paragraphe 3, « à commenter le champ de la contribution sur les revenus locatifs et les dispositions applicables aux personnes physiques, [...] les dispositions applicables aux personnes morales [devant faire] l'objet d'une instruction particulière » ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en décharge de la SARL HPB Hôtels doivent être rejetées, ainsi que, par conséquent, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL HPB Hôtels est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SARL HPB Hôtels et à la direction de contrôle fiscal Ile-de-France (division du contentieux est).

*Retour au résumé ***

N°1430316/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association générale des étudiants
de Sciences-Po UNEF

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fouassier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre),

Audience du 15 septembre 2015
Lecture du 6 octobre 2015

30-02-05-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 décembre 2014, et un mémoire enregistré le 6 mai 2015, l'Association générale des étudiants de Sciences-Po UNEF (Union nationale des étudiants de France) (AGE UNEF Sciences-Po) demande, dans le dernier état de ses écritures, au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 décembre 2014 par laquelle le conseil d'administration de la Fondation nationale des Sciences politiques a fixé les droits de scolarité pour l'année universitaire 2015-2016 des formations initiales menant aux diplômes propres à l'Institut d'études politiques de Paris ;

2°) d'annuler la décision du 14 avril 2015 par laquelle sont déterminées les conditions sous lesquelles les étudiants de l'Institut d'études politiques de Paris peuvent faire valoir leur indépendance financière ;

3°) de mettre à la charge de la Fondation nationale des Sciences politiques une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision du 9 décembre 2014 contrevient aux principes constitutionnels d'égalité et de non discrimination et méconnaît l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 1^{er} et 2 du premier protocole additionnel à cette convention, en tant qu'elle opère une distinction au regard de la résidence fiscale des

parents des étudiants, selon que cette résidence se situe dans l'Union européenne ou hors de l'Union européenne ;

- la décision du 14 avril 2015 ne comporte ni la signature, ni l'indication du nom du signataire en méconnaissance de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et n'a pas été adoptée par le conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques en méconnaissance de l'article 3 du décret n°46-492 du 22 mars 1946 ;

- la décision du 14 avril 2015, qui soumet à des conditions trop restrictives la reconnaissance de l'indépendance financière des étudiants par rapport à leurs parents, contrevient aux principes constitutionnels d'égalité et de non discrimination.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 avril, 16 juin, 1^{er} juillet et 24 juillet 2015, la Fondation nationale des sciences politiques, représentée par Me Taurand, conclut au rejet de la requête, à ce qu'en cas d'annulation les effets de cette annulation soient différés jusqu'à la rentrée universitaire 2016-2017, et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Association générale des étudiants de Sciences-Po UNEF au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Fondation nationale des sciences politiques soutient que :

- la requête est irrecevable, faute de production de la décision attaquée du 9 décembre 2014 ;

- sont irrecevables les conclusions dirigées contre cette décision en tant qu'elle aurait soumis à des conditions trop restrictives la reconnaissance de l'indépendance financière des étudiants par rapport à leurs parents ;

- sont irrecevables les conclusions dirigées contre le document interne relatif à l'indépendance financière, qui ne constitue pas une décision administrative ;

- à titre subsidiaire, les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

- dans le cas d'une éventuelle annulation, la continuité du service justifierait de différer les effets de cette annulation jusqu'à la rentrée universitaire 2016-2017.

Par une ordonnance en date du 9 juillet 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 août 2015.

L'Association générale des étudiants de Sciences-Po UNEF a présenté, postérieurement à la clôture d'instruction, le 7 août 2015, un mémoire par lequel elle conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- le code de l'éducation ;

- le décret n° 46-492 du 22 mars 1946 relatif à l'administration et au fonctionnement de la Fondation nationale des sciences politiques ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fouassier ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Taurand, pour la Fondation nationale des sciences politiques.

1. Considérant que l'Association générale des étudiants de Sciences-Po UNEF (Union nationale des étudiants de France) (AGE UNEF Sciences-Po) doit être regardée, compte tenu des moyens qu'elle invoque, comme demandant, d'une part, l'annulation de la délibération du conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques du 9 décembre 2014 fixant les droits de scolarité pour l'année universitaire 2015-2016 en tant qu'elle fixe des droits d'inscription différents pour les étudiants dont la résidence fiscale du foyer dont ils relèvent est située hors de l'Union européenne et ceux dont la résidence fiscale du foyer dont ils relèvent est située dans l'Union européenne, et, d'autre part, l'annulation du document, intitulé « règlement » et portant la date du 14 avril 2015, relatif à la procédure de reconnaissance d'indépendance financière pour les étudiants dont la résidence fiscale se trouve dans l'Espace économique européen ou qui possèdent un certificat de réfugié et dont les droits de scolarité sont soumis au principe de dégressivité ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 9 décembre 2014 :

2. Considérant que, par la délibération attaquée du 9 décembre 2014, le conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques a fixé le montant des droits de scolarité pour l'année universitaire 2015-2016 des formations initiales menant aux diplômes propres à l'Institut d'études politiques de Paris, dont sont exonérés les élèves boursiers ; que deux tarifications distinctes ont été mises en place pour, respectivement, les étudiants inscrits en 2008-2009 ou antérieurement et les étudiants ayant effectué leur première inscription en 2009-2010 ou postérieurement ; que pour cette seconde catégorie d'étudiants, des droits de scolarité différents ont été institués pour le collège universitaire et les masters ; que pour l'ensemble de ces tarifications, une distinction a été opérée entre, d'une part, les étudiants relevant d'un foyer ayant sa résidence fiscale au sein de l'Union européenne, et, d'autre part, les étudiants relevant d'un foyer dont la résidence fiscale se situe hors de l'Union européenne ; que les premiers bénéficient d'un tarif modulé en fonction du revenu global annuel du foyer fiscal dont ils relèvent, chaque tranche de revenus correspondant à un montant de droits d'inscription, tandis que les seconds se voient appliquer un montant unique correspondant au montant le plus élevé de ce barème ;

3. Considérant que l'Association générale des étudiants de Sciences-Po UNEF soutient qu'en imposant un tarif différent aux étudiants relevant d'un foyer ayant sa résidence fiscale au sein de l'Union européenne et aux étudiants relevant d'un foyer dont la résidence fiscale se situe hors de l'Union européenne, la délibération attaquée aurait méconnu tant le principe d'égalité que l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 1^{er} et 2 du premier protocole additionnel à cette convention et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

4. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la

différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier ;

5. Considérant que, pour justifier l'existence d'une tarification ne donnant pas lieu à modulation au regard des revenus du foyer, pour les étudiants relevant d'un foyer dont la résidence fiscale se situe hors de l'Union européenne, la Fondation nationale des sciences politiques se prévaut notamment de la grande disparité des régimes fiscaux hors de l'Espace économique européen ; qu'elle soutient, à cet égard, que l'Institut d'études politiques de Paris ne dispose pas du même niveau d'information ou de connaissance de la nature et du montant des revenus disponibles et ne peut vérifier utilement les informations qui lui sont communiquées, pour les pays situés hors de l'Espace économique européen, qui ne sont pas tous dotés d'un système d'imposition donnant lieu à souscription d'une déclaration fiscale ; qu'un tel motif ne saurait toutefois justifier la différence de traitement contestée, dès lors qu'il ressort des termes de la délibération attaquée que les étudiants relevant de foyers dont la résidence fiscale se situe hors de l'Union européenne sont tous soumis au tarif maximum, y compris ceux qui seraient, le cas échéant, à même de produire des justificatifs des revenus du foyer présentant le même degré de fiabilité que pour les Etats membres de l'Union européenne ;

6. Considérant que la Fondation nationale des Sciences politiques n'est pas davantage fondée à soutenir que cette différence de montant des droits de scolarité serait la contrepartie de services spécifiques développés à l'intention des étudiants étrangers, dès lors qu'il ne ressort pas des explications figurant dans ses écritures que ces services s'adresseraient spécifiquement aux étudiants relevant d'un foyer dont la résidence fiscale se situe hors de l'Union européenne ;

7. Considérant, en revanche, qu'il ressort des précisions apportées en défense que si l'Institut d'études politiques de Paris poursuit une politique de rayonnement international lui donnant vocation à accueillir des étudiants de toutes origines géographiques, il a néanmoins entendu accorder des facilités particulières pour l'accès aux enseignements qu'il dispense aux étudiants en provenance des pays membres de l'Union européenne ; que cet objectif apparaît légitime, eu égard à la proximité géographique de ces pays, aux liens institutionnels qui les unissent, et notamment à la libre circulation des personnes que garantit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'aux facilités offertes aux étudiants des Etats membres de l'Union européenne pour effectuer une partie de leur cursus dans d'autres pays européens que le leur ; qu'au regard de cette finalité, et alors que l'Institut d'études politiques de Paris bénéficie de subventions de la part des institutions de l'Union européenne à hauteur de 4,5 millions d'euros par an, les étudiants relevant d'un foyer ayant sa résidence fiscale au sein de l'Union européenne et les étudiants relevant d'un foyer dont la résidence fiscale se situe hors de l'Union européenne se trouvent dans une situation différente, nonobstant le fait que certains étudiants relevant d'un foyer dont la résidence fiscale se situe hors de l'Union européenne résidaient précédemment en France ou dans un autre Etat de l'Union européenne dans le cadre de leurs études ; que la différence de traitement qui en résulte aux termes de la délibération attaquée n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de la mesure ; que, dans ces conditions, et alors qu'il est constant que le montant des droits de scolarité les plus élevés reste inférieur au coût de la formation par étudiant, la délibération attaquée a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, imposer à l'ensemble des étudiants relevant d'un foyer dont la résidence fiscale se situe hors de l'Union européenne un montant de droits de scolarité unique, distinct du montant modulé en fonction du revenu global annuel du foyer fiscal dont bénéficient les autres étudiants ; qu'elle ne méconnaît pas davantage, pour les mêmes raisons, l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 1^{er} et 2 du premier protocole additionnel à cette convention, ni, en tout état de cause, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Association générale des étudiants de Sciences-Po UNEF n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération du 9 décembre 2014, en tant qu'elle impose à l'ensemble des étudiants relevant d'un foyer dont la résidence fiscale se situe hors de l'Union européenne un montant de droits de scolarité unique, distinct du montant modulé en fonction du revenu global annuel du foyer fiscal dont bénéficient les autres étudiants ; que les conclusions dirigées contre cette délibération doivent donc être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir soulevées par la Fondation nationale des sciences politiques ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du document portant la date du 14 avril 2015 :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 758-1 du code de l'éducation : « *La Fondation nationale des sciences politiques (...) assure la gestion administrative et financière de l'Institut d'études politiques de Paris. Elle fixe notamment les moyens de fonctionnement de l'institut et les droits de scolarité pour les diplômés propres à l'institut* » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 22 mars 1946 susvisé, le conseil d'administration de la Fondation nationale des Sciences politiques délibère notamment sur « *le taux des rémunérations qui seraient exigées des usagers des services de la fondation* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le conseil d'administration de la fondation est seul compétent pour fixer le montant des droits de scolarité acquittés par les étudiants de l'Institut d'études politiques de Paris ; que, dès lors que ces droits de scolarité sont modulés au regard du revenu global du foyer fiscal dont relève l'étudiant, cette compétence inclut non seulement la fixation des montants des droits correspondant à chaque tranche de revenus, mais également la définition des conditions au regard desquelles un étudiant pourra, ou non, se prévaloir d'une indépendance financière et voir ainsi pris en compte ses seuls revenus, à l'exclusion de ceux de ses parents ;

10. Considérant que ces conditions figurent, pour l'année universitaire 2015-2016, dans un document en date du 14 avril 2015 se présentant comme un « règlement » relatif à la procédure de reconnaissance d'indépendance financière pour les « étudiants dont la résidence fiscale se trouve dans l'Espace économique européen ou qui possèdent un certificat de réfugié délivré par l'OFPRA et dont les droits de scolarités sont soumis au principe de dégressivité » ; que si l'association requérante soutient que ce document ne résulte pas d'une décision du conseil d'administration, il ressort des pièces du dossier que lors de sa séance du 26 avril 2004, le conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris a adopté une résolution aux termes de laquelle « l'indépendance fiscale et financière des élèves de Sciences Po est établie selon les règles définies dans la circulaire n° 03-061 du 23 avril 2003 du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les circulaires ultérieures portant sur le même sujet », et que cette mesure a été proposée au conseil d'administration de la Fondation nationale des Sciences politiques, qui l'a approuvée par une délibération en date du 27 avril 2004 ; qu'ainsi, dès lors qu'il n'est pas soutenu que les critères d'indépendance financière décrits dans le document attaqué ne seraient pas conformes à ceux définis dans la circulaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur relative aux modalités d'attribution des bourses en vigueur à la date du 14 avril 2015, la Fondation nationale des Sciences politiques est fondée à soutenir que ce document présente le caractère d'une simple notice d'information, et ne constitue pas une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que les conclusions dirigées contre ce document doivent, par conséquent, être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la Fondation nationale des sciences politiques, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement à l'Association générale des étudiants de Sciences-Po UNEF de la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la Fondation nationale des sciences politiques sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'Association générale des étudiants de Sciences-Po UNEF est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Fondation nationale des sciences politiques sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association générale des étudiants de Sciences-Po UNEF (Union nationale des étudiants de France) (AGE UNEF Sciences-Po) et à la Fondation nationale des sciences politiques.

*Retour au résumé ***

N° 1423383/3-2

Mme A.

M. Serignac
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 7 octobre 2015
Lecture du 21 octobre 2015

66-07-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 17 octobre 2014, le 11 mars 2015, les 2 et 17 avril 2015, les 16 et 30 juin 2015, Mme A., représentée par Me Ilic, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision en date du 20 août 2014 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a autorisé son licenciement pour motif économique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme A. soutient que :

- le ministre du travail ne pouvait procéder au retrait de la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation de licenciement née le 4 avril 2014 ; ce retrait, intervenu le 20 août 2014, est donc tardif ;

- le licenciement pour motif économique n'est pas fondé dès lors qu'il n'existait aucune menace sur la compétitivité de la société nationale industrielle et minière (SNIM) ni aucune nécessité résultant de mutations technologiques ; l'absence de menace sur la compétitivité de l'entreprise était suffisante pour empêcher le licenciement pour motif économique ; les mutations technologiques ne sont pas établies et il n'existe pas de lien entre ces mutations, à les supposer établies, et la suppression de son poste ; le taux d'occupation de son poste s'explique par le retrait progressif des tâches qui lui étaient confiées d'une part et son activité syndicale d'autre part ;

- la société n'a pas respecté son obligation de reclassement ; elle n'a pas reçu les formations demandées, n'a pas pu évoluer professionnellement et la société n'a pas cherché à adapter son poste ;

- il existe un lien entre la demande d'autorisation de licenciement et son mandat ; la Cour d'appel de Versailles a, par un arrêt du 3 mars 2015, jugé qu'elle avait fait l'objet d'une discrimination syndicale.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 12 mars 2015, le 3 avril 2015, le 1^{er} juin 2015 et le 30 juillet 2015, la société nationale industrielle et minière (SNIM), représentée par Me Mouchon, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SNIM soutient que :

- le ministre a valablement procédé au réexamen de la demande d'autorisation de licenciement ;

- les deux causes de licenciement pour motif économique ne sont pas cumulatives ; le motif tiré d'une mutation technologique est suffisant pour justifier le licenciement ;

- la compétitivité économique de la société est menacée ; l'activité du bureau à Paris s'est réduite tandis que l'activité s'est développée dans d'autres régions, notamment en Chine ;

- la mutation technologique remet en cause le maintien à Paris des fonctions supports ; le taux d'occupation du poste de Mme A. est seulement de 6 % ;

- la société a respecté son obligation de reclassement de Mme A. ; elle a proposé un poste à Mme A., a satisfait à ses obligations de formation et d'évolution professionnelle ; aucun poste n'a pu lui être proposé à Paris en raison des compétences qui étaient recherchées pour le bureau parisien ;

- il n'existe pas de lien entre la demande d'autorisation de licenciement et le mandat de Mme A..

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2015, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'il a indiqué par erreur qu'une décision implicite de rejet pourrait être prise ; il a assuré aux parties qu'il prendrait une décision expresse et a mis en œuvre une procédure contradictoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Serignac,

- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public,

- et les observations de Me Ilic, représentant Mme A.

1. Considérant que Mme A. a été embauchée, le 13 novembre 1995, en qualité de secrétaire de direction au sein de la succursale parisienne de la SNIM, société anonyme de droit mauritanien dont le siège se trouve à Nouadhibou (Mauritanie) ; qu'à la date de la décision

attaquée, Mme A. était titulaire des mandats de déléguée du personnel, déléguée syndicale et conseiller prud'homme ; que la SNIM a engagé un projet de réorganisation de sa succursale parisienne, impliquant la suppression de quatre postes, dont celui occupé par Mme A. ; que, compte tenu des mandats détenus par Mme A., la SNIM a demandé à l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier cette dernière, pour motif économique, ce que l'inspecteur du travail a refusé par décision du 8 juin 2012 ; que saisi par la SNIM d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a, par une décision du 30 novembre 2012, annulé la décision de l'inspecteur du travail au motif qu'elle était insuffisamment motivée et refusé d'autoriser la SNIM à licencier Mme A. ; que, suite à l'annulation de cette décision par le tribunal de céans, le ministre a, par une décision du 20 août 2014, autorisé le licenciement de la salariée en estimant que le motif économique, tiré des mutations technologiques, était établi ; que Mme A. demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 2411-1 et L. 2411-5 du code du travail, les salariés légalement investis des fonctions de délégué du personnel et de délégué syndical bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande d'autorisation de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-3 du code du travail : « *Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par l'employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques. (...)* » ; que les mutations technologiques comportant une incidence sur l'emploi constituent une cause économique autonome de licenciement ;

4. Considérant que pour autoriser le licenciement de Mme A., le ministre du travail s'est fondé sur le motif économique résultant de mutations technologiques ayant entraîné une diminution importante du niveau d'activité des fonctions administratives au sein de la succursale, les fonctions « support » étant gérées directement par le siège en Mauritanie qui dispose notamment de connexions internet à haut débit ; que toutefois, d'une part il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment du rapport d'un cabinet de consultants, que les fonctions exercées par la succursale ont été transférées au siège de l'entreprise ; qu'ainsi la réalité de ce transfert de fonctions n'est pas établie par la SNIM ; que d'autre part, si le ministre a estimé que la diminution du niveau d'activité de Mme A. résultait de l'informatisation des processus en Mauritanie, il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 3 mars 2015, que le taux d'occupation faible de la salariée ne résultait pas d'un transfert de fonctions vers la Mauritanie mais était la conséquence du retrait progressif des tâches et fonctions de la salariée confiées à d'autres salariés de la succursale parisienne depuis 2007 ;

que ce retrait est donc intervenu avant l'engagement de la procédure de licenciement ; que par suite, le ministre du travail a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en estimant que le licenciement de Mme A. était justifié par des mutations technologiques ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 20 août 2014 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SNIM une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par Mme A. et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme A., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la SNIM sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 20 août 2014 est annulée.

Article 2 : La Société nationale industrielle et minière versera à Mme A. une somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la Société nationale industrielle et minière tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à la Société nationale industrielle et minière et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

*Retour au résumé ***

N° 1500570/3-2

**SYNDICAT CGE-CGC DU GROUPE AEROPORTS
DE PARIS**

M. Duplan
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 2 décembre 2015
Lecture du 16 décembre 2015

01-01-05-03-03
54-01-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 janvier 2015, et des mémoires, enregistrés les 21 septembre 2015 et 12 octobre 2015, le syndicat de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) du groupe Aéroports de Paris, représenté par Me Menges, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la note de cadrage DRH/2012/660 du 20 novembre 2012, la note d'application du 21 février 2013, la décision implicite rejetant la demande de retrait de la note de cadrage précitée, ainsi que les consultations et décisions subséquentes adoptées sur le fondement de ces actes par les organes légaux de la société Aéroports de Paris, réglementant ensemble l'avancement des cadres de catégorie III et IV, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

2°) d'enjoindre à la société Aéroports de Paris de tirer les conséquences de ces annulations et de procéder notamment à la remise en état de l'avancement des cadres de catégorie III et IV à compter du 1^{er} janvier 2013 en excluant la prime d'ancienneté de la matrice d'avancement, conformément à l'article 28 du statut du personnel et à la note d'application DGD/2012/990 du 19 juin 2012, dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par échelon omis du fait du maintien de l'intégration de l'ancienneté dans la matrice d'avancement, par salarié et par mois ;

3°) de mettre à la charge de la société Aéroports de Paris une somme qui ne saurait être inférieure à 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- les décisions attaquées sont illégales dès lors que la note de cadrage du 20 novembre 2012 aurait dû être précédée de la consultation du comité d'entreprise, ainsi que l'ont définitivement jugé les juridictions pénales après avoir constaté un délit d'entrave ; l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose ;
 - elles sont, en l'absence de consultation préalable des organisations syndicales et du comité d'entreprise, entachées d'incompétence de leur auteur ; en tout état de cause, ni la directrice des ressources humaines, signataire de la note de cadrage du 20 novembre 2012 ni le président-directeur général qui lui a donné délégation de signature, ne disposaient d'un pouvoir réglementaire en matière de rémunération, ce pouvoir relevant du conseil d'administration de la société en vertu de l'article R. 251-3 du code de l'aviation civile ;
 - elles méconnaissent les règles statutaires de consultation des organisations syndicales et les règles légales de consultation et d'information du comité d'entreprise, telles que fixées à l'article L. 2323-27 du code du travail ;
 - elles méconnaissent le droit syndical et les dispositions d'ordre public du statut du personnel de la société ;
 - elles méconnaissent les dispositions statutaires relatives à l'avancement des cadres ;
 - les consultations du comité d'entreprise et des organisations syndicales, et les décisions subséquentes postérieures à l'adoption de la note de cadrage du 20 novembre 2012 sont, par voie de conséquence, illégales.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 juin 2015 et 12 octobre 2015, la société Aéroports de Paris, représentée par Me Gebel conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du syndicat requérant la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable car tardive, l'action en nullité menée par le syndicat requérant devant le Tribunal de grande instance de Paris n'ayant pas eu pour effet de proroger le délai de recours devant le tribunal de céans pour contester la note de cadrage du 20 novembre 2012, alors que la demande d'annulation de la note d'application du 21 février 2013 n'a été requise pour la première fois que devant la Cour d'appel de Paris ;
 - la requête est irrecevable, par application des articles R. 411-1, R. 412-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, en l'absence de précision quant aux actes attaqués et au fondement légal des conclusions du syndicat requérant ;
 - elle est également irrecevable en ce que les notes de cadrage du 20 novembre 2012 et d'application du 21 février 2013 qui ont pour objet de définir des modalités de mise en œuvre des avancements individuels ne constituent pas des actes faisant grief ;
 - les demandes du syndicat requérant tendant à la remise en cause des décisions d'avancement des cadres de catégories III et IV depuis le 1^{er} janvier 2013 sont irrecevables ;
 - le juge administratif est incompétent pour faire droit aux conclusions à fin d'injonction du requérant tendant à la remise en état des avancements individuels ;
 - les moyens soulevés par le syndicat CFE-CGC sont, en tout état de cause, infondés.

Par une ordonnance du 14 octobre 2015, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 30 octobre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'aviation civile ;
- le code des transports ;
- le statut du personnel d'Aéroports de Paris approuvé par l'arrêté interministériel du 22 juillet 1971 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duplan,
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public,
- et les observations de Me Menges, représentant le syndicat CFE-CGC du groupe Aéroports de Paris, et de Me Gebel, représentant la société Aéroports de Paris.

1. Considérant que la direction de la société Aéroports de Paris a, le 20 novembre 2012, adopté une note de cadrage DRH/2012/660 relative à l'avancement individuel des cadres au titre de l'année 2013 ; que, par courrier du 21 décembre 2012, le syndicat CFE-CGC du groupe Aéroports de Paris a demandé au président-directeur général de la société de retirer ladite note de cadrage ; que, le 21 février 2013, le président-directeur général de la société a, en application de l'article 28 du statut du personnel de la société Aéroports de Paris, édicté une note d'application relative aux modalités de mise en œuvre de l'avancement des personnels cadres des catégories III et IV ; que, par un arrêt du 13 novembre 2014, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement prononcé le 11 juin 2013 par le Tribunal de grande instance de Paris par lequel ce dernier s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action en nullité introduite par le syndicat CFE-CGC contre les notes précitées ; que, par la présente requête, le syndicat demande l'annulation de la note de cadrage du 20 novembre 2012, de la note d'application du 21 février 2013, de la décision implicite rejetant la demande de retrait de la note de cadrage précitée, ainsi que des consultations et décisions subséquentes adoptées sur le fondement de ces actes par les organes légaux de la société Aéroports de Paris ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la société Aéroports de Paris :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 de ce code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ; qu'une instance engagée devant une juridiction incompétente ne peut avoir pour effet de proroger le délai de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente pour en connaître qu'à la condition d'avoir été introduite avant l'expiration du délai applicable aux recours portés devant la juridiction compétente ;

3. Considérant que la société Aéroports de Paris n'est pas fondée à soutenir que la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 13 janvier 2015, tendant à l'annulation de la note de cadrage du 20 novembre 2012 est tardive dès lors qu'elle n'établit pas la date à laquelle cette note aurait été portée à la connaissance du syndicat requérant, notamment par voie d'affichage,

et que cette note ne mentionne pas, au demeurant, les voies et délais de recours ; que, par suite, est sans incidence sur la recevabilité de la requête la circonstance que l'action en nullité introduite par le syndicat requérant devant le Tribunal de grande instance de Paris n'aurait pas eu pour effet de prolonger le délai de recours devant le tribunal de céans pour contester la note de cadrage du 20 novembre 2012 ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête (...) contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 412-1 de ce code : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée (...)* » ;

5. Considérant que les conclusions à fin d'annulation du syndicat requérant sont dirigées contre la note de cadrage du 20 novembre 2012 et la note d'application du 21 février 2013 ; que la requête contient des moyens de droit à l'appui de ces conclusions ; qu'en revanche, si le syndicat CFE-CGC entend également contester sans plus de précision « *les consultations et décisions subséquentes adoptées sur le fondement de ces actes par les organes légaux de la société Aéroports de Paris, réglementant ensemble, l'avancement des cadres de catégorie III et IV avec effet depuis le 1^{er} janvier 2013* », il n'indique pas de façon suffisante les décisions qu'il attaque ni ne précise les moyens soulevés à l'appui de ces conclusions ; qu'en l'absence de telles précisions, la société Aéroports de Paris est fondée à soutenir que ces conclusions ne sont pas recevables ; qu'au demeurant, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la régularité des consultations du comité d'entreprise et des organisations syndicales ; qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur les litiges individuels opposant le personnel à la société Aéroports de Paris, qui est une société anonyme dont le capital est détenue par l'Etat, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle relative à la légalité du statut ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 251-3 du code de l'aviation civile : « *Le conseil d'administration de la société Aéroports de Paris établit les statuts du personnel ainsi que les échelles de traitements, salaires et indemnités et les soumet à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de l'économie et des finances. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 28 du statut du personnel de la société Aéroports de Paris susvisé : « *L'avancement consiste pour les salariés dans le passage à un échelon de rémunération supérieur. Il récompense la qualité du travail et l'expérience acquise. / Les avancements sont prononcés dans les conditions ci-dessous, après avis, sauf en ce qui concerne les cadres stratégiques de la catégorie IV et les cadres dirigeants de la catégorie V, d'une commission composée de représentants de la Direction et de représentants des Organisations Syndicales représentatives : / (...) - En ce qui concerne les personnels Cadres des catégories III et IV : / L'avancement prend effet au 1^{er} janvier et est défini en considération : /- de l'appréciation annuelle du salarié à tenir son poste ; /- du positionnement dans l'échelle de rémunération correspondant au niveau de classification du poste. / En tout état de cause, un avancement d'un échelon est appliqué après cinq ans de service dans le même échelon. / Une note d'application, prise après consultation des Organisations Syndicales représentatives, précise les modalités de mise en œuvre des avancements. (...)* » ;

En ce qui concerne la note de cadrage du 20 novembre 2012 :

7. Considérant qu'en application de dispositions précitées, la direction de la société Aéroports de Paris a adopté, le 19 juin 2012, une note d'application relative aux modalités de

mise en œuvre de l'avancement des personnels cadres des catégories III et IV qui fixe les échelles de rémunération des personnels cadres, la référence de rémunération au sein de ces échelles et par catégorie de cadres, et définit les principes retenus reposant sur une « *matrice d'avancement* » qui croise « *le positionnement du salaire annuel fixe hors ancienneté du cadre dans l'échelle de rémunération* » et « *l'appréciation issue de l'Entretien d'Appréciation et Professionnel* » ; que la note d'application précise en outre qu'une « *note de cadrage est diffusée aux directeurs chaque année par la direction des ressources humaines pour lancer la campagne d'avancement* » ;

8. Considérant que, le 20 novembre 2012, la directrice des ressources humaines de la société a, sur ce fondement, adopté une note de cadrage, dont le syndicat requérant demande l'annulation, destinée à guider les directeurs, cadres stratégiques et cadres supérieurs, en vue de la campagne des entretiens d'appréciation et professionnels (EAP) menés à compter de fin novembre 2012 dans leurs propositions d'avancement individuel de leurs collaborateurs cadres au titre de l'année 2013 ; que, conformément aux termes de la note d'application du 19 juin 2012, cette note de cadrage se borne à définir le calendrier de la campagne d'avancement, l'annonce de l'enveloppe budgétaire qui sera consacrée aux avancements individuels, les modalités d'accompagnement par le service de la direction des ressources humaines, la procédure à suivre, les modalités d'information des cadres concernés par l'avancement et la procédure de recours ; que la note de cadrage indique plus particulièrement que les propositions d'avancement individuel se font « *à partir des recommandations indicatives de la matrice d'avancement* », dont les principes ont été définis dans la note d'application du 19 juin 2012 ; qu'elle précise que cette matrice « *constitue un outil d'aide à la décision à la disposition du manager* » et que « *son application ne revêt pas un caractère automatique* » ; qu'elle ajoute qu'« *afin d'assurer une équité des propositions et une cohérence d'ensemble, la Direction appréciera les propositions et pourra être amenée à les aménager* » ; que, toutefois, la note de cadrage définit les « *zones de rémunération* » de la matrice à partir du « *salaire de base [...] augmenté de l'ancienneté payée* » par renvoi à une note de bas de page ; que, dans ces conditions, la note de cadrage du 20 novembre 2012 qui a intégré l'ancienneté dans la définition du salaire de base servant de référence alors que cet élément n'était pas prévu dans la note d'application du 19 juin 2012, doit être regardée comme ayant modifié substantiellement les modalités d'avancement des personnels cadres des catégories III et IV ; qu'en fixant un tel critère, qui ajoute une condition à la note d'application statutaire du 19 juin 2012, la directrice des ressources humaines de la société Aéroports de Paris a ainsi méconnu les dispositions de la note du 19 juin 2012 et excédé sa compétence ; qu'il s'en suit que la note de cadrage du 20 novembre 2012 doit être annulée ; que doit également être annulée, la décision par laquelle le président-directeur général de la société Aéroports de Paris a implicitement rejeté la demande de retrait de la note de cadrage précitée, adressée par courrier du 21 décembre 2012, ce dernier n'ayant pas répondu expressément à cette demande dans son courrier du 4 janvier 2013 ;

En ce qui concerne la note d'application du 21 février 2013 :

9. Considérant qu'en application des dispositions précitées au point 6, la direction de la société Aéroports de Paris a, le 21 février 2013, adopté une nouvelle note d'application relative aux modalités de mise en œuvre de l'avancement des personnels cadres des catégories III et IV ; que, contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, cette note du 21 février 2013 ne constitue pas une note d'application de la note de cadrage du 20 novembre 2012, mais un acte distinct, pris en application de l'article 28 du statut du personnel de la société Aéroports de Paris qui annule et remplace la note d'application du 19 juin 2012 évoquée au point précédent ; que cette note modifie notamment le calcul du salaire annuel fixe servant de base au positionnement de la « *matrice d'avancement* » en intégrant une « *majoration pour ancienneté* » ;

10. Considérant, en premier lieu, que les dispositions générales du statut du personnel de la société Aéroports de Paris susvisé, prévoient, à sa rubrique B relative aux conditions d'application et de modification, qu'il appartient « *au Président Directeur Général d'Aéroports de Paris ou à ses représentants agissant par délégation, de préciser, par voie de notes d'application établies, dans tous les cas, après consultation des Organisations Syndicales représentatives, les modalités d'application des dispositions du présent statut.* » ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la note d'application du 21 février 2013 a été signée par M. Augustin de Romanet, président-directeur général de la société Aéroports de Paris, conformément aux stipulations précitées du statut du personnel de la société relatives aux modalités d'application dudit statut ; que le syndicat requérant ne saurait utilement invoquer les dispositions précitées de l'article R. 251-3 du code de l'aviation civile qui donnent compétence au conseil d'administration de la société Aéroports de Paris seulement pour établir les statuts du personnel ainsi que les questions d'ordre général relatives à la rémunération du personnel ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire doit être écarté ;

12. Considérant, en deuxième lieu, qu'en principe, l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose aux autorités et juridictions administratives qu'en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire de leurs décisions ; qu'il en va toutefois autrement lorsque la légalité d'une décision administrative est subordonnée à la condition que les faits qui servent de fondement à cette décision constituent une infraction pénale ; que, dans cette hypothèse, l'autorité de la chose jugée s'étend exceptionnellement à la qualification juridique donnée aux faits par le juge pénal ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par jugement du 9 avril 2014, devenu définitif, le tribunal correctionnel de Paris a jugé que le délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise de la société Aéroports de Paris était constitué pour les faits commis le 20 novembre 2012 consistant en la diffusion de la note de cadrage du même jour signée par la directrice des ressources humaines relative à l'avancement individuel des cadres au titre de l'année 2013, telle qu'évoquée au point 8 ; que, par suite, le syndicat requérant ne saurait utilement se prévaloir de l'autorité de la chose jugée au pénal pour contester la légalité de la note d'application du 21 février 2013, laquelle ne procède pas, ainsi qu'il a été dit plus haut, de la note de cadrage du 20 novembre 2012, seule visée par le juge correctionnel ; qu'en tout état de cause, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur le délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise qu'aurait commis la direction de la société Aéroport de Paris préalablement à l'édition de la note d'application du 21 février 2013 ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée au pénal doit être écarté ;

14. Considérant, en troisième lieu, que l'article 28 précité du statut du personnel de la société Aéroports de Paris, prévoit que la note d'application précisant les modalités de mise en œuvre des avancements des cadres de catégories III et IV est prise après consultation des organisations syndicales représentatives ;

15. Considérant que le syndicat CFE-CGC soutient que la note d'application du 21 février 2013 doit être annulée dès lors que la note de cadrage du 20 novembre 2012 n'a pas été précédée de la consultation des organisations syndicales représentatives, en méconnaissance des règles statutaires et dispositions légales en matière d'information et de consultation du comité d'entreprise ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 9, la note d'application du 21 février 2013 n'a pas été prise en application de ladite note du cadrage ; que, par suite, le syndicat requérant n'est pas fondé à soulever, à l'encontre de la note d'application du 21 février 2013,

l'exception d'illégalité de la note de cadrage du 20 novembre 2012 qui résulterait du défaut de consultation des organisations syndicales ; qu'au demeurant, si le requérant doit être regardé comme soulevant le même moyen à l'encontre de la note d'application du 21 février 2013 annulant et remplaçant la précédente note d'application du 19 juin 2012, il ressort des pièces du dossier que, par courrier du 7 décembre 2012, la directrice des ressources humaines de la société Aéroports de Paris a convoqué les organisations syndicales représentatives à la réunion d'ouverture de la négociation annuelle sur les salaires 2013 devant se tenir le 12 décembre suivant ; que figurait notamment à l'ordre du jour de cette réunion, « *le projet d'évolution de la note d'application relative à l'avancement des personnels cadres des catégories III et IV rattachée à l'article 28 du statut du personnel* » ; que le projet de note d'application était joint à ce courrier ; que, toutefois, par courrier électronique du 20 décembre 2012, ce point a été retiré de l'ordre du jour de la réunion devant se tenir le lendemain à la demande du syndicat requérant ; que les organisations syndicales ont finalement débattu de cette question lors de la deuxième réunion de négociation salariale 2013 du 28 décembre 2012 ainsi que l'atteste le compte-rendu du 28 janvier 2013 ; que, par suite, le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté ;

16. Considérant, en quatrième lieu, d'une part, qu'il résulte de ce qui a été dit au point précédent que le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions d'ordre public du statut du personnel de la société aurait été méconnues ; que le requérant ne saurait davantage invoquer la méconnaissance de l'article L. 2233-3 du code du travail selon lequel des conventions ou accords d'entreprises peuvent compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application dans les limites fixées par le statut, notamment dans les entreprises privées lorsque certaines catégories de personnel sont régies par le même statut particulier que celles d'entreprises ou d'établissements publics, comme c'est le cas de la société Aéroports de Paris, dès lors que la note d'application du 21 février 2013 n'a pas le caractère d'une convention ou d'un accord d'entreprise au sens de ces dispositions ;

17. Considérant, d'autre part, que le syndicat CFE-CGC ne saurait exciper, pour contester la décision attaquée, de la violation du droit syndical, tel que garanti à l'article L. 2141-4 du code du travail, dès lors qu'il n'appartient pas au juge administratif de constater une atteinte par l'employeur à ce droit dans le cadre de l'appréciation de la légalité d'une décision administrative ;

18. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2323-27 du code du travail, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération. / A cet effet, il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines mentionnés au premier alinéa et formule des propositions. (...)* » ;

19. Considérant qu'aucune clause du statut du personnel de la société Aéroports de Paris n'exige que l'adoption d'une note d'application précisant les modalités d'application des dispositions du statut soit précédée d'une consultation du comité d'entreprise, mais seulement des organisations syndicales représentatives ; qu'eu égard à son objet, relatif aux modalités de mise en œuvre de l'avancement des personnels cadres des catégories III et IV, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que l'adoption de la note d'application du 21 février 2013 aurait dû être soumise à la consultation du comité d'entreprise sur le fondement des dispositions précitées du code du travail, dès lors que ladite note d'application qui intègre la prime d'ancienneté dans le salaire de base servant de référence pour apprécier l'avancement n'affecte pas, par elle-même, les conditions de travail ou d'emploi des salariés concernés ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2323-27 du code du travail doit être écarté ;

20. Considérant, en dernier lieu, que l'article 28 précité du statut du personnel de la société Aéroports de Paris prévoit que l'avancement des personnels cadres des catégories III et IV est défini en considération notamment du positionnement dans l'échelle de rémunération correspondant au niveau de classification du poste ; que, ainsi qu'il a été dit précédemment, la note d'application du 21 février 2013 précisant les modalités d'application de cet article prévoit que le positionnement du salaire annuel fixe du cadre dans l'échelle de rémunération inclut la majoration pour ancienneté ; que l'article 17 du statut dispose qu' « à chaque échelon de rémunération des personnels correspond un traitement mensuel de base » et qu'à ce traitement de base s'ajoute la majoration pour ancienneté prévue à l'article 22 ; que, par suite, le syndicat CFE-CGC n'est pas fondé à soutenir que la note d'application du 21 février 2013 méconnaîtrait les dispositions statutaires relatives à l'avancement des cadres dès lors que le statut prévoit, à ses articles 17 et 22, que la majoration pour ancienneté s'applique au traitement de base ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le syndicat CFE-CGC du groupe Aéroports de Paris est seulement fondé à demander l'annulation de la note de cadrage du 20 novembre 2012 et la décision par laquelle le président-directeur général de la société Aéroports de Paris a implicitement rejeté sa demande de retrait de ladite note de cadrage ; qu'en revanche, le surplus de ses conclusions à fin d'annulation doit être rejeté ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

22. Considérant que, ainsi qu'il a été dit au point 5, le juge administratif n'est pas compétent pour faire droit aux conclusions du syndicat CFE-CGC tendant à ce qu'il soit enjoint à la société Aéroports de Paris de procéder à la remise en état de l'avancement des cadres de catégorie III et IV à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat CFE-CGC qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance une quelconque somme au titre des frais exposés par la société Aéroports de Paris et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Aéroports de Paris une somme de 2 000 euros à verser au syndicat requérant au titre des frais de même nature ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La note de cadrage du 20 novembre 2012 et la décision par laquelle le président-directeur général de la société Aéroports de Paris a implicitement rejeté la demande de retrait de ladite note par le syndicat CFE-CGC du groupe Aéroports de Paris sont annulées.

Article 2 : La société Aéroports de Paris versera au syndicat CFE-CGC du groupe Aéroports de Paris une somme de 2 000 (deux mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la société Aéroports de Paris présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) du groupe Aéroports de Paris et à la société Aéroports de Paris.

Retour au résumé **

N° 1501651/3-2 - 1505372/3-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Duplan
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. de Souza Dias
Rapporteur public

(3ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 4 novembre 2015

Lecture du 24 novembre 2015

66-07

C

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête, enregistrée sous le numéro 1501651, le 3 février 2015, et des mémoires, enregistrés les 11 septembre, 1^{er} et 27 octobre 2015, M. A., représenté par Me Carriou, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 juin 2014 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé la société Vietnam airlines à le licencier, la décision par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social a implicitement rejeté son recours hiérarchique contre ladite décision de l'inspecteur du travail et la décision du 4 février 2015 par laquelle le ministre a confirmé sa décision implicite ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et condamner ce dernier aux entiers dépens.

M. A. soutient que :

- la décision de l'inspecteur du travail est entachée d'incompétence du signataire de l'acte ;
- le principe du contradictoire a été méconnu dès lors qu'il n'a pas eu connaissance de l'ensemble des pièces complémentaires transmises par son employeur à l'inspecteur du travail ;
- le ministre du travail n'a pas procédé à l'examen des moyens de légalité externe soulevés dans le cadre de son recours hiérarchique ;
- la mesure de licenciement le concernant est en lien avec son mandat de délégué du personnel ;

- l'inspecteur du travail n'a pas vérifié la régularité de la procédure conventionnelle en matière de licenciement, telle qu'elle découle notamment de l'article 19 de la convention collective du transport aérien prévoyant la possibilité pour le salarié de saisir le conseil de discipline à l'issue de l'entretien préalable ; à cet égard, il n'a jamais été informé de cette possibilité ;

- les griefs tirés du non respect des méthodes de travail et de l'absence de reporting retenu par l'inspecteur du travail ne sont pas établis et, en tout état de cause, ne constituent pas une faute d'une gravité suffisante de nature à justifier son licenciement dès lors qu'ils sont imputables au comportement de son employeur.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 juin, 30 septembre et 29 octobre 2015, la société Compagnie aérienne nationale du Vietnam (Vietnam airlines) conclut au rejet de la requête, à ce que soit écartée des débats la pièce adverse n° 17, et à ce que soit mise à la charge de M. A. une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M. A. n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 septembre 2015, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. A. ne sont pas fondés.

II/ Par requête, enregistrée sous le numéro 1505372 le 2 avril 2015, et des mémoires, enregistrés les 11 septembre, 1^{er} et 27 octobre 2015, M. A., représenté par Me Carriou, conclut aux mêmes fins que celles présentées sous le numéro 1501651, par les mêmes moyens.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 14 et 25 septembre 2015, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux présentés sous le numéro 1501651.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2015, la société Compagnie aérienne nationale du Vietnam (Vietnam airlines) conclut aux mêmes fins que celles présentées sous le numéro 1501651, par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, modifiée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duplan,
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public,
- et les observations de Me Parent, représentant M. A.

1. Considérant que les requêtes n^{os} 1501651 et 1505372, présentées pour M. A., présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que la société Compagnie aérienne nationale du Vietnam (Vietnam airlines) a saisi l'inspecteur du travail, le 15 avril 2014, d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute de M. A., salarié de la société depuis le 16 juillet 2007 en qualité d'assistant commercial et exerçant, en outre, le mandat de délégué du personnel depuis le 22 décembre 2011 ; que, par une décision du 16 juin 2014, l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de M. A. ; que, le 4 août 2014, M. A. a formé un recours hiérarchique contre cette décision auprès du ministre du travail, reçu le 6 août suivant ; que, par une décision implicite née le 7 décembre 2014 du silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois, le ministre du travail a rejeté le recours hiérarchique du requérant ; que, par une décision du 4 février 2015, le ministre du travail a confirmé sa précédente décision implicite ; que, par les présentes requêtes, M. A. demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur l'étendue du litige :

3. Considérant, d'une part, que les conclusions de la requête n^o 1501651 dirigées contre la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre du travail sur le recours hiérarchique, présentée le 4 août 2014 par M. A., doivent être regardées comme dirigées contre la décision du ministre du 4 février 2015, intervenue en cours d'instance qui s'y est substituée, par laquelle il a expressément rejeté ce recours hiérarchique ; qu'ainsi, les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet étant devenues sans objet, il n'y a plus lieu d'y statuer ;

4. Considérant, d'autre part, que les décisions prises sur recours hiérarchique par le ministre du travail ne se substituent pas aux décisions de refus de l'inspecteur du travail, qu'elles confirment ; que les motifs retenus par le ministre du travail dans sa décision pour autoriser le licenciement de M. A. ne rendent pas sans objet les conclusions de ce dernier dirigées contre la décision de l'inspecteur du travail autorisant la société Vietnam airlines à le licencier pour des motifs différents de celui de la décision ministérielle ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2411-5 du code du travail : « *Le licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. (...)* » ;

6. Considérant qu'en vertu de ces dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis du mandat de délégué du personnel, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; qu'il incombe, en outre, à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation de

licenciement d'un salarié protégé, d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si les règles de procédure d'origine conventionnelle préalables à sa saisine ont été observées ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien : « A l'issue de l'entretien préalable, toute proposition de licenciement pour faute constituant une infraction à la discipline, à l'exclusion du licenciement pour faute grave ou pour faute lourde justifiant une rupture immédiate du contrat de travail prononcée par l'employeur, est soumise pour avis à un conseil de discipline, lorsque l'intéressé en fait expressément la demande. / Cette demande, formulée par écrit, doit parvenir à l'employeur 8 jours calendaires après la première présentation de la proposition, envoyée en recommandé avec avis de réception, informant le salarié du motif de son licenciement et du délai dont il dispose pour saisir le conseil de discipline. En l'absence de demande de saisine exprimée dans le délai prescrit, ce courrier vaut notification de licenciement. » ;

8. Considérant qu'il ne ressort ni de la lecture de la décision attaquée du 16 juin 2014, laquelle ne vise pas la convention collective précitée, ni d'aucune pièce du dossier qu'avant d'autoriser le licenciement de M. A., l'inspecteur du travail a vérifié si la procédure préalable prévue à l'article 19 précité de la convention collective, d'ailleurs reprise et précisée à l'article 36 du règlement intérieur de la société Vietnam airlines, avait été respectée par l'employeur ; que cette convention collective qui est, contrairement à ce que soutient la défense, applicable aux salariés protégés, doit être regardée, dans cette hypothèse, comme imposant que la consultation du conseil de discipline intervienne avant la présentation de la demande d'autorisation de licenciement ; que la défense ne saurait utilement faire valoir que le salarié n'a pas sollicité la saisine du conseil de discipline dans les conditions prévues par les stipulations conventionnelles précitées dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier, notamment pas des lettres des 18, 19 et 21 mars 2014 convoquant M. A. à l'entretien préalable le 28 mars suivant, ni de celle du 31 mars 2014 exposant les griefs retenus à son encontre, que le salarié ait été informé de la possibilité de saisir ledit conseil ; qu'il suit de là, qu'en ne contrôlant pas si la règle de procédure prévue par la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien, qui constitue une garantie de fond de nature à priver de base légale le licenciement de M. A., avait été régulièrement mise en œuvre, l'inspecteur du travail s'est mépris sur le contrôle qu'il lui appartenait d'exercer et a entaché sa décision d'erreur de droit ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision du 16 juin 2014 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé la société Vietnam airlines à le licencier ; que, par voie de conséquence, doit également être annulée la décision du 4 février 2015 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social a rejeté son recours hiérarchique contre ladite décision de l'inspecteur du travail ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la société Vietnam airlines au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. A. présentées sur le fondement des mêmes dispositions ; que, M. A. n'établissant pas avoir exposé des dépens dans la présente instance, ces conclusions

tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social a implicitement rejeté le recours hiérarchique de M. A. formé contre la décision de l'inspecteur du travail du 16 juin 2014.

Article 2 : La décision du 16 juin 2014 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé la société Vietnam airlines à licencier M. A. et la décision du 4 février 2015 par laquelle le ministre du travail a rejeté le recours hiérarchique de M. A. contre ladite décision de l'inspecteur du travail sont annulées.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. A. et les conclusions de la société Vietnam airlines présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A., au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et à la société Compagnie aérienne nationale du Vietnam (Vietnam airlines).

*Retour au résumé ***

N° 1508216/3-2

SOCIETE EUROGAGE

M. Serignac
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 2 décembre 2015
Lecture du 16 décembre 2015

66-07-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 mai 2015 et le 28 octobre 2015, la société Eurogage, représentée par Me Chainé, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 septembre 2014 par laquelle l'inspectrice du travail a retiré sa décision du 2 juin 2014 autorisant la société Eurogage à procéder au licenciement de Mme A. et a refusé d'autoriser ce licenciement, ensemble la décision implicite du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social rejetant le recours hiérarchique formé à l'encontre de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Eurogage soutient que :

- la décision du 22 septembre 2014 est insuffisamment motivée ;
- l'inspectrice du travail a retiré sa décision du 2 juin 2014 en méconnaissant le principe du contradictoire et sans procéder à une enquête contradictoire ;
- la décision de l'inspectrice du travail est entachée d'erreur de droit ; l'article R. 4624-31 du code du travail ne conditionne pas la validité du constat d'inaptitude en un seul examen à une durée minimum de trois mois d'arrêt de travail et ne renvoie pas aux dispositions de l'article R. 4624-20 du code du travail ;
- elle a satisfait à ses obligations de reclassement.

Une mise en demeure a été adressée le 27 août 2015 au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2015, Mme Elodie A., représentée par Me Dumoulin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Eurogage en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision du 22 septembre 2014 est suffisamment motivée ;
- le principe du contradictoire a été respecté ;
- la visite médicale du 21 janvier 2014 ne constitue pas un examen de pré-reprise dès lors qu'elle a eu lieu à la demande de la salariée, sur le fondement de l'article R. 4624-17 du code du travail ; la procédure d'exception prévue à l'article R. 4624-31 du code du travail ne peut être appréhendée qu'au regard des dispositions de l'article R. 4624-20 du même code ; selon la réponse ministérielle publiée au journal officiel le 3 septembre 2013, une visite de pré-reprise pour un arrêt de travail inférieur à trois mois ne constitue pas une obligation et le médecin du travail ne peut prononcer ensuite une inaptitude en un seul examen ;
- la société Eurogage n'a pas respecté son obligation de reclassement.

Un mémoire de Mme A. a été enregistré le 20 novembre 2015, postérieurement à la clôture d'instruction intervenue le 12 novembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Serignac,
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public,
- et les observations de Me Rachou, représentant la société Eurogage.

1. Considérant qu'à l'occasion d'une visite de reprise, le 28 janvier 2014, le médecin du travail a déclaré Mme A. inapte à son poste de travail ; que la société Eurogage a saisi l'inspecteur du travail, le 24 mars 2014, d'une demande d'autorisation de licenciement pour inaptitude de Mme A., employée en qualité d'assistante et qui exerçait le mandat de délégué du personnel et de secrétaire du comité d'entreprise ; que, par une décision du 2 juin 2014, l'inspectrice du travail a accordé l'autorisation de licenciement sollicitée ; que, par une décision du 22 septembre 2014, l'inspectrice du travail a retiré cette décision pour illégalité et a refusé l'autorisation de licenciement pour inaptitude de Mme A. ; que, le 21 novembre 2014, la société Eurogage a formé un recours hiérarchique contre cette décision auprès du ministre du travail ; que ce recours hiérarchique a été implicitement rejeté par le ministre du travail ; que la société

Eurogage demande l'annulation de la décision de l'inspectrice du travail du 22 septembre 2014 et de la décision implicite de rejet du ministre du travail ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives, au nombre desquels figurent les salariés qui ont la qualité de membre élu du comité d'entreprise, bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par l'inaptitude physique, il appartient à l'inspecteur du travail, et, le cas échéant, au ministre de rechercher, sous le contrôle du juge, si cette inaptitude est telle qu'elle justifie le licenciement du salarié, compte tenu des caractéristiques de l'emploi exercé à la date à laquelle elle est constatée, de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, des exigences propres à l'exécution normale des mandats dont il est investi, et de la possibilité d'assurer son reclassement dans l'entreprise selon les modalités et conditions définies par l'article L. 1226-2 du code du travail ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 2421-12 du code du travail : « La décision de l'inspecteur du travail est motivée. (...) » ; que la décision contestée mentionne les éléments de fait et de droit circonstanciés qui en constituent le fondement ; qu'elle est dès lors suffisamment motivée ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. (...) » ; que si, en excluant les décisions prises sur demande de l'intéressé du champ d'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, le législateur a entendu dispenser l'administration de recueillir les observations de l'auteur d'un recours gracieux ou hiérarchique, il n'a pas entendu pour autant la dispenser de recueillir les observations du tiers au profit duquel la décision contestée par ce recours a créé des droits ;

5. Considérant que si la société Eurogage soutient que l'inspectrice du travail avait décidé de retirer sa décision du 2 juin 2014 dès le 5 septembre 2014, il ressort des termes mêmes de la lettre du 5 septembre 2014 que l'inspectrice du travail a simplement indiqué à la société requérante qu'elle envisageait de retirer sa décision et l'a invitée à présenter ses observations écrites en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la requérante, l'inspectrice du travail n'a pas méconnu le principe du contradictoire ; que, par ailleurs, l'inspectrice du travail avait déjà effectué l'enquête contradictoire prévue à l'article R. 2421-4 du code du travail en mai 2014 et, notamment, reçu les deux parties le 15 mai 2014 ; que, par suite, l'inspectrice du travail n'était pas tenue de procéder à une nouvelle enquête contradictoire ; que, dès lors, la procédure suivie n'est pas entachée d'irrégularité ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4624-31 du code du travail : « Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail que s'il a réalisé : (...) 3° Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux

semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires. / Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers ou lorsqu'un examen de préreprise a eu lieu dans un délai de trente jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen. » ; qu'aux termes de l'article R. 4624-20 du même code : « En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de préreprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié. » ; qu'aux termes de l'article R. 4624-21 du même code : « Au cours de l'examen de préreprise, le médecin du travail peut recommander : / 1° Des aménagements et adaptations du poste de travail ; / 2° Des préconisations de reclassement ; / 3° Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle. (...) » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une visite médicale a eu lieu le 21 janvier 2014 à la demande de Mme A. ; qu'à la suite d'un examen médical de reprise le 28 janvier 2014, le médecin du travail a déclaré la salariée inapte en un seul examen en se fondant sur les dispositions de l'article R. 4624-31 du code du travail ; que toutefois, la visite du 21 janvier 2014, si elle a bien eu lieu dans un délai de trente jours précédant l'examen médical de reprise du 28 janvier suivant, ne peut être regardée comme une visite de préreprise au sens des articles R. 4624-20 et R. 4624-21 du code du travail dès lors qu'elle n'a pas eu lieu à la suite d'un arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois ; qu'elle n'a d'ailleurs donné lieu à aucune conclusion médicale, le médecin du travail s'étant borné à indiquer que la salariée était en arrêt de travail ; qu'à supposer même que cette visite puisse être regardée comme un examen médical, il ressort des dispositions de l'article R. 4624-31 du code du travail que les deux examens médicaux, qui n'ont été espacés que de sept jours, auraient dû être espacés de deux semaines ; que la procédure de constatation de l'inaptitude physique par le médecin du travail était donc irrégulière et rendait la décision du 2 juin 2014 illégale ; que l'inspectrice du travail était, dès lors, tenue de retirer cette décision et de refuser l'autorisation de licenciement de Mme A. ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société Eurogage n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 22 septembre 2014 par laquelle l'inspectrice du travail a refusé l'autorisation de licencier Mme A. ainsi que de la décision implicite du ministre du travail rejetant son recours hiérarchique ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la société Eurogage au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de la société Eurogage une somme de 1 000 euros à verser à Mme A. sur le fondement des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Eurogage est rejetée.

Article 2 : La société Eurogage versera à Mme A. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Eurogage, à Mme A. et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1510163/3-2

Mme A.

M. Duplan
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 4 novembre 2015
Lecture du 24 novembre 2015

335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 juin 2015, et un mémoire, enregistré le 14 septembre 2015, Mme A., représentée par Me Fineltain-Assaraf, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 mai 2015 par lequel le préfet de police a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite ;

2°) d'enjoindre au préfet de police, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois suivant le jugement à intervenir, sous astreinte de 20 euros par jour de retard ou, à défaut, de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le préfet de police, en refusant de renouveler son titre de séjour par application de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elle est présente en

France depuis plus de sept ans et exerce une activité professionnelle en tant que garde d'enfant à domicile ;

- il méconnaît l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 août 2015, le préfet de police conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le préfet de police fait valoir que :

- le moyen tiré de l'illégalité du retrait de la protection subsidiaire est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par Mme A. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duplan,
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public,
- et les observations de Me Fineltain-Assaraf, représentant Mme A.

1. Considérant que Mme A., ressortissante srilankaise, née le 3 mars 1981, qui déclare être entrée en France le 23 mars 2008, a, le 3 juillet 2014, sollicité le renouvellement de son titre de séjour délivré sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par l'arrêté attaqué du 18 mai 2015, le préfet de police a rejeté sa demande, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel l'intéressée pourra être reconduite ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du présent code, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 712-1 de ce code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : / (...) b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 712-3 de ce code, dans sa version applicable en l'espèce : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. Le renouvellement peut être refusé à chaque*

échéance lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise. (...) » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A. s'est vue délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-13 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile après que la Cour nationale du droit d'asile a, par un arrêt du 1^{er} juillet 2010, accordé à l'intéressée le bénéfice de la protection subsidiaire pour le motif visé à l'article L. 712-1 de même code ; que, par décision du 28 avril 2015, le directeur général de l'Office n'a pas renouvelé la protection dont bénéficiait la requérante au motif que celle-ci a effectué deux séjours réguliers dans son pays d'origine en août 2012 et en 2014 ; que si Mme A. fait valoir qu'elle a été contrainte de retourner au Sri Lanka, d'une part, en raison de l'état de santé de son père, d'autre part, pour engager une procédure de divorce avec son mari, sans que les services de la préfecture n'émettent d'objection à ces séjours, ces circonstances sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors que, après avoir constaté que le bénéfice de la protection subsidiaire n'était plus accordé à Mme A., le préfet de police était tenu de rejeter la demande de renouvellement de titre de séjour de l'intéressée ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté comme inopérant ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que lorsqu'il est saisi d'une demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'une des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet n'est pas tenu, en l'absence de dispositions expresses en ce sens, d'examiner d'office si l'intéressé peut prétendre à une autorisation de séjour sur le fondement d'une autre disposition de ce code, même s'il lui est toujours loisible de le faire à titre gracieux, notamment en vue de régulariser la situation de l'intéressé ; que Mme A. ne justifie pas avoir également présenté une demande de titre de séjour sur le fondement des dispositions du 7^o de l'article L. 313-11 ou sur celles de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par suite, le moyen tiré de ce que le préfet de police aurait méconnu ces dispositions doit être écarté ;

5. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;*

6. Considérant que Mme A. fait valoir qu'elle réside en France depuis mars 2008 et exerce, depuis septembre 2010, l'activité de garde d'enfants à domicile auprès du même employeur ; que, toutefois, la requérante est sans charge de famille en France et, si elle a entamé une procédure de divorce au Sri-Lanka, elle n'établit pas être dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine où résident, selon ses propres déclarations, ses parents et sa fratrie ; qu'ainsi, l'arrêté attaqué n'a pas porté au droit de Mme A. au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des buts en vue desquels il a été pris ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 18 mai 2015 par lequel le préfet de police a refusé de

renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite ; que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du préfet de police présentées sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme A. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du préfet de police tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au préfet de police.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1514508/3-2

M. Franck A. et autres

M. Duplan
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 20 novembre 2015
Lecture du 25 novembre 2015

66-07

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 août 2015, et un mémoire, enregistré le 9 novembre 2015, M. A., M. B., Mme C., Mme D., Mme E., représentés par Me Lecanet, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 juin 2015 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral élaboré par la société La Procure fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros à verser à chacun d'entre eux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente ne justifiant pas d'une délégation pour ce faire ;
- en tout état de cause, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Ile-de-France où se situe le siège social de l'entreprise n'était pas compétent, au regard de l'article R. 1233-3-4 du code du travail, dès lors que le projet de réorganisation concerne essentiellement la fermeture de l'établissement situé à Chantilly dans l'Oise, de sorte que la décision attaquée aurait dû être prise par le Direccte de Picardie, lequel avait d'ailleurs été désigné par le ministre du travail, le 20 février 2015, pour

assurer le suivi de la procédure et instruire la demande d'homologation de la société ; à cet égard, le ministre ne pouvait, pour décider du renvoi du dossier au Direccte d'Ile-de-France, invoquer l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 pour revenir sur sa décision du 20 février 2015, laquelle est insusceptible de recours, et se prévaloir de l'absence de reconnaissance d'établissement distinct du site de Chantilly, ce dernier disposant d'ailleurs d'une autonomie de gestion suffisante ;

- en l'absence d'accord collectif, les critères d'ordre des licenciements auraient dû être déterminés au niveau de l'entreprise et non de l'établissement ; les critères ne font pas référence à la compétence professionnelle en méconnaissance de l'article L. 1233-5 du code du travail ;

- la société La Procure n'a pas satisfait à son obligation de recherche d'un repreneur du site de Chantilly ; l'administration n'a pas vérifié non plus le respect par la société de son obligation d'information et de consultation du comité d'entreprise sur ce point, en méconnaissance des articles L. 1233-57-2 et L. 1233-57-3 du même code, alors qu'il s'agit d'une condition de validation d'une homologation ; or, la consultation du comité d'entreprise sur la recherche d'un repreneur, le 26 mars 2015, a été tardive et incomplète, la société n'ayant entamé ses recherches que le 6 mars 2015 et le comité d'entreprise et les salariés n'ayant pas été informés des possibilités pour ces derniers de déposer une offre de reprise ; les démarches de la société La Procure en ce domaine ont été insuffisantes, celle-ci s'étant contentée de mandater un cabinet qui a effectué ses diligences en un mois sur un périmètre géographique restreint ;

- la société La Procure aurait dû, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail, procéder au transfert des contrats de travail des salariés de son activité logistique, entité économique autonome, qui a été reprise par son sous-traitant, et filiale du même groupe, et non au licenciement des salariés concernés avant la prise d'effet du contrat de sous-traitance, ce qui constitue une fraude à l'article L. 1224-1 du code du travail ; en s'abstenant d'exiger du sous-traitant repreneur la reprise du personnel, la société n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour sauvegarder l'emploi ;

- la société La Procure n'a pas non plus respecté son obligation de reclassement dès lors qu'elle n'a pas envisagé les possibilités de reclassement dans toutes les sociétés du groupe, y compris à l'étranger, les salariés n'ayant d'ailleurs pas reçu le questionnaire prévu à l'article L. 1233-4-1 du code du travail ;

- les mesures prévues dans le plan de sauvegarde de l'emploi, notamment en matière de formation, ne sont pas adaptées aux moyens du groupe, lequel présente une situation financière excellente, alors que les caractéristiques des salariés concernés par la restructuration rendent leur reclassement externe difficile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 septembre 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 1224-1 du code du travail relatif au transfert des contrats de travail est inopérant ;

- le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements a été déterminé au niveau de l'entreprise même si les catégories professionnelles concernées par le licenciement collectif se situent toutes, sauf un poste de chauffeur rattaché au siège, dans l'établissement de Chantilly ; la loi de sécurisation de l'emploi permet, en outre, de délimiter un périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements à un niveau inférieur à celui de l'entreprise ;

- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2015, la société La Procure, représentée par Me Ottaviani, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants, outre les dépens de l'instance, la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens tirés de la méconnaissance de l'article L. 1224-1 du code du travail relatif au transfert des contrats de travail et de la vérification par la Direccte du respect par l'employeur de son obligation de reclassement interne sont inopérants ;
- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duplan, rapporteur ;
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public ;
- les observations de Me Lecanet, représentant les requérants, de M. Bizeul, représentant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et de Me Ottaviani, représentant la société La Procure.

1. Considérant que la société La Procure, a, le 18 février 2015, présenté à la délégation unique du personnel, en qualité de comité d'entreprise, un projet de réorganisation de l'entreprise consistant en la suppression de ses services logistique et administration des ventes, concernant dix-sept postes dont seize situés sur le site de Chantilly et un au siège social parisien de la société ; que, le 20 février 2015, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a désigné le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de Picardie pour assurer le suivi de la procédure d'homologation, la société La Procure ayant été informée, le 2 mars suivant, de ce que l'unité territoriale de l'Oise de cette direction assurait cette mission par délégation ; que, le 20 avril 2015, le ministre du travail a finalement désigné le Direccte d'Ile-de-France pour assurer l'instruction de la demande d'homologation ; que, le même jour, le comité d'entreprise a, lors de la dernière réunion d'information et de consultation, émis un avis défavorable sur le projet de document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi ; que, le 18 mai 2015, le Direccte d'Ile-de-France a rejeté la demande d'homologation du document unilatéral élaboré, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail, par l'employeur ; que la société La Procure a élaboré un nouveau document unilatéral qu'elle a soumis au comité d'entreprise lors de deux nouvelles réunions d'information et de consultation, les 2 et 18 juin 2015 ; qu'à l'issue de cette dernière réunion, le comité d'entreprise a émis un avis défavorable sur ce document ; que, saisi d'une nouvelle demande par la société La Procure le 19 juin 2015, le Direccte d'Ile-de-France a, par une décision du 30 juin suivant, homologué le document unilatéral fixant le plan de sauvegarde de l'emploi ; que, par la présente requête, M. A., M. B., Mmes Francavilla, et Mme E. demandent l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-61 du code du travail : « *Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. / Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-1 du code du travail : « *Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 ainsi que les modalités de consultation du comité d'entreprise et de mise en œuvre des licenciements. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-2 du même code : « *L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 porte sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63. / Il peut également porter sur : / 1° Les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise ; / 2° La pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233-5 ; / 3° Le calendrier des licenciements ; / 4° Le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées ; / 5° Les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement prévues aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-4 dudit code : « *A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 1233-57-3 du même code : « *En l'absence d'accord collectif ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le licenciement économique d'au moins dix salariés pendant une même période de trente jours dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ne peut intervenir qu'après la conclusion d'un accord collectif portant sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise, sur le nombre, l'ordre et le calendrier des licenciements et sur les mesures de formation, d'adaptation et de reclassement à mettre en œuvre, ou, à défaut d'accord collectif portant sur l'ensemble de ces éléments, après l'élaboration par l'employeur d'un document contenant les mêmes informations ; que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de vérifier la conformité de ce document et du plan de sauvegarde de l'emploi dont il fixe le contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles applicables, en s'assurant notamment du respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des dispositions des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 du même code ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-57-8 du code du travail : « *L'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'homologation ou de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-1 est celle du lieu où l'entreprise ou l'établissement*

concerné par le projet de licenciement collectif est établi. Si le projet de licenciement collectif porte sur des établissements relevant de la compétence d'autorités différentes, le ministre chargé de l'emploi désigne l'autorité compétente. » ; qu'aux termes de l'article R. 1233-3-4 du même code : « *L'autorité administrative mentionnée aux articles L. 1233-39, L. 1233-46, L. 1233-48 à L. 1233-50, L. 1233-53 et L. 1233-56 à L. 1233-57-8 est le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève l'établissement en cause.* » ; qu'aux termes de l'article R. 1233-3-5 de ce code : « *Lorsque le projet de licenciement collectif porte sur des établissements relevant de la compétence de plusieurs directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'employeur informe le directeur régional du siège de l'entreprise de son intention d'ouvrir une négociation en application de l'article L. 1233-24-1. (...) / Le ministre chargé de l'emploi désigne le directeur régional compétent.* » ; qu'un établissement, au sens de ces dispositions, est une unité disposant d'une autonomie de gestion suffisante, à laquelle sont rattachés les emplois dont la suppression est envisagé ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par courrier du 25 février 2015, la directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise a informé le directeur de la société La Procure que le ministre chargé de l'emploi, estimant que l'impact principal de la réorganisation de la société concernait le site de Chantilly, l'a désignée, par décision du 20 février précédent, pour assurer le suivi du projet de licenciement économique et l'instruction de la demande de validation ou d'homologation d'un document unilatéral, en application des dispositions précitées de l'article R. 1233-3-5 du code du travail ; que, par décision du 20 avril 2015, le ministre du travail a transféré la gestion du dossier à la Direccte d'Ile-de-France dans le ressort duquel se situe le siège social de l'entreprise La Procure, après avoir estimé que le site principalement concerné ne constituait pas un établissement distinct ; que la société La Procure a été informée de ce transfert par courrier du 21 avril 2015 ;

6. Considérant que sur les dix sept licenciements envisagés par le projet de réorganisation de la société La Procure, seize concernent des postes relevant du site de Chantilly ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le site de Chantilly est un établissement secondaire au sens de l'article R. 123-40 du code de commerce dont l'encadrement est assuré par une responsable de secteur et que l'intégralité de la gestion des ressources humaines, administrative et financière est réalisée au siège social de l'entreprise ; qu'il suit de là que, en application des dispositions de l'article L. 1233-57-8 du code du travail, l'autorité administrative compétente pour homologuer le document unilatéral de la société La Procure était le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ; que si les requérants font également valoir que le ministre ne pouvait, pour revenir sur sa décision du 20 février 2015 et décider du transfert du dossier à la Direccte d'Ile-de-France, invoquer l'article 20 de la loi du 12 avril 2000, ce moyen est inopérant à l'encontre de la décision attaquée du 30 juin 2015 homologuant le document unilatéral ; qu'il s'en suit que le moyen tiré de l'incompétence de l'autorité administrative doit être écarté ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-5 du code du travail, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Lorsque l'employeur procède à un licenciement collectif pour motif économique et en l'absence de convention ou accord collectif de travail applicable, il définit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. / Ces critères prennent notamment en compte : / 1° Les charges de famille, en particulier celles des parents isolés ; / 2° L'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise ; / 3° La situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile,*

notamment celle des personnes handicapées et des salariés âgés ; / 4° Les qualités professionnelles appréciées par catégorie. / L'employeur peut privilégier un de ces critères, à condition de tenir compte de l'ensemble des autres critères prévus au présent article. » ; que l'article L. 1233-24-2 du même code, précité au point 2, prévoit que l'accord collectif portant sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi peut également porter sur la pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233-5 ; que l'article L. 1233-24-4 du même code prévoit qu'à défaut d'accord collectif, le document élaboré par l'employeur, après la dernière réunion du comité d'entreprise, fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise notamment la pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur ;

8. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsque l'employeur procède à un licenciement collectif pour motif économique et en l'absence de convention ou accord collectif de travail applicable, il définit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements qui doivent être précisés dans le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ; que, sauf accord collectif conclu au niveau de l'entreprise ou à un niveau plus élevé, les critères déterminant l'ordre des licenciements doivent être mis en œuvre à l'égard de l'ensemble du personnel de l'entreprise ; que les règles relatives à l'ordre des licenciements prononcés pour motif économique ne s'appliquent que si l'employeur doit opérer un choix parmi les salariés à licencier ; que tel n'est pas le cas notamment lorsque le licenciement concerne tous les salariés d'une entreprise appartenant à une ou aux mêmes catégories professionnelles ;

9. Considérant que, ainsi qu'il a été dit précédemment, le projet de licenciement collectif pour motif économique de la société La Procure concerne les services de « fonctions logistiques et vente par correspondance » et porte sur la suppression de dix sept postes dont seize situés dans l'établissement de Chantilly et un situé au siège de l'entreprise ; que si le document unilatéral soumis à homologation indique que « *les critères d'ordre des licenciements s'appliquent par catégorie professionnelle au sein de l'entreprise tous établissements confondus* », ce document ne détaille la nature des postes par catégorie professionnelle que pour les seize postes supprimés à Chantilly et celui au siège social ; que si la société La Procure produit, dans la présente instance, un tableau censé détailler les différentes catégories professionnelles au sein de l'entreprise, il n'est pas établi notamment que les postes de « responsable de secteur logistique », de « responsable d'exploitation », de « responsable relations fournisseurs » et d'attaché de clientèle correspondraient à des catégories professionnelles spécifiques n'existant que dans cet établissement ; que les critères d'ordre des licenciements ont ainsi été mis en œuvre à l'égard des seuls salariés concernés par le projet de licenciement collectif et non à l'égard de l'ensemble du personnel de l'entreprise ; que, ainsi qu'il a été dit au point précédent, la définition d'un tel périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements à un niveau inférieur à celui de l'entreprise n'est envisageable que dans le cadre d'un accord collectif, les dispositions précitées des articles L. 1233-24-2 et L. 1233-24-4 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, éclairées par les travaux préparatoires, n'ayant pas entendu remettre en cause un tel principe ; que, par suite, l'administration du travail, en homologuant ce document unilatéral, dont un des éléments mentionnés au 2° de l'article L. 1233-24-2 du code du travail n'est pas conforme à une disposition législative, a méconnu les dispositions de l'article L. 1233-57-3 du même code ;

10. Considérant, en outre, qu'il ressort du document unilatéral soumis à homologation que l'employeur a défini les critères pour fixer l'ordre des licenciements en considération de l'ancienneté, de la situation familiale, du handicap et de l'âge, applicables par

catégorie professionnelle ; que, comme le font valoir les requérants, ne figure pas parmi ces critères celui relatif aux qualités professionnelles prévu au 4° de l'article L. 1233-5 du code du travail ; que si la société La Procure soutient, pour justifier l'absence de prise en compte de l'ensemble des critères légaux, que les critères proposés ne devaient s'appliquer que « dans l'hypothèse de la sélection d'un salarié » au titre du reclassement interne, elle était, en tout état de cause, ainsi qu'il a été dit au point précédent, tenue de mettre en œuvre des critères d'ordre de licenciement ; que, dans ces conditions, le Directeur d'Ile-de-France, en homologuant le document unilatéral de la société La Procure, sans avoir vérifié que l'ensemble des critères prévus à l'article L. 1233-5 du code du travail précité avait été pris en compte, a également méconnu l'étendue de son contrôle sur ce point et entaché sa décision d'une erreur de droit ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision du 30 juin 2015 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral fixant le plan de sauvegarde de l'emploi de la société La Procure ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

13. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que réclame la société La Procure au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacun des requérants de la somme de 500 euros, soit la somme globale de 2 500 euros, au titre des frais de même nature exposés par ces derniers ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 30 juin 2015 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral fixant le plan de sauvegarde de l'emploi de la société La Procure est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. A., M. B., Mme C., Mme D. et Mme E. la somme de 500 euros chacun, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société La Procure présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à M. B., à Mme C., à Mme D., à Mme E., au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et à la société La Procure.

Copie en sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

Retour au résumé **

N°1404353/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bourgeois
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris

M. Lebdiri
Rapporteur public

(5ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 15 octobre 2015

Lecture du 29 octobre 2015

26-06-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 mars 2014, et un mémoire complémentaire enregistré le 21 août 2014, M. B. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du ministre des finances et des comptes publics de sa demande de communication de documents administratifs ;

2°) d'annuler l'avis relatif à la communication des mêmes documents rendu le 30 janvier 2014 par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ;

3°) d'annuler l'autorisation de crédit d'impôt accordée à la Société Générale de « carry back » permettant à cette dernière de déduire jusqu'à 33% de la perte de 4,9 milliards d'euros qu'elle a déclarée au titre de son exercice fiscal 2007 ainsi que tous les actes préparatoires à cette autorisation ;

4°) à titre subsidiaire d'examiner, avant dire droit, les circonstances d'établissement du rapport d'enquête établi par de la Direction des Vérifications nationales et internationales (DVNI) relatif à la déductibilité fiscale des pertes déclarées par la société Générale au titre de son exercice fiscal 2007 afin de déterminer, d'une part, si ce rapport a conclu à la légalité de cette opération et, dans l'affirmative, si ces conclusions sont conformes à la « jurisprudence Alcatel », et, d'autre part, si l'inspection général des finances a été saisie et, le cas échéant, qui a été l'auteur de cette saisine et à quelles conclusions est parvenue l'inspection générale des finances ;

M. B. soutient :

- que sa requête est recevable,
- que les décisions de refus de communication attaquées méconnaissent l'article 15 et de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et les articles 1 et 6 de la loi du 17 juillet 1978,
- que l'autorisation de carry back susmentionnée est illégale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2014, le ministre des finances et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Le ministre soutient :

- que les conclusions tendant à l'annulation de l'autorisation accordée à la Société Générale et de la décision de la CADA sont irrecevables ;
- que les questions posées à titre subsidiaire au tribunal sont également irrecevables ;
- qu'un hypothétique rapport de la DVNI serait protégé par le secret fiscal.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution et notamment son préambule.
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.
- l'avis émis par la commission d'accès aux documents administratifs lors de sa séance du 30 janvier 2014,

Le président du tribunal a désigné M. Bourgeois en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bourgeois,
- les conclusions de M. Lebdiri, rapporteur public,
- et les observations de M. B.

Une note en délibéré, enregistrée le 16 octobre 2015, a été présentée par M. B..

Sur la décision accordant un crédit d'impôt à la Société Générale :

1. Considérant que si M. B. fait valoir que la Société Générale a bénéficié d'un crédit d'impôt de plus d'un milliard et demi d'euros, la décision d'accorder ce crédit d'impôt constitue une décision individuelle de l'administration relative à la situation fiscale d'une société tierce qui n'a eu aucune conséquence fiscale ou patrimoniale directe sur la situation du

requérant ; que celui-ci ne justifie pas, en ses seules qualités de contribuable et de conseiller régional, d'un intérêt suffisamment direct et personnel à agir contre cette décision ; que les conclusions de la requête dirigées contre cette décision et d'éventuels actes préparatoires sont, par suite, irrecevables ;

Sur l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) :

2. Considérant que l'avis émis par la CADA lors de sa séance du 30 janvier 2014 ne constitue pas une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir; que les conclusions de la requête dirigées contre cet avis sont dès lors irrecevables ;

Sur la décision implicite de refus de communication du rapport d'enquête de la Direction des Vérifications nationales et internationales (DVNI) :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 : « *Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de cette loi : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande (...)* » ; que le I 2^o de l'article 6 de cette même loi prévoit que ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte aux secrets protégés par la loi ; qu'en application de l'article L. 103 du code des procédures fiscales : « *L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts. Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations. Pour les informations recueillies à l'occasion d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, l'obligation du secret professionnel nécessaire au respect de la vie privée s'impose au vérificateur à l'égard de toutes personnes autres que celles ayant, par leurs fonctions, à connaître du dossier.* » ;

4. Considérant qu'un éventuel rapport d'enquête de la DVNI concernant la déductibilité des pertes déclarées par la Société Générale au titre de son exercice fiscal 2007 serait, par nature, entièrement soumis au secret professionnel sans qu'il soit possible de n'en occulter que certains passages ; que, par suite, à supposer même l'existence du rapport dont s'agit, M. B. n'est pas fondé à soutenir que la décision implicite lui refusant la communication

de ce rapport méconnaîtrait les dispositions précitées de la loi du 17 juillet 1978 ou l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Sur les conclusions présentées à titre subsidiaire :

5. Considérant qu'il ne ressort de l'office du juge administratif ni « d'examiner » les circonstances entourant l'établissement d'un éventuel rapport des services fiscaux relatif la situation fiscale d'un contribuable, et soumis à ce titre au secret professionnel, pour en informer un autre contribuable, ni de « faire savoir » quelle est la teneur des conclusions de ce rapport, ni de se prononcer sur leur bien fondé ; que les conclusions de la requête présentées à ces différentes fins doivent, par suite, être rejetées comme irrecevables ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. B. doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B. et au ministre des finances et des comptes publics.

*Retour au résumé ***

N°1420638/5-1

M. A.

M. Guiader
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 24 septembre 2015
Lecture du 8 octobre 2015

01-03-01-02-01-03
08-04
26-06-01-02-03
54-04-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 septembre 2014, M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 juillet 2014 par laquelle le ministre de la défense a rejeté son recours administratif préalable obligatoire tendant à l'annulation de la décision du 29 novembre 2013 portant non agrément de sa demande d'habilitation « secret - défense », ensemble la décision du 29 novembre 2013 ;

2°) d'enjoindre au ministre de la défense de procéder à la déclassification et à la communication des motifs ayant conduit au non agrément de sa demande d'habilitation « secret - défense » ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente ;
- elle n'est pas motivée ;
- elle est entachée d'un défaut de base légale, dès lors qu'elle est fondée sur l'instruction générale interministérielle n° 900 DEF/CAB/DR du 26 janvier 2012 relative à la protection du secret de la défense nationale au sein du ministère de la défense, qui n'a pas été publiée et qui n'a pas été prise par une autorité compétente ;

- elle est entachée d'une exception d'illégalité tirée de ce que le classement est contraire au droit au recours juridictionnel et au principe d'égalité des armes.

Par des mémoires, enregistrés le 9 janvier 2015 et le 17 février 2015, le ministre de la défense conclut au rejet de la requête de M. A.

Il soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision du 29 novembre 2013 sont irrecevables dès lors que la décision du 17 juillet 2014 s'est substituée à cette décision ;
- qu'il appartient au tribunal, s'il l'estime utile, d'ordonner un supplément d'instruction dans le cadre de l'article L. 2312-4 du code de la défense ;
- qu'à défaut, les moyens soulevés par M. A. ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, par application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public, tiré de ce que les conclusions à fin d'injonction présentées à titre principal par M. A. sont irrecevables.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendues au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader, rapporteur,
- et les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public.

1. Considérant que M. A., enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe de réserve, a, le 3 janvier 2013, adressé une demande d'habilitation « secret - défense » au ministre de la défense ; qu'à la suite d'une enquête préalable, le ministre de la défense a, par décision du 29 novembre 2013, refusé d'accorder à M. A. l'habilitation « secret - défense » ; que, le 20 janvier 2014, l'intéressé a formé un recours administratif préalable obligatoire devant la commission de recours des militaires à l'encontre de cette décision ; que, par une décision du 17 juillet 2014, le ministre de la défense a, après avis de la commission des recours des militaires, rejeté son recours administratif préalable obligatoire ; que, par la présente requête, M. A. demande l'annulation de la décision du 17 juillet 2014, ensemble la décision du 29 novembre 2013 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 29 novembre 2013 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4125-1 du code de la défense : « *Tout recours contentieux formé par un militaire à l'encontre d'actes relatifs à sa situation personnelle*

est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. / Ce recours administratif préalable est examiné par la commission des recours des militaires, placée auprès du ministre de la défense (...) » ; qu'il ressort de ces dispositions que l'institution d'un recours administratif préalable obligatoire à la saisine du juge a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ;

3. Considérant que M. A. ayant saisi le 20 janvier 2014 la commission des recours des militaires d'un recours contre la décision du ministre de la défense, en date du 29 novembre 2013, portant non agrément de sa demande d'habilitation « secret - défense », la décision prise le 17 juillet 2014 par le ministre de la défense, après avis de cette commission, s'est substituée à la décision du 29 novembre 2013 ; qu'il en résulte, ainsi que le fait valoir le ministre de la défense, que les conclusions de M. A. dirigées contre la décision du 29 novembre 2013 sont irrecevables et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 17 juillet 2014 :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité :/ (...) 2° Les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé ainsi que les hauts fonctionnaires et les hauts fonctionnaires adjoints mentionnés aux articles R. 1143-1 et R. 1143-2 du code de la défense (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. Paul Serre, signataire de la décision du 17 juillet 2014, nommé directeur adjoint du cabinet civil et militaire du ministre de la défense par un arrêté du ministre de la défense du 2 avril 2014, publié le 8 avril 2014 au Journal officiel de la République française, avait compétence pour signer la décision attaquée ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision contestée aurait été signée par une autorité incompétente manque en fait et doit, dès lors, être écarté ;*

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) - refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (...) » ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 « *I.- Ne sont pas communicables : (...) 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : (...) b) Au secret de la défense nationale (...) » ; que les décisions qui refusent l'habilitation « secret défense », qui ne constituent pas des mesures restreignant l'exercice des libertés publiques, sont au nombre de celles dont la communication des motifs est de nature à porter atteinte au secret de la défense nationale ; que, par suite, la décision du 17 juillet 2014 par laquelle le ministre de la défense a refusé d'agréer la demande de M. A. tendant à la délivrance de l'habilitation « secret défense », qui ne constitue pas une mesure**

restreignant l'exercice des libertés publiques, n'avait pas à être motivée ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation de cette décision doit être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 2311-2 du code de la défense : « *Les informations et supports classifiés font l'objet d'une classification comprenant trois niveaux : / 1° Très Secret - Défense ; / 2° Secret - Défense ; / 3° Confidentiel - Défense* » ; qu'aux termes de l'article R. 2311-3 du même code : « (...) *Le niveau Secret - Défense est réservé aux informations ou supports protégés dont la divulgation est de nature à nuire gravement à la défense nationale (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 2311-6 du même code : « *Dans les conditions fixées par le Premier ministre, les informations et supports classifiés au niveau Secret - Défense ou Confidentiel - Défense, ainsi que les modalités d'organisation de leur protection, sont déterminés par chaque ministre pour les administrations et les organismes relevant de son département ministériel* » ; qu'aux termes de l'article R. 2311-7 du même code : « *Nul n'est qualifié pour connaître des informations et supports classifiés s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, selon l'appréciation de l'autorité d'emploi sous laquelle il est placé, au regard notamment du catalogue des emplois justifiant une habilitation établi par cette autorité, de les connaître pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission* » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 23 de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 30 novembre 2011, publié au Journal officiel de la République française du 2 décembre 2011 : « (...) *La demande d'habilitation déclenche une procédure destinée à vérifier qu'une personne peut, sans risque pour la défense et la sécurité nationale ou pour sa propre sécurité, connaître des informations ou supports classifiés dans l'exercice de ses fonctions. La procédure comprend une enquête de sécurité permettant à l'autorité d'habilitation de prendre sa décision en toute connaissance de cause (...)* » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 25 de cette instruction : « *L'intéressé est informé de la décision défavorable prise à son endroit. Un refus d'habilitation n'a pas à être motivé lorsqu'il repose sur des informations qui ont été classifiées* » ; qu'aux termes de l'article 26 de la même instruction : « (...) *La décision de refus d'habilitation est notifiée à l'intéressé par l'officier de sécurité. A cette occasion, l'intéressé est informé, selon les modalités définies par le département ministériel dont il dépend, des voies de recours et des délais qui lui sont ouverts pour contester cette décision. / Si le candidat sollicite, par l'exercice d'un recours, une explication du rejet de la demande d'habilitation, il obtient communication des motifs lorsqu'ils ne sont pas classifiés. / Lorsqu'ils le sont, le candidat se voit opposer les règles applicables aux informations protégées par le secret* » ; qu'aux termes de l'article L. 2312-1 du code de la défense « *La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises. / L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 2312-4 du même code : « *Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle (...) peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification. / Cette demande est motivée. / L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale* » ;

8. Considérant que M. A. soutient que la décision attaquée est entachée d'un défaut de base légale dès lors qu'elle est fondée, ainsi qu'il ressort notamment de ses visas, sur

l'instruction n° 900/DEF/CAB/DR du 26 janvier 2012 relative à la protection du secret de la défense nationale au sein du ministère de la défense qui n'a pas été publiée et qui aurait, selon lui, été signée par une autorité incompétente ; que, toutefois, le ministre de la défense fait valoir, dans ses observations en défense, que cette instruction portait la mention « diffusion restreinte », permettant de restreindre sa publication ; qu'il demande en outre qu'il soit procédé à une substitution de base légale et soutient, à cet effet, que l'instruction générale interministérielle n° 130 annexée à l'arrêté du 30 novembre 2011, dont il demande la substitution, porte sur le même objet que l'instruction ministérielle du 26 janvier 2012, laquelle a été visée par erreur dans la décision attaquée alors que les dispositions dont l'administration avait entendu faire application étaient celles de l'instruction générale interministérielle n° 130 ; que, lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, le juge de l'excès de pouvoir peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée ; qu'une telle substitution relevant de l'office du juge, celui-ci peut y procéder de sa propre initiative, au vu des pièces du dossier, mais sous réserve, dans ce cas, d'avoir au préalable mis les parties à même de présenter des observations sur ce point ; qu'en l'espèce, la décision attaquée trouve son fondement légal dans les dispositions du code de la défense, mais aussi dans les dispositions de l'instruction générale interministérielle n° 130 annexée à l'arrêté du 30 novembre 2011, dont les dispositions peuvent être substituées à celles, visées dans cette décision, de l'instruction du 26 janvier 2012 relative à la protection du secret de la défense nationale au sein du ministère de la défense ; que M. A. se trouvait ainsi dans la situation où, en application de l'instruction générale interministérielle n° 130 annexée à l'arrêté du 30 novembre 2011, le ministre de la défense pouvait décider que la demande de l'intéressé tendant à la délivrance de l'habilitation « secret - défense » pouvait être rejetée ; que, par ailleurs, cette substitution de base légale n'a pour effet de priver M. A. d'aucune garantie ; qu'il suit de là que le moyen tiré du défaut de base légale de la décision contestée, en ce qu'elle serait fondée sur l'instruction du 26 janvier 2012 relative à la protection du secret de la défense nationale au sein du ministère de la défense, doit être écarté ;

9. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que l'enquête de sécurité déclenchée à la suite d'une demande d'habilitation « secret défense » a pour objet de permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur la demande d'habilitation en toute connaissance de cause, et notamment d'apprécier si la personne, demandant cette habilitation, peut, sans risque pour la défense et la sécurité nationale ou pour sa propre sécurité, connaître des informations ou supports classifiés dans l'exercice de ses fonctions ; qu'à la suite de l'enquête de sécurité, l'intéressé est informé des motifs de la décision de refus d'habilitation, sauf dans le cas où les informations, sur lesquelles se fonde le refus d'habilitation, sont classifiées ; que la juridiction administrative, au cours de la procédure engagée devant elle par l'intéressé contre un refus d'habilitation, peut demander à l'autorité administrative compétente la déclassification et la communication d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, des termes mêmes de la décision du 17 juillet 2014 par laquelle le ministre de la défense a rejeté le recours préalable de M. A. contre la décision du 29 novembre 2013 lui refusant l'habilitation « secret - défense », que cette décision, prise « après examen de la situation particulière de l'intéressé », n'est pas motivée, le ministre de la défense ayant entendu classifier les motifs de cette décision ; que l'état de l'instruction ne permet pas au tribunal de déterminer si les informations concernant M. A. et ayant justifié le refus d'habilitation « secret - défense » constituent des informations couvertes

par le « secret - défense » ; que, par suite, il y a lieu, conformément à l'article L. 2312-4 du code de la défense, d'inviter le ministre de la défense à communiquer au tribunal, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, après avoir pris l'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale dans les conditions prévues par le code de la défense et après avoir le cas échéant déclassifié les informations en cause, toutes précisions sur les motifs ayant justifié le refus d'habilitation « secret - défense » opposé à M. A. ;

11. Considérant que, dans l'hypothèse où le ministre de la défense estimerait que certaines de ces informations ne peuvent être communiquées au tribunal, il devra communiquer au tribunal, dans le même délai, tous les éléments sur la nature des informations écartées et les raisons pour lesquelles elles sont classifiées, de façon à permettre au tribunal de se prononcer en connaissance de cause, sans porter directement ou indirectement atteinte au secret de la défense nationale ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit fait injonction au ministre de la défense de procéder à la déclassification :

12. Considérant qu'en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, du code de justice administrative, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions de M. A. tendant à la déclassification des motifs ayant conduit au non agrément de sa demande d'habilitation « secret - défense » n'entrent pas dans les prévisions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ; que, par suite, ces conclusions doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Les conclusions de M. A. tendant à l'annulation de la décision du 29 novembre 2013 du ministre de la défense ainsi que ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de la défense de procéder à la déclassification des motifs ayant conduit au non agrément de sa demande d'habilitation, sont rejetées.

Article 2 : Il sera, avant de statuer sur les conclusions de M. A. tendant à l'annulation de la décision du 17 juillet 2014 du ministre de la défense, procédé à un supplément d'instruction aux fins et dans le délai définis par les motifs exposés aux points 10 et 11 du présent jugement.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'audience.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au ministre de la défense.

*Retour au résumé ***

N°1430948/5-1

SOCIETE P. B.
ET ASSOCIES et autres

M. Guiader
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 22 octobre 2015
Lecture du 5 novembre 2015

01-04-01-02
09
24-01
26-055-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 12 décembre 2014, le 16 janvier 2015, le 9 juillet 2015, le 1^{er} octobre 2015 et le 9 octobre 2015, la société P. B. et associés, Mme A., Mme B. et Mme C., représentés par la SCP Delvolvé, demandent au tribunal d'annuler la décision du 3 décembre 2014 par laquelle le ministre de la culture et de la communication a refusé de leur délivrer un certificat d'exportation d'une statue en albâtre, dite « pleurant n° 17 », provenant du tombeau des ducs de Bourgogne, leur a demandé de retirer cette statue de la vente aux enchères prévue le 17 décembre 2014 et les a mis en demeure de la restituer à l'Etat.

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente ;
- elle n'a pas été prise dans les formes de l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 112-12 du code du patrimoine ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- les dispositions de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur lesquelles s'appuie le ministre de la culture et de la communication pour refuser le certificat d'exportation et réclamer la restitution de la statue, sont inapplicables à une situation née sous la Révolution alors que les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité ont été abrogés par le décret de l'Assemblée nationale constituante les 28 novembre et 1^{er} décembre 1790 ;

- l'administration des musées a reconnu de longue date la propriété du « pleurant n° 17 » par la famille P. puis par la famille H. ;
- la décision attaquée méconnaît l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision est entachée d'un détournement de pouvoir et d'un détournement de procédure.

Par des mémoires, enregistrés le 27 mai 2015, le 15 septembre 2015 et le 14 octobre 2015, le ministre de la culture et de la communication conclut au rejet de la requête de la société P. B. et associés, de Mme A., Mme B. et Mme C..

Il soutient que les moyens soulevés par la société P. B. et associés et autres ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code du patrimoine ;
- le décret de la Constituante des 28 novembre et 1er décembre 1790 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- et les observations de Me Delvolvé, représentant la société P. B. et associés, Mme A., Mme B. et Mme C..

1. Considérant que la société de ventes volontaires P. B. et associés, mandatée par Mme A., Mme B. et Mme C., a demandé au ministre de la culture et de la communication, le 23 octobre 2014, la délivrance d'un certificat pour l'exportation d'une statue en albâtre, dite « pleurant n° 17 », provenant du tombeau de Philippe Le Hardi, duc de Bourgogne, dont Mme A., Mme B. et Mme C. sont en possession ; que, par une décision du 3 décembre 2014, le ministre de la culture et de la communication a rejeté cette demande, demandé le retrait de la statue de la vente prévue le 17 décembre 2014 et sa restitution à l'Etat, au motif que cette statue, qui faisait à l'origine partie intégrante d'un édifice religieux, avait été « mis à la disposition de la Nation » par une décision de l'Assemblée nationale du 2 novembre 1789 et qu'à défaut de sortie régulière du domaine public depuis lors, elle avait toujours appartenu à l'Etat ; que, par la présente requête, la société P. B. et associés, Mme A., Mme B. et Mme C. demandent l'annulation de cette décision ;

Sur l'acquiescement aux faits :

2. Considérant qu'en vertu de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, lorsqu'une des parties appelées à produire un mémoire n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti à cet effet, le président de la formation de jugement du tribunal administratif peut lui adresser une mise en demeure ; qu'aux termes de l'article R. 612-6 du même code : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* » ; que les requérantes soutiennent que le ministre de la culture et de la communication doit être réputé avoir acquiescé aux faits dès lors que le premier mémoire en défense produit par l'administration a été enregistré au greffe le 27 mai 2015 seulement alors que le ministre de la culture et de la communication avait été mis en demeure, le 30 mars 2015, de produire ses observations dans un délai de trente jours ; que, toutefois, le mémoire ainsi produit par le ministre de la culture et de la communication a été enregistré, le 27 mai 2015, alors que la clôture de l'instruction avait été fixée au 29 mai 2015 ; que, dans ces conditions, le ministre de la culture et de la communication ne peut être réputé avoir acquiescé aux faits exposés par les requérantes dans leurs écritures ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° (...) les directeurs d'administration centrale (...)* » ; qu'en sa qualité de directeur général des patrimoines, nommé par décret du Président de la République du 26 octobre 2012, publié au Journal officiel de la République française du 27 octobre 2012, M. Vincent Berjot bénéficiait, en application des dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005, d'une délégation l'habilitant, à la date de la décision attaquée, à signer des actes, au nombre desquels figure la décision attaquée, ressortissant des affaires relevant de ses attributions ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée manque en fait et doit, par suite, être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du 1 de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-2 du code du patrimoine : « *L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative. / Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national (...)* » ; que ces dispositions n'ont pas pour objet de mettre en œuvre le droit de l'Union européenne ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne relatif au « *Droit à une bonne administration* », impliquant notamment « *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* » ainsi que « *le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne* », est, en tout état de cause, inopérant ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 8 du décret de la Constituante des 28 novembre et 1er décembre 1790 : « *Les domaines nationaux et les droits qui*

en dépendent sont et demeurent inaliénables, sans le consentement ou le concours de la nation ; mais ils peuvent être vendus et aliénés (...) en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi » ; qu'après l'adoption du code civil en 1804, la jurisprudence a progressivement consacré le principe d'inaliénabilité des dépendances du domaine public ; qu'aux termes de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment (...) : / 10° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (...) » ; que, succédant à l'article L. 52 du code du domaine de l'Etat, l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « Les biens des personnes publiques (...), qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles » ; que la statue d'albâtre pour laquelle le certificat d'exportation a été demandé était à l'origine un élément de l'ornementation du tombeau de Philippe Le Hardi, duc de Bourgogne, édifié entre 1340 et 1410 dans l'oratoire de la chartreuse de Champmol ; que cet édifice religieux a été mis à la disposition de la Nation lorsque l'Assemblée constituante a ordonné la nationalisation des biens du clergé le 2 novembre 1789 ; qu'il est constant que, si la vente des biens dépendant de la chartreuse de Champmol a été décidée par un décret des 5, 26, 29 juin et 9 juillet 1790, l'inventaire des biens concernés excluait les tombeaux des ducs de Bourgogne, qui demeuraient dans le domaine public ; que lesdits tombeaux et les 82 sculptures d'albâtre qui les ornaient depuis l'origine ont ainsi été démontés et réinstallés au sein de l'église Sainte-Bénigne, le 30 juillet 1792 ; que, si les requérantes font valoir que, par une délibération du 8 août 1793, prise en application du décret de la Convention du 1^{er} août 1793, le conseil général de la commune de Dijon avait décidé de la destruction des tombeaux des ducs de Bourgogne ainsi que des statues de « pleurants » qui les ornaient, il ressort de cette délibération, qui mentionne que « les tablettes et les petites figures de Chartreux seront conservées et déposées dans un lieu convenable », que les mesures de destruction concernaient uniquement les symboles de l'ancien régime et non les statues d'albâtre disposées autour des tombeaux ; qu'il ressort des « Notes historiques et archéologiques sur Dijon, prises pour la plupart sur les objets mêmes, depuis la Révolution de 1789 » de Louis-Bénigne Baudot, acquéreur du « pleurant n° 17 » en 1811, que : « (...) il fut décidé au conseil général de la commune de Dijon, séance du soir, que les tombeaux des ducs de Bourgogne qui de l'église des Chartreux avaient été transportés dans celle de la cathédrale, ci-devant les Bénédictins, seraient regardés comme compris dans le décret et détruits, les petits chartreux qui entourent le massif, conservés dans un magasin, pour le Muséum » ; que le même auteur fait état de vols de plusieurs « pleurants » durant leur transfert et relève qu'au moins une personne a été punie d'une peine de prison pour ce motif ; que, par ailleurs, il ressort du procès-verbal de la séance du 10 germinal an II (25 mars 1794) de la commission temporaire des arts, placée auprès de la Convention, que celle-ci a porté à la connaissance du Comité de salut public, qu'à cette date, « au mépris des décrets de la Convention nationale, il se commet dans Paris et les départements des dégradations funestes (...). A Dijon, les tombeaux des ci-devant ducs de Bourgogne ont été mutilés à tel point qu'il n'en reste plus que les petites figures d'albâtre que l'on a eu beaucoup de mal à sauver » ; qu'ainsi, les mesures prises pour l'application du décret de la Convention du 1^{er} août 1793 ne peuvent être regardées, contrairement à ce qui est soutenu par les requérantes, comme manifestant la volonté des autorités publiques de procéder au déclassement du domaine public et à l'aliénation du « pleurant n° 17 » par sa destruction ou sa mise à l'écart ; qu'en outre, les requérantes n'établissent pas, ni même n'allèguent, que le « pleurant n° 17 » pour lequel le certificat d'exportation est demandé aurait fait l'objet ultérieurement d'un acte formel de déclassement par l'Etat ; que, si Mme A., Mme B. et Mme C. se prévalent d'une possession ancienne de la statuette par leur famille depuis 1807, celle-ci est

sans effet sur la propriété de ce bien qui, faisant partie du domaine public, est imprescriptible ; qu'ainsi, les circonstances, alléguées par les requérantes, que des objets d'art similaires, provenant des tombeaux des ducs de Bourgogne ont été vendus aux enchères jusqu'à une période récente, que des institutions muséales publiques ont sollicité le prêt de la statue en cause par le passé et entretenu des rapports scientifiques avec la famille qui la détenait et que des ouvrages spécialisés mentionnent la provenance de celle-ci comme étant issue d'une « collection privée », ne permettent pas d'établir que ce bien culturel n'appartient pas au domaine public de l'Etat ; que, par suite, le ministre de la culture et de la communication a pu, sans entacher sa décision d'illégalité, rejeter la demande des requérantes tendant à la délivrance d'un certificat d'exportation au motif que le « pleurant n° 17 » appartenait au domaine public et qu'ainsi, ils n'étaient pas les propriétaires de cette statuette ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que, si en mettant fin à la règle d'inaliénabilité du « domaine national », le décret des 28 novembre et 1^{er} décembre 1790 a rendu possible, pendant qu'il était en vigueur, l'acquisition par la voie de la prescription de droits réels sur le domaine, il résulte des dispositions combinées des articles 8 et 36 de ce décret que cette possibilité n'a été ouverte que pour les biens dont « un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi » avait préalablement autorisé l'aliénation ; que, contrairement à ce que font valoir les requérantes, la décision prise par les autorités publiques de détruire les tombeaux des ducs de Bourgogne ne peut être regardée comme constituant une aliénation du domaine public dès lors que, ainsi qu'il a été dit au point 5, les mesures prises pour exécuter le décret de la Convention du 1^{er} août 1793 se sont limitées à la seule destruction des symboles de l'ancien régime ornant lesdits tombeaux ; que, par suite, les requérantes n'ont pu acquérir le « pleurant n° 17 » par prescription en vertu du décret des 28 novembre et 1^{er} décembre 1790 ;

7. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* » ;

8. Considérant que, ainsi qu'il a été exposé au point 5, Mme A., Mme B. et Mme C. ne peuvent se prévaloir d'aucun droit réel sur la statue d'albâtre provenant du tombeau des ducs de Bourgogne, qui appartient au domaine public ; qu'en revanche, eu égard à son ancienneté et sa notoriété, la possession de fait de ce bien par la famille des requérantes entre dans le champ de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect des biens ; que, toutefois, l'intérêt public du point de vue de l'histoire, du patrimoine et de la culture qui s'attache à la conservation par l'Etat de ce bien culturel d'une très grande valeur historique justifie, en l'espèce, que l'Etat puisse faire valoir à tout moment sa propriété sur ce bien ; que, par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision contestée, en tant qu'elle ordonne la restitution à l'Etat de la statuette en cause, méconnaîtrait les stipulations précitées de l'article 1er du premier protocole de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

9. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-12 du code du patrimoine : « *Le refus de délivrer le certificat fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la culture. Un extrait de cet arrêté et l'avis de la commission consultative des trésors nationaux*

sont publiés simultanément au Journal officiel de la République française. / La décision de refus est notifiée au propriétaire du bien, même si la demande a été déposée par un mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. (...) » ; que Mme A., Mme B. et Mme C. n'étant pas, en raison de l'imprescriptibilité du domaine public, propriétaires du « pleurant n° 17 », le ministre de la culture et de la communication était tenu de refuser le certificat d'exportation ; que, dès lors et en tout état de cause, les requérantes ne peuvent utilement invoquer, pour demander l'annulation de la décision attaquée, le moyen tiré de ce que le refus de délivrance d'un certificat d'exportation aurait été pris sous une forme autre que celle d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française ;

10. Considérant, en dernier lieu, que les requérantes soutiennent que la décision attaquée, qui rejette la demande de certificat d'exportation, demande le retrait du « pleurant n° 17 » de la vente aux enchères qui était prévue le 17 décembre 2014 et ordonne la restitution de la statuette à l'Etat, constitue un détournement de pouvoir et de procédure ; que, toutefois, dès lors que Mme A., Mme B. et Mme C. ne sont pas, en raison de l'imprescriptibilité du domaine public, propriétaires de la statue d'albâtre en cause, le ministre de la culture et de la communication pouvait à bon droit demander le retrait de ce bien culturel de ladite vente aux enchères et ordonner sa restitution à l'Etat ; qu'ainsi, le détournement de pouvoir et de procédure allégué n'est pas établi ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société P. B. et associés, Mme A., Mme B. et Mme C. ne sont pas fondées à demander l'annulation de la décision attaquée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société P. B. et associés, de Mme A., Mme B. et Mme C. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société P. B. et associés, à Mme A., à Mme B., à Mme C. et au ministre de la culture et de la communication.

*Retour au résumé ***

N°1431756/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guiader
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 22 octobre 2015

Lecture du 5 novembre 2015

26-06-01-02

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 décembre 2014 et le 23 février 2015, M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite, née du silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine de la commission d'accès aux documents administratifs, par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande tendant à la communication :

- des échanges de courriers entre le Premier ministre et M. Sarkozy, pour les années 2012 à 2014, au sujet des moyens dévolus à ce dernier en sa qualité d'ancien Président de la République ;

- des décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant à la dotation annuelle attribuée à M. Sarkozy au titre d'ancien Président de la République ;

- des décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant aux primes de sujétion spéciale pour compenser les contraintes subies dans l'exercice de ses fonctions par l'ancien Président de la République ;

- des décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant au mobilier et équipement mis à la disposition par l'Etat, ainsi que les actes concernant « ceux fournis par le Mobilier national » ;

- des décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant aux personnes affectées au service de l'appartement de fonction ;

- des décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant à la voiture de fonction ;

- des décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant aux collaborateurs dont le traitement est pris en charge par l'Etat ;

- des décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant aux hébergements éventuels par les ambassadeurs de France ;
- des décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant aux avantages éventuels accordés à l'ancien Président de la République par la SNCF et Air France dans le cadre de leurs missions de service public ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de lui communiquer les documents demandés, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les documents en cause sont communicables et que le refus opposé par le Premier ministre à sa demande de communication est, de ce fait, illégal.

Une mise en demeure a été notifiée au Premier ministre le 30 mars 2015.

Par une ordonnance du 5 mai 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 29 mai 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- et les observations de M. A.

Une note en délibéré présentée par M. A. a été enregistrée le 27 octobre 2015.

1. Considérant que M. A. a, par un courrier du 22 septembre 2014, saisi le Premier ministre d'une demande de communication des échanges de courriers entre le Premier ministre et M. Sarkozy, pour les années 2012 à 2014, au sujet des moyens dévolus à ce dernier en sa qualité d'ancien Président de la République, des décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant à la dotation annuelle attribuée à M. Sarkozy au titre d'ancien Président de la République, aux primes de sujétion spéciale pour compenser les contraintes subies dans l'exercice de ses fonctions par l'ancien Président de la République, au mobilier et équipement mis à la disposition par l'Etat, ainsi que les actes concernant « ceux fournis par le Mobilier national », aux personnes affectées au service de l'appartement de fonction, à la voiture de fonction, aux collaborateurs dont le traitement est pris en charge par l'Etat, aux hébergements éventuels par les ambassadeurs de France et aux avantages éventuels accordés à l'ancien Président de la République par la SNCF et Air France dans le cadre de leurs missions de service public ; que, cette demande étant restée sans réponse pendant plus d'un mois,

M. A. a, par un courrier du 23 octobre 2014, saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'une demande d'avis ; que la CADA a rendu, le 27 novembre 2014, un avis favorable à la communication des documents sollicités, sous réserve de l'occultation des mentions dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à la sécurité de M. Sarkozy ou à la protection de sa vie privée ; que le Premier ministre n'ayant pas répondu à la demande de communication présentée par M. A., une décision implicite de refus est née, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, deux mois après la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs par l'intéressé, soit le 23 décembre 2014 ; que, par la présente requête, M. A. demande l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le Premier ministre sur sa demande de communication des documents susmentionnés ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 susvisée : « *Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. / Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de cette loi : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. / Le droit à communication (...) ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique (...) / Lorsqu'une administration mentionnée à l'article 1er est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 6 de la même loi : « *I. - Ne sont pas communicables : (...) 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : (...) d) (...) à la sécurité des personnes (...). II. - Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : - dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée (...)* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que, si le Premier ministre, par un courrier du 12 janvier 2015, a communiqué à M. A. des tableaux récapitulatifs des dépenses budgétaires correspondant aux moyens dévolus à M. Sarkozy en qualité d'ancien Président de la République, ces documents synthétiques, qui détaillent le montant de la dotation annuelle attribuée à M. Sarkozy au titre d'ancien Président de la République, les dépenses afférentes au mobilier, à l'équipement et au véhicule mis à sa disposition par l'Etat et la rémunération des personnels affectés au service de l'ancien Président de la République, ne peuvent toutefois être regardés comme des décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant aux moyens dévolus à l'ancien Président de République ; que, compte tenu de la nécessaire imputation budgétaire des dépenses correspondant à la dotation annuelle attribuée à M. Sarkozy au titre d'ancien Président de la République, à l'achat du mobilier, de l'équipement et du véhicule mis à sa disposition par l'Etat et à la rémunération des personnels affectés au service de l'ancien Président de la République, il doit être tenu pour établi par les pièces du dossier, et notamment par le tableau synthétique ainsi communiqué à M. A., que les décisions, actes de

l'ordonnateur, actes du comptable public se rapportant à ces dépenses sont en possession de l'administration ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration serait dans l'impossibilité de communiquer ces documents administratifs à M. A. ou que certains de ces documents ou certaines des mentions dont ils sont assortis seraient susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'ancien Président de la République ou à la protection de sa vie privée ; que, par suite, le Premier ministre, en refusant, par la décision attaquée, de communiquer ces documents à M. A., a méconnu les dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et entaché sa décision d'illégalité ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que, si M. A. fait valoir que sa demande de communication doit être regardée comme incluant « les actes réglementaires, tels que publiés ou notifiés, autorisant l'attribution par l'Etat de tels moyens », l'administration n'est pas tenue, ainsi qu'il ressort des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, de délivrer à l'intéressé une copie de documents ayant fait l'objet d'une publication, nonobstant la circonstance que la commission d'accès aux documents administratifs ait estimé que les documents sollicités étaient, dans leur ensemble, communicables ;

5. Considérant, en troisième lieu, que M. A. sollicite la communication d'échanges de courriers entre M. Sarkozy et les services du Premier ministre, pour les années 2012 à 2014, au sujet des moyens fournis à M. Sarkozy en qualité d'ancien Président de la République, de décisions de l'ordonnateur et de pièces comptables se rapportant aux « primes de sujétion spéciale pour compenser les contraintes subies dans l'exercice de ses fonctions d'ancien président » dont serait attributaire, selon M. A., l'ancien Président de la République, ainsi que de décisions de l'ordonnateur et de pièces comptables afférentes au mobilier qui lui serait fourni par le Mobilier national, aux « hébergements éventuels » par les ambassadeurs de France et aux avantages qui seraient accordés à l'ancien Président de la République par la SNCF et Air France dans le cadre de leurs missions de service public ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier, en l'absence notamment de toute mention y afférente dans le courrier du 12 janvier 2015 par lequel le secrétaire général du Gouvernement a communiqué à M. A. des tableaux récapitulatifs des dépenses budgétaires correspondant aux moyens dévolus à M. Sarkozy en sa qualité d'ancien Président de la République, que de tels postes de dépense existeraient et que, par suite, le Premier ministre serait en possession de documents sur ces divers points ; qu'ainsi, M. A. n'est pas fondé à soutenir que le refus du Premier ministre de lui communiquer les décisions de l'ordonnateur ou les pièces comptables se rapportant à ces divers points serait illégal ;

6. Considérant, en dernier lieu, que M. A. soutient que le Premier ministre aurait dû transmettre à la SNCF et à la société Air France sa demande de communication, en tant qu'elle concerne les avantages qui seraient accordés à l'ancien Président de la République par ces sociétés dans le cadre de leurs missions de service public ; que, toutefois, la demande de communication présentée initialement par M. A. aux services du Premier ministre et qui a fait l'objet de l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs, portait seulement sur les « décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant aux avantages éventuels accordés à l'ancien Président de la République » ; que, du fait même de leur nature, les documents faisant l'objet de la demande de communication ne pouvaient, en tout état de cause, être en possession de la SNCF et de la société Air France ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 doit être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée en tant seulement que, par cette décision, le Premier ministre

lui a refusé la communication des décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant à la dotation annuelle attribuée à M. Sarkozy en qualité d'ancien Président de la République, ainsi qu'aux dépenses afférentes au mobilier, à l'équipement, au véhicule mis à sa disposition par l'Etat et à la rémunération des personnels affectés au service de l'ancien Président de la République ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

8. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision attaquée, implique nécessairement, compte tenu des motifs de l'annulation de cette décision, que le Premier ministre communique à M. A. les décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant à la dotation annuelle attribuée à M. Sarkozy en qualité d'ancien Président de la République, ainsi qu'aux dépenses afférentes au mobilier, à l'équipement, au véhicule mis à sa disposition par l'Etat et à la rémunération des personnels affectés au service de l'ancien Président de la République ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au Premier ministre de procéder à cette communication, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante, le versement à M. A. d'une somme de 100 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de communiquer à M. A. les documents portant sur les moyens dévolus à M. Sarkozy en qualité d'ancien Président de la République est annulée en tant que, par cette décision, le Premier ministre a refusé de lui communiquer les décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant à la dotation annuelle attribuée à M. Sarkozy en qualité d'ancien Président de la République, ainsi qu'aux dépenses afférentes au mobilier, à l'équipement, au véhicule mis à sa disposition par l'Etat et à la rémunération des personnels affectés au service de l'ancien Président de la République.

Article 2 : Il est enjoint au Premier ministre de communiquer à M. A. les décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant à la dotation annuelle attribuée à M. Sarkozy en qualité d'ancien Président de la République, ainsi qu'aux dépenses afférentes au mobilier, à l'équipement, au véhicule mis à sa disposition par

l'Etat et à la rémunération des personnels affectés au service de l'ancien Président de la République, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. A. la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au Premier ministre.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1500377/5-1

Mme A.

M. Even
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 24 septembre 2015
Lecture du 8 octobre 2015

08-01-01-06
08-01-01-07
36-08
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 janvier et 14 août 2015, Mme A. demande au tribunal d'annuler la décision du 3 novembre 2014 par laquelle le ministre de la défense a rejeté son recours administratif préalable obligatoire contre la décision du 17 février 2014 mettant à sa charge la somme de 2 797,98 euros en remboursement d'une formation spécialisée.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est dépourvue de base légale ;
- elle est entachée d'une erreur de droit ;
- l'administration a commis une faute résultant de la durée excessive entre la fin de sa formation et la date de délivrance du titre la validant.

Par un mémoire, enregistré le 15 juillet 2015, le ministre de la défense conclut au rejet de la requête de Mme A.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme A. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- l'arrêté du 5 août 2008 du ministre de la défense fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Even,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- et les observations de Mme A.

1. Considérant que Mme A., lieutenant-colonel de l'armée de l'air, a suivi du 14 au 25 septembre 2009 les enseignements conduisant à l'attribution du brevet technique, option « études scientifiques et techniques », branche « état-major » (BTEM) ; que par une décision du 16 décembre 2011, le ministre de la défense lui a délivré le BTEM à compter du 1^{er} mai 2011 ; que Mme A. a, sur sa demande, été radiée des cadres par un arrêté du ministre de la défense en date du 9 mars 2012, avec effet au 31 août 2012 ; que, par un état récapitulatif du 17 février 2014, l'administration lui a demandé le remboursement de la somme de 2 797,98 euros au titre de la formation suivie en vue de la délivrance du BTEM, pour un motif tiré de la fin prématurée de son lien au service ; que Mme A. a exercé le 21 mars 2014 un recours administratif préalable contre cette décision devant la commission des recours des militaires ; que, par une décision du 13 novembre 2014, le ministre de la défense, après avis de la commission des recours des militaires, a rejeté son recours ; que, par la présente requête, Mme A. doit être regardée comme demandant, d'une part, l'annulation de cette décision, d'autre part, la décharge de la somme en cause ;

2. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 4139-13 du code de la défense : « *La démission ou la résiliation du contrat (...) ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée (...), le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité* » ; qu'aux termes de l'article R. 4139-50 du même code : « *Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 4139-13, un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur fixe la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée. / Le militaire admis à une formation spécialisée s'engage à servir en position d'activité ou en détachement d'office, pour la durée fixée par l'arrêté mentionné au premier alinéa, à compter de la date d'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. (...)* » ; et qu'aux termes de l'article R. 4139-51 dudit code : « *Le militaire admis à suivre une formation spécialisée est tenu à un remboursement : / 1° Lorsqu'il ne satisfait pas à l'engagement prévu au deuxième alinéa de l'article R. 4139-50 (...) / A moins qu'il en soit disposé autrement dans les statuts particuliers, le montant du remboursement est égal au total des rémunérations perçues pendant la période de formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur dont le taux est fixé par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article R. 4139-50. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A. a signé le 12 février 2009 un formulaire de reconnaissance de la durée de lien au service et du coefficient multiplicateur attachés à la formation sollicitée ; que ce formulaire visait l'arrêté du

5 août 2008 du ministre de la défense, pris en application de l'article R. 4139-50 du code de la défense, et fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ; que cet arrêté comporte une annexe qui dispose, sous la forme d'un tableau, que la durée du lien au service attachée à la formation « enseignement militaire du second degré » est de 4 années et que le coefficient multiplicateur est de 2 ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'absence de base légale à la décision attaquée ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées du code de la défense que le point de départ du lien au service est la date d'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, la date de la fin de la formation ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A. a obtenu le 1^{er} mai 2011 un titre validant la formation suivie du 14 au 25 septembre 2009 ; que, par suite, l'administration n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que ce point de départ du lien au service était le 1^{er} mai 2011 et non le 25 septembre 2009 et en lui réclamant en conséquence le versement d'une somme en remboursement de la formation spécialisée suivie par celle-ci ;

5. Considérant, toutefois, qu'il s'est écoulé plus d'un an et sept mois entre la fin de la formation suivie par Mme A. et la délivrance à celle-ci, par le ministre de la défense, du titre validant cette formation ; qu'un tel délai, pour lequel l'administration n'apporte aucune justification, revêt un caractère tout à fait excessif ; que, compte tenu à la fois du caractère fautif de ce délai et des conséquences qu'il emporte quant à l'obligation pour le militaire de rembourser le coût de la formation dans le cas où il ne respecte pas la durée d'engagement, laquelle court à compter de la date de délivrance du titre validant la formation, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par Mme A. en ramenant le montant du reversement à 20 % de la somme de 2 797,98 euros réclamée par la décision attaquée, soit 559,60 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La somme que Mme A. doit à l'Etat, fixée à 2 797,98 euros par la décision attaquée, est ramenée à 559,60 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au ministre de la défense.

*Retour au résumé ***

N°1501726/5-1

Mme A.

M. Guiader
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2015
Lecture du 22 octobre 2015

08-01-01-06
36-07-02-007
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 3 février 2015, 22 juin 2015 et 9 septembre 2015, Mme A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 janvier 2015 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande tendant au versement de l'indemnité d'entretien d'effets d'habillement à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

2°) d'enjoindre au ministre de la défense de lui verser l'indemnité d'entretien d'effets d'habillement à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme A. soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'illégalité dès lors que l'instruction interministérielle n°1687/DEF/DSF/1/B du 6 août 1975 relative à l'administration du personnel servant hors budget du ministère de la défense inclut le personnel militaire servant en France dans le périmètre des personnels éligibles au bénéfice de l'indemnité d'entretien d'effets d'habillement ;

- la décision du ministre de la défense méconnaît le principe d'égalité de traitement dès lors que certains militaires de l'armée de l'air, affectés au même service au sein du ministère des affaires étrangères, en bénéficient ;

- le versement de l'indemnité n'a cessé qu'en raison d'une erreur informatique imputable au système d'information des ressources humaines (SIRH) Concerto-Louvois ; que par décision n° 904237/CERHS/DS2/SS22/A222 du 21 avril 2015, l'administration a ordonné une procédure

de paiement de l'indemnité pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2011 afin de garantir ses droits à solde.

Par un mémoire, enregistré le 20 mai 2015, le ministre de la défense conclut au rejet de la requête de Mme A.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme A. ne sont pas fondés.

Par une lettre du 1^{er} septembre 2015, les parties ont été informées, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité, faute de chiffrage, des conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ;
- le décret n° 2011-1600 du 21 novembre 2011 ;
- l'instruction interministérielle n° 1687/DEF/DSF/1/B du 6 août 1975 relative à l'administration du personnel servant hors budget du ministère de la défense ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- et les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public.

1. Considérant que Mme A., adjudant-chef dans l'armée de terre, a été affectée au sein de la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère des affaires étrangères à compter du 20 juillet 2011 ; que, par décision n° 1938/DCSD/M/BJF du 23 août 2011 du ministre des affaires étrangères, elle s'est vue octroyer une indemnité d'entretien d'effets d'habillement civil qui lui a été versée jusqu'au 30 septembre 2011 ; que, par un courrier du 21 octobre 2013, Mme A. a demandé le rétablissement de l'indemnité d'entretien d'effets d'habillement à compter du 1^{er} octobre 2011 ; que le silence de l'administration a fait naître une décision implicite de rejet ; que, suite à ce refus, Mme A. a présenté le 20 janvier 2014 un recours administratif préalable contre cette décision ; que, par une décision n° 385 du 14 janvier 2015, le ministre de la défense a, sur avis de la commission des recours militaires, rejeté le recours de Mme A. contre la décision implicite lui refusant le bénéfice de l'indemnité d'entretien d'effets d'habillement ; que, par la présente requête, Mme A. demande l'annulation de cette décision ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 23 mars 2015, produite en annexe au mémoire de Mme A. enregistré le 22 juin 2015, le ministre de la défense a versé à celle-ci l'indemnité d'entretien des effets d'habillement en cause au titre de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2011 ; que, par suite, les

conclusions de Mme A. tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de la défense lui a refusé le bénéfice de l'indemnité d'entretien d'effets d'habillement, en tant que ce refus porte sur la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2011, sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 10 juillet 1948 susvisé : « *Les personnels civils et militaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles prévues par leur statut général. / Ces indemnités sont attribuées par décret* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 21 novembre 2011 relatif au régime d'habillement du personnel militaire des armées, des services et directions du ministère de la défense et de certaines formations spécialisées de la gendarmerie nationale : « *Le présent décret est applicable à l'ensemble des personnels militaires à l'exception de ceux soumis aux dispositions du décret du 26 juillet 2010 susvisé. / Il est également applicable aux fonctionnaires en détachement servant en qualité de militaires. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : « *Les militaires sont responsables de la conservation des effets et accessoires du paquetage et veillent à leur renouvellement. / Le renouvellement des effets du paquetage et la réalisation des travaux de finition associés sont assurés par l'administration, dans la limite d'un droit de tirage, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de la défense. / Par dérogation à l'alinéa précédent, le renouvellement de certains effets ou accessoires nécessaires à la protection du combattant ou dont le port est prescrit par les règles de santé et de sécurité au travail, ainsi que la réalisation des travaux de finition associés ne sont pas soumis à la limitation d'un droit de tirage* » ; qu'aux termes de l'article 5 de ce même décret : « *Les opérations d'entretien spécialisées exigeant une technique particulière dépassant les standards domestiques relèvent de l'administration, selon des modalités fixées par instruction du ministre de la défense* » ; qu'enfin, aux termes du point 132 de l'instruction n° 1687/DEF/DSF/1/B du 6 août 1975 relative à l'administration du personnel servant hors budget du ministère de la défense : « *Les sous-officiers autres que ceux de la gendarmerie et de la marine ainsi que les hommes du rang : / - s'ils servent sur le territoire métropolitain, perçoivent les dotations réglementaires ; / - s'ils servent dans un département d'outre-mer (...) perçoivent, avant leur départ, un paquetage, sac ou trousseau dont la composition est déterminée en accord avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ; / - s'ils servent dans un Etat étranger, perçoivent avant leur départ un paquetage, sac ou trousseau dont la composition est déterminée en accord avec le ministère employeur (...). / Ce personnel bénéficie, par ailleurs, d'une indemnité d'entretien des effets d'habillement déterminée en accord avec le ministère ou organisme employeur* » ;

4. Considérant que, pour refuser à Mme A. le bénéfice de l'indemnité d'entretien des effets d'habillement, le ministre de la défense fait valoir que cette prime n'a aucun fondement réglementaire ; qu'il résulte toutefois des dispositions précitées de l'article 5 du décret du 21 novembre 2011 que les opérations d'entretien des effets d'habillement sont mises à la charge de l'administration, selon des modalités fixées par instruction ministérielle ; que, si le ministre de la défense fait valoir que seuls les militaires affectés à l'étranger ou dans les départements et territoires d'outre-mer seraient éligibles au versement de cette indemnité, il résulte de l'instruction interministérielle n° 1687/DEF/DSF/1/B du 6 août 1975, que celle-ci a entendu ouvrir le bénéfice de l'indemnité d'entretien des effets d'habillement à tous les sous-officiers et hommes de rang de l'armée de terre « mis à la disposition de divers ministères, collectivités ou organismes pour servir en situation hors budget », ainsi qu'il est dit au premier alinéa de cette instruction ; que, par suite, Mme A., sous-officier de l'armée de terre mise à la disposition du ministère des affaires étrangères, entrant dans les prévisions des textes réglementaires précités et ayant droit au versement de l'indemnité en cause à compter du 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en

vigueur du décret du 21 novembre 2011 ; que, dès lors, le ministre de la défense, en refusant d'octroyer à Mme A. une indemnité d'entretien d'effets d'habillement à compter du 1^{er} janvier 2012, a entaché sa décision d'illégalité ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme A. est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée en tant que, par cette décision, le ministre de la défense a rejeté sa demande tendant au versement de l'indemnité d'entretien d'effets d'habillement à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que l'annulation par le présent jugement de la décision attaquée implique, compte tenu des motifs d'annulation de cette décision, que le ministre de la défense verse à Mme A. l'indemnité d'entretien d'effets d'habillement à compter du 1^{er} janvier 2012 ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de la défense d'y procéder, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

8. Considérant que les conclusions présentées par Mme A. et tendant à ce que lui soient remboursés les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, faute d'être chiffrées, sont irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme A. tendant à l'annulation de la décision du 14 janvier 2015 en tant que, par cette décision, le ministre de la défense lui a refusé le bénéfice de l'indemnité d'entretien d'effets d'habillement au titre de la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2011.

Article 2 : La décision du 14 janvier 2015 en tant que, par cette décision, le ministre de la défense a rejeté la demande de Mme A. tendant au versement de l'indemnité d'entretien d'effets d'habillement à compter du 1^{er} janvier 2012, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de la défense de verser à Mme A. l'indemnité d'entretien d'effets d'habillement à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au ministre de la défense.

*Retour au résumé ***

N°1502993/5-1

**SYNDICAT NATIONAL CGT DU MINISTERE
DE L'AGRICULTURE (SYAC-CGT)**

**M. Guiader
Rapporteur**

**M. Martin-Genier
Rapporteur public**

Audience du 3 décembre 2015
Lecture du 17 décembre 2015

36-07-05-015
36-13-01-03
54-07-023
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 février 2015, le syndicat national CGT du ministère de l'agriculture (SYAC-CGT) demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 janvier 2015 par laquelle le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a rejeté son recours, en date du 12 décembre 2014, tendant à l'annulation des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel siégeant à la commission administrative paritaire des adjoints administratifs ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt d'organiser de nouvelles élections pour la désignation des représentants du personnel siégeant à la commission administrative paritaire des adjoints administratifs.

Le syndicat national CGT du ministère de l'agriculture (SYAC-CGT) soutient que l'administration a commis une irrégularité altérant la sincérité du scrutin dès lors qu'elle a autorisé le dépôt d'une liste, présentée par le syndicat Sud, irrégulièrement composée et dont les suffrages n'ont pu, de ce fait, être pris en compte.

Par un mémoire, enregistré le 28 septembre 2015, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt conclut au rejet de la requête du syndicat SYAC-CGT et demande, à titre subsidiaire, de différer dans le temps les effets de l'annulation des opérations électorales, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Il soutient que le moyen soulevé par le syndicat SYAC-CGT n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ;
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- et les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public.

1. Considérant que le 4 décembre 2014, ont eu lieu les élections des représentants du personnel siégeant à la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; qu'après le déroulement du scrutin, le syndicat SYAC-CGT a formé, par un courrier daté du 12 décembre 2014, une contestation devant le président du bureau central de vote, afin de solliciter l'annulation des opérations électorales ; que, par une décision du 6 janvier 2015, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a rejeté la contestation formée par le syndicat SYAC-CGT ; que, par la présente requête, le syndicat SYAC-CGT demande, après rejet de son recours préalable, l'annulation des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel siégeant à la commission administrative paritaire des adjoints administratifs du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé : « *Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la présentation d'une liste incomplète est susceptible d'entraîner l'irrégularité de l'élection ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le syndicat Sud a, dans le cadre des élections des représentants du personnel siégeant à la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, déposé une liste comportant 9 candidats alors que 11 sièges étaient à pourvoir ; que la présentation d'une liste incomplète par le syndicat Sud, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 15 du décret du 28 mai 1982, est susceptible d'entraîner l'irrégularité de l'élection ; que, lors du dépouillement des suffrages exprimés, le bureau chargé de procéder au dépouillement a écarté les 90 bulletins de vote qui s'étaient portés sur cette liste au motif que

celle-ci était irrégulièrement composée ; que le syndicat SYAC-CGT soutient que l'irrégularité commise par l'administration a altéré la sincérité du scrutin dès lors que les suffrages qui se sont portés sur la liste présentée par le syndicat Sud, qui n'ont pu être pris en compte, se seraient reportés sur les autres listes si l'administration n'avait pas autorisé la présentation de ladite liste aux élections en cause ; que, si le ministre de l'agriculture fait valoir que les résultats à l'issue des élections 4 décembre 2014 auraient été identiques si les suffrages de la liste du syndicat Sud avaient été comptabilisés, il ne peut être exclu que, dans l'hypothèse où l'administration n'aurait pas autorisé la participation de la liste litigieuse au scrutin, les 90 suffrages qu'elle a recueillis et qui ont été écartés, se seraient répartis entre les autres listes ; que, par ailleurs, compte tenu du mode de scrutin et du nombre des électeurs qui n'ont, ainsi, pas été en mesure d'exprimer valablement leur suffrage pour des listes, autres que la liste du syndicat Sud, présentes lors de ce scrutin, alors que l'écart de suffrages pour que le syndicat requérant obtienne un siège supplémentaire, ne s'élevait qu'à 22 voix, cette irrégularité entraîne une incertitude tant pour le calcul du quotient électoral que pour le décompte des voix obtenues par les listes en présence ; que, dès lors, le syndicat SYAC-CGT est fondé à demander l'annulation des élections du 4 décembre 2014 des représentants du personnel siégeant à la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'annulation rétroactive des élections du 4 décembre 2014 dont les résultats ont conduit à la répartition des sièges au sein de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, telle qu'elle a été décidée par l'administration au vu des résultats de ces élections, aurait pour effet d'entacher d'irrégularité l'ensemble des avis rendus par ladite commission depuis son renouvellement ; que le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, qui demande au tribunal de limiter dans le temps les effets de l'annulation des opérations électorales, fait ainsi valoir que l'annulation rétroactive des opérations électorales en date du 4 décembre 2014 aurait un impact, notamment, sur les décisions prises sur trois cents demandes de mobilité, trois cents promotions aux grades d'adjoint administratif de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe et de première classe, seize demandes d'intégration ou de détachement dans le corps des adjoints administratifs et quatre demandes de titularisation ; qu'ainsi, une annulation rétroactive des élections du 4 décembre 2014 aurait, dans les circonstances de l'espèce, des conséquences manifestement excessives, nonobstant la nature du vice affectant les opérations électorales en cause et l'intérêt qui s'attache au respect du principe de représentativité des instances consultatives dans la fonction publique, sur la légalité de la situation administrative de nombreux adjoints administratifs du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; que, par suite, et sous réserve des droits des personnes qui auraient engagé une action contentieuse à la date du présent jugement contre des actes pris après consultation de la commission administrative paritaire en cause, il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de limiter dans le temps les effets de l'annulation et de ne prononcer l'annulation des élections du 4 décembre 2014 qu'à compter de la date de notification du présent jugement ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

6. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt organise un nouveau scrutin en vue de l'élection des représentants du personnel siégeant à la commission administrative paritaire des adjoints administratifs du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de cette élection, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sous réserve des droits des personnes qui auraient engagé une action contentieuse à la date du présent jugement contre des actes pris après consultation de la commission administrative paritaire en cause, les opérations électorales du 4 décembre 2014 en vue de l'élection des représentants du personnel siégeant à la commission administrative paritaire des adjoints administratifs du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sont annulées à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de prendre les mesures nécessaires à l'organisation d'une nouvelle élection des représentants du personnel siégeant à la commission administrative paritaire des adjoints administratifs du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat national CGT du ministère de l'agriculture (SYAC-CGT) et au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

*Retour au résumé ***

N^{os} 1505371, 1507554/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A. et SYNDICAT SUD SANTE SOLIDAIRES
DES PERSONNELS DE L'AP-HP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Naudin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2015
Lecture du 22 octobre 2015

36-07-06-015
C+

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête et un mémoire, enregistrés le 1er avril 2015 et le 29 juillet 2015 sous le n° 1505371, M. A. et le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), représentés par Me Rouxel, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 février 2015 par laquelle le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » a rejeté leur recours, en date du 27 janvier 2015, tendant à l'annulation du seul second tour du scrutin organisé en vue de l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement local, le 26 janvier 2015, et à ce que le candidat du syndicat Sud Santé Solidaires soit proclamé élu en qualité de secrétaire dudit comité ;

2°) d'annuler le second tour du scrutin organisé le 26 janvier 2015 en vue de l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement local ;

3°) de rectifier les résultats desdites élections et de proclamer élu M. A. en qualité de secrétaire du comité technique d'établissement local depuis le 26 janvier 2015 ;

4°) de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris le versement à chacun de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision du 2 février 2015 est intervenue en méconnaissance des dispositions de l'article R. 6144-66 du code de la santé publique, en ce qu'elle a été prise plus de quarante-huit

heures après réception de leur recours gracieux et en ce qu'elle n'a pas été notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé ;

- il n'est pas établi que les dispositions du règlement intérieur du comité technique d'établissement local aient été respectées lors de l'élection en cause ;

- le scrutin est entaché d'irrégularité au regard des dispositions de la lettre-circulaire DH/FH 3 n° 550 du 24 mai 1993 qui disposent qu'en cas de partage égal des voix en vue de l'élection du représentant du comité technique d'établissement, il y a lieu de désigner le plus âgé des candidats proposés ;

- la décision énonce à tort que la sincérité du premier tour du scrutin du 26 janvier 2015 a été altérée dès lors que les électeurs avaient compris que ledit scrutin comportait deux tours.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 juillet 2015 et le 17 août 2015, l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris conclut au rejet de la requête de M. A. et du syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Elle soutient que :

- les conclusions aux fins d'annulation du second tour de scrutin sont irrecevables ;

- les moyens soulevés par M. A. et le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ne sont pas fondés.

Par une lettre en date du 8 juillet 2015, les parties ont été informées, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre le second tour du scrutin organisé en vue de l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement local, le 26 janvier 2015.

Par une lettre en date du 14 septembre 2015, les parties ont été informées, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi en ce que l'article R. 6144-72 du code de la santé publique n'a pas pour effet d'imposer un scrutin à deux tours pour l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement local.

Des observations en réponse à la communication de ce moyen d'ordre public, présentées par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, ont été enregistrées le 21 septembre 2015.

Des observations en réponse à la communication de ce moyen d'ordre public, présentées pour M. A. et le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, par Me Rouxel, ont été enregistrées le 23 septembre 2015.

II/ Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 mai 2015 et le 29 juillet 2015 sous le n° 1507554, M. A. et le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), représentés par Me Rouxel, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 mars 2015 par laquelle le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » a rejeté leur recours, en date du 7 mars 2015, tendant à l'annulation de l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement local en date du 2 mars 2015 et à ce que le candidat du syndicat Sud Santé Solidaires soit proclamé élu en qualité de secrétaire dudit comité ;

2°) d'annuler le scrutin organisé le 2 mars 2015 en vue de l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement local ;

3°) de rectifier les résultats de l'élection du 26 janvier 2015 et de proclamer élu M. A. en qualité de secrétaire du comité technique d'établissement local depuis le 26 janvier 2015 ;

4°) de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris le versement à chacun de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision du 9 mars 2015 n'a pas été notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé en méconnaissance l'article R. 6144-66 du code de la santé publique ;
- il n'est pas établi que les dispositions du règlement intérieur du comité technique d'établissement local aient été respectées lors de l'élection du 2 mars 2015 ;
- l'élection du 2 mars 2015 est irrégulière lors que le candidat du syndicat Sud Santé Solidaires, M. A., a, de droit, la qualité de secrétaire du comité technique d'établissement local depuis l'élection du 26 janvier 2015 ;
- la sincérité du premier scrutin organisé en vue de l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement local en date du 26 janvier 2015 ne peut être remise en cause dès lors que les électeurs n'ont nullement été informés que le scrutin comportait deux tours.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 juillet 2015 et le 17 août 2015, l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris conclut au rejet de la requête de M. A. et du syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Elle soutient que les moyens soulevés par M. A. et le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ne sont pas fondés.

Par une lettre en date du 14 septembre 2015, les parties ont été informées, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi en ce que l'article R. 6144-72 du code de la santé publique n'a pas pour effet d'imposer un scrutin à deux tours pour l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement local.

Des observations en réponse à la communication de ce moyen d'ordre public, présentées par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, ont été enregistrées le 21 septembre 2015.

Des observations en réponse à la communication de ce moyen d'ordre public, présentées pour M. A. et le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, par Me Rouxel, ont été enregistrées le 23 septembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- les observations de Me Rouxel, représentant M. A. et le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), et de Mme Baylocq, représentant l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Une note en délibéré présentée par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris dans l'affaire n°1505371 a été enregistrée le 12 octobre 2015.

Une note en délibéré présentée par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris dans l'affaire n° 1507554 a été enregistrée le 12 octobre 2015.

Une note en délibéré présentée pour M. A. et le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) dans les affaires n°s 1505371 et 1507554 a été enregistrée le 14 octobre 2015.

1. Considérant que, le 26 janvier 2015, les membres du comité technique d'établissement local (CTEL) du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » ont procédé à l'élection au scrutin uninominal à deux tours du secrétaire du CTEL ; qu'à l'issue du premier tour de scrutin, la candidate de la CGT et le candidat du syndicat « Sud Santé » ont recueilli, chacun, 7 suffrages pour 14 suffrages exprimés ; qu'à l'issue du second tour, la candidate du syndicat CGT a recueilli 8 suffrages et le candidat du syndicat « Sud Santé » en a recueilli 7 ; que la candidate du syndicat CGT a alors été déclarée élue secrétaire générale du CTEL ; que, par courrier du 28 janvier 2015, le secrétaire général adjoint du syndicat « Sud Santé » a formé un recours contre cette délibération ; qu'en réponse à ce recours, le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » a, par décision du 2 février 2015, prise sur avis de la direction des affaires juridiques de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), annulé ledit scrutin au motif qu'il aurait dû se dérouler sur un seul tour et que la sincérité des résultats du premier tour était altérée par la circonstance que les membres du CTEL avaient été informés à tort de la tenue d'un scrutin à deux tours ; qu'un nouveau scrutin a eu lieu le 2 mars 2015 en vue de l'élection du secrétaire du CTEL ; qu'à l'issue de ce scrutin organisé sur un seul tour, la candidate de la CGT a été élue ; que, par courrier du 7 mars 2015, le secrétaire général adjoint du syndicat « Sud Santé » a formé un recours contre cette délibération ; que, par décision du 9 mars 2015, le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » a rejeté ce recours ; que, par la requête n° 1505371, qui du fait de son objet n'est pas, contrairement à ce que soutient l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, entachée d'irrecevabilité, M. A. et le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) demandent l'annulation de la décision du 2 février 2015 par laquelle le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » a annulé l'élection du 26 janvier 2015 ainsi que l'annulation du second tour du scrutin de l'élection du 26 janvier 2015 ; que, par la requête n° 1507554, M. A. et le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) demandent l'annulation de la décision du 9 mars 2015 par laquelle le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » a rejeté leur recours, en date du 7 mars 2015, tendant à l'annulation de l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement local en date du 2 mars 2015, ensemble le scrutin organisé le 2 mars 2015 en vue de l'élection du secrétaire du CTEL ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes susvisées n° 1505371 et 1507554, présentées par M. A. et le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 2 février 2015 du directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 6147-6 du code de la santé publique contenant des dispositions spécifiques relatives aux instances représentatives locales de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, des Hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique - Hôpitaux de Marseille : « *Le directeur général institue, après concertation avec le directoire, soit au sein d'un groupement d'hôpitaux, soit au sein d'un hôpital : (...) 2° Un comité technique d'établissement local (...). La composition et les modalités de fonctionnement de l'instance mentionnée au 2° obéissent aux mêmes règles que celles du comité technique d'établissement, définies à la section II du chapitre IV du titre IV du livre Ier de la sixième partie. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 6144-72 du code de la santé publique : « *Le comité élit parmi les membres titulaires un secrétaire (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 6144-74 du même code : « *Le comité émet des avis ou des vœux à la majorité des suffrages exprimés. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, sauf s'il est demandé un vote à bulletin secret. Le président ne prend pas part au vote. / En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée (...)* » ;

4. Considérant que les requérants soutiennent que le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » n'a pu valablement procéder à l'annulation des deux tours de scrutin organisés le 26 janvier 2015, et non pas seulement du second tour de ce scrutin ; qu'il soutiennent également que le candidat du syndicat « Sud Santé arrivé en tête lors du premier tour de ce scrutin, aurait dû être proclamé élu en qualité de secrétaire du CTEL, en application des dispositions de la lettre-circulaire DH/FH n° 550 du 24 mai 1993 ; que, par la décision attaquée, le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien », après avoir consulté la direction des affaires juridiques de l'AP-HP, a décidé d'annuler la totalité du scrutin organisé le 26 janvier 2015 en vue de l'élection du secrétaire du CTEL au motif qu'il aurait dû se dérouler sur un seul tour, au regard notamment des termes de l'article R. 6144-74 du code de la santé publique, et qu'il n'était pas envisageable d'annuler seulement le second tour de ce scrutin sans altérer la sincérité des résultats du scrutin, dès lors que les membres du CTEL avaient été informés à tort, dès le début de la procédure de vote, de ce que ledit scrutin serait organisé sur la base de deux tours ;

5. Considérant, toutefois, que l'article R. 6144-72 du code de la santé publique dispose que le comité technique d'établissement local procède à l'élection parmi ses membres titulaires d'un secrétaire, sans préciser les modalités selon lesquelles cette élection a lieu ; que les dispositions précitées de l'article R. 6144-74 du code de la santé publique, qui portent sur les conditions dans lesquelles le comité technique d'établissement local est appelé à rendre un avis ou émettre un vœu, n'ont pas pour objet d'imposer l'élection, sur un seul tour de scrutin, du secrétaire du comité technique d'établissement local ; qu'en application des dispositions précitées du code de la santé publique, le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » était seulement tenu de s'assurer que l'élection dudit secrétaire ait lieu à la majorité des suffrages exprimés ; que, par suite, en décidant de rapporter, par la

décision attaquée, la totalité du scrutin organisé le 26 janvier 2015 en vue de l'élection du secrétaire du CTTEL au motif que ce scrutin aurait dû se dérouler sur un seul tour, le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » a méconnu le champ d'application des articles R. 6144-72 et R. 6144-74 du code de la santé publique ; qu'il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A. et le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) sont fondés à demander l'annulation de la décision du 2 février 2015 par laquelle le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » a annulé la totalité du scrutin organisé le 26 janvier 2015 en vue de l'élection du secrétaire du CTTEL ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du second tour de scrutin organisé le 26 janvier 2015 en vue de l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement local :

6. Considérant, en premier lieu, que les requérants soutiennent que le second scrutin organisé en vue de l'élection le 26 janvier 2015 du secrétaire du comité technique d'établissement local serait entaché d'irrégularité au regard des dispositions de la lettre-circulaire DH/FH 3 n° 550 du 24 mai 1993 relative au fonctionnement du comité technique d'établissement dans les établissements hospitaliers de santé, laquelle précise que les dispositions de l'article R. 6144-74 du code de la santé publique doivent conduire, dans le cadre de l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement donnant lieu à un partage égal des voix, à désigner le plus âgé des candidats ; qu'ils font valoir que, dans la mesure où la candidate de la CGT et le candidat du syndicat « Sud Santé » ont, à l'issue du premier tour de ce scrutin, recueilli, chacun, 7 suffrages pour 14 suffrages exprimés, le candidat du syndicat « Sud Santé » aurait dû être proclamé élu au motif qu'il est plus âgé que le candidat de la CGT ; que, toutefois, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir des dispositions de ladite lettre-circulaire qui sont dénuées de toute portée normative ; que le moyen doit, par suite, être écarté ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de ce que les dispositions du règlement intérieur du comité technique d'établissement local n'auraient pas été respectées lors du second scrutin organisé en vue de l'élection le 26 janvier 2015 du secrétaire du comité technique d'établissement local est dépourvu des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé ;

8. Considérant, en troisième lieu, que, ainsi qu'il a été dit au point 5, les dispositions de l'article R. 6144-74 du code de la santé publique n'ont pas pour objet d'imposer l'élection, sur un seul tour de scrutin, du secrétaire du comité technique d'établissement local ; que le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » était seulement tenu de s'assurer que l'élection dudit secrétaire ait lieu à la majorité des suffrages exprimés ; qu'il ressort de l'instruction que le premier tour de l'élection du 26 janvier 2015 a abouti à un partage égal des voix entre la candidate de la CGT et le candidat du syndicat « Sud Santé » ; qu'ainsi, il était nécessaire d'organiser un nouveau tour de scrutin pour procéder à l'élection, à la majorité des suffrages exprimés, du secrétaire du comité technique d'établissement local ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le second tour du scrutin du 26 janvier 2015 aurait été organisé en méconnaissance des articles R. 6144-72 et R. 6144-74 du code de la santé publique ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. et le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) ne sont pas fondés à demander l'annulation du second tour de scrutin organisé en vue de l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement local le 26 janvier 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement local en date du 2 mars 2015, ensemble la décision du 9 mars 2015 du directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » rejetant le recours de M. A. et du syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) dirigé contre cette élection :

10. Considérant que le présent jugement annule la décision du 2 février 2015 par laquelle le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » a rapporté la totalité du scrutin organisé le 26 janvier 2015 en vue de l'élection du secrétaire du CTEL au motif que cette décision, fondée sur un motif tiré de ce que l'élection du secrétaire général du CTEL doit se dérouler sur un seul tour de scrutin, méconnaît le champ d'application des articles R. 6144-72 et R. 6144-74 du code de la santé publique ; que ce jugement rejette les conclusions de M. A. et du syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) dirigées contre le second tour de scrutin organisé le 26 janvier 2015 ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler l'élection du secrétaire général du CTEL en date du 2 mars 2015, ensemble la décision du 9 mars 2015 par laquelle le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » a rejeté le recours de M. A. et du syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), en date du 7 mars 2015, dirigé contre cette élection ;

Sur les conclusions tendant à ce que le candidat du syndicat « Sud santé » soit proclamé élu en qualité de secrétaire du comité technique d'établissement local lors du scrutin du 26 janvier 2015 :

11. Considérant que le présent jugement annule la décision du 2 février 2015 par laquelle le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » a rapporté la totalité du scrutin organisé le 26 janvier 2015 en vue de l'élection du secrétaire du CTEL ; que ce jugement rejette les conclusions de M. A. et du syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) dirigées contre le second tour de scrutin organisé le 26 janvier 2015 ; que ce jugement annule également l'élection du secrétaire général du CTEL en date du 2 mars 2015, qui ne pouvait être organisée sur un seul tour de scrutin ; que l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement local procédant ainsi du second tour de scrutin en date du 26 janvier 2015, les conclusions des requérants tendant à ce que le candidat du syndicat « Sud santé » soit proclamé élu en qualité de secrétaire du comité technique d'établissement local à l'issue du premier tour de scrutin du 26 janvier 2015 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de M. A. et du syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) tendant à ce que les frais exposés par eux et non compris dans les dépens soient mis à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 2 février 2015 par laquelle le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » a rapporté la totalité du scrutin organisé le 26 janvier 2015 en vue de l'élection du secrétaire du comité technique d'établissement local et rejeté le recours de M. A. et du syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), en date du 27 janvier 2015, tendant à l'annulation du seul second tour du scrutin organisé le 26 janvier 2015, est annulée.

Article 2 : L'élection du secrétaire général du comité technique d'établissement local du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » en date du 2 mars 2015, ensemble la décision du 9 mars 2015 par laquelle le directeur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires de l'Est parisien » a rejeté le recours de M. A. et du syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) contre cette élection, sont annulés.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. A. et du syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A., au syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) et à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

*Retour au résumé ***

N° 1312109/6-2

Mme A.

Mme Marcus
Rapporteur

Mme Galle
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2015
Lecture du 24 novembre 2015

60-02-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^e section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 23 août 2013, le 12 février 2014 et le 16 janvier 2015, Mme A., représentée par la SCP MONOD-COLIN, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, de condamner l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à lui verser, sur le fondement de la responsabilité pour faute, la somme de 150 000 euros, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de l'intervention chirurgicale pratiquée le 24 février 2009 à l'hôpital Cochin ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à lui verser, sur le fondement de l'article L. 1142-1, II du code de la santé publique, une somme de 150 000 euros en réparation des mêmes préjudices ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner la désignation d'un expert ayant pour mission de décrire son état actuel et de dire s'il est susceptible d'une amélioration ou d'une aggravation, de décrire les conditions dans lesquelles elle a été hospitalisée et soignée le 24 février 2009 à l'hôpital Cochin en précisant les actes d'investigation, les traitements, les soins et la surveillance qui ont été assurés, de préciser si le choix thérapeutique, en l'occurrence la technique du Tight Rope, était adéquat au regard des données acquises de la science, de préciser s'il a été procédé de façon complète à son information, de donner tous les éléments utiles d'appréciation sur les préjudices qu'elle a subis en relation directe avec les actes reprochés au centre hospitalier, en commençant par l'atteinte à l'intégrité physique et psychique (durée de

l'incapacité temporaire totale, durée et taux de l'incapacité temporaire partielle, taux de l'incapacité permanente partielle, taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique au sens de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, souffrances physiques et morales, préjudice esthétique, préjudice d'agrément) et en poursuivant par une analyse des conséquences en résultant en termes de dépenses de santé, de frais liés au handicap, de pertes de revenus et d'incidence professionnelle ;

4°) de mettre à la charge de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur la recevabilité :

- par une ordonnance du 29 mars 2012, le tribunal administratif de Paris a rejeté pour tardiveté sa requête tendant à engager la responsabilité de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris en raison de la faute médicale commise au cours de l'opération ; cette ordonnance ayant été confirmée par une ordonnance du 13 juin 2012 de la cour administrative d'appel de Paris, devenue définitive, elle n'est plus recevable à invoquer la faute médicale commise au cours de l'opération pour engager la responsabilité pour faute de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ; elle est en revanche recevable à invoquer le choix d'une technique médicale inappropriée, celle du Tight Rope, pour l'opérer et son manque d'information sur les risques inhérents à l'emploi de cette technique ;

Sur la responsabilité pour faute :

- le tribunal ne pourra statuer sur le fondement du rapport d'expertise du 25 mai 2011, qui est à la fois partial et incomplet ;
- le chirurgien, qui l'a opérée, a commis une faute en ayant recours à une arthroscopie avec ligamentoplastie de type Tight Rope ;
- elle n'a pas été informée du risque de lâchage de la fixation acromio-claviculaire, qui s'est réalisé et a entraîné l'échec de l'opération ;
- ces fautes engagent la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

Sur les préjudices résultant du choix thérapeutique erroné :

- le préjudice corporel résultant de l'incapacité partielle de l'usage du bras droit doit être indemnisé à hauteur de 25 000 euros ;
- les souffrances physiques endurées doivent être indemnisées à hauteur de 50 000 euros ;
- les souffrances psychologiques endurées doivent être indemnisées à hauteur de 20 000 euros ;
- le préjudice esthétique doit être indemnisé à hauteur de 16 000 euros ;
- le préjudice d'agrément doit être indemnisé à hauteur de 14 000 euros ;
- le préjudice économique s'élève à la somme de 5 000 euros ;

Sur les préjudices résultant du défaut d'information :

- le préjudice résultant de la perte de chance de ne pas subir l'intervention doit être indemnisé à hauteur de 10 000 euros ;
- le préjudice résultant de l'impréparation psychologique à l'opération et à ses conséquences doit être indemnisé à hauteur de 10 000 euros ;

Sur la responsabilité sans faute :

- à supposer que le tribunal estime qu'il n'y a pas eu de faute, la responsabilité sans faute de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris pourra être engagée sur le fondement de l'article L. 1142-1, II du code de la santé publique ;
- elle a subi un accident médical imputable à des actes de diagnostic ou de soin ;
- au vu du défaut de force de son bras droit et des souffrances physiques et psychiques endurées, le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique est supérieur à 24 % ; par ailleurs, elle a arrêté temporairement, pendant près de neuf mois, ses activités professionnelles ; l'accident subi présente donc le caractère de gravité exigé par l'article D.1142-1 du code de la santé publique ;

Sur la demande d'expertise :

- si le tribunal estime qu'il n'a pas, en l'état de l'instruction, suffisamment d'éléments pour engager la responsabilité sans faute ou pour faute de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, elle sollicite, dans le cadre d'un jugement avant dire droit, la nomination d'un expert judiciaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2014, l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, puisqu'une précédente demande indemnitaire portant sur les mêmes préjudices et se rattachant au même fait générateur a été rejetée par une décision définitive de la cour administrative d'appel de Paris ;
- l'existence d'une faute imputable à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris n'est pas établie ;
- si le tribunal estime que la responsabilité de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris est engagée, le montant des réparations accordées à la requérante devra être ramené à de plus justes proportions.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marcus,
- et les conclusions de Mme Galle, rapporteur public.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A., alors âgée de 57 ans, souffrant d'une entorse acromio-claviculaire droite, de stade 4, à la suite d'un accident de ski, a été opérée sous célioscopie le 24 février 2009 à l'hôpital Cochin ; qu'elle a ressenti, à la suite de cette opération, des douleurs persistantes ainsi qu'une gêne fonctionnelle de l'épaule et a dû subir une nouvelle intervention chirurgicale à ciel ouvert le 11 septembre 2009 ; que, dans le dernier état de ses écritures, Mme A. demande la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 150 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'intervention chirurgicale du 24 février 2009 ;

Sur l'exception de chose jugée opposée par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris en défense :

2. Considérant, en premier lieu, que, par une ordonnance du 29 mars 2012, le tribunal administratif de Paris a rejeté pour tardiveté la requête par laquelle Mme A. demandait la condamnation de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à l'indemniser des préjudices qu'elle estimait avoir subis, suite à l'intervention chirurgicale du 24 février 2009 à l'hôpital Cochin, en raison d'une faute médicale du chirurgien ; que cette décision a été confirmée par une ordonnance du 13 juin 2012 de la cour administrative d'appel de Paris qui est définitive ; que des demandes d'indemnisation des préjudices causées par un même évènement relèvent d'une même cause juridique si elles sont fondées sur une faute que l'administration aurait commise ; que, par suite, l'autorité relative de la chose jugée, attachée aux ordonnances précitées du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel de Paris, s'oppose à ce que Mme A. introduise une nouvelle action en responsabilité à l'encontre de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir la réparation des préjudices résultant de l'intervention chirurgicale du 24 février 2009 et de la perte d'une chance de ne pas subir cette intervention, en invoquant le choix d'une technique médicale inappropriée et son défaut d'information, dès lors que ceux-ci se rattachent à une faute de l'établissement public de santé ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que le manquement des médecins à leur obligation d'informer le patient des risques courus ouvre, pour l'intéressé, lorsque ces risques se réalisent, le droit d'obtenir réparation des troubles qu'il a pu subir du fait qu'il n'a pas pu se préparer à cette éventualité, notamment en prenant certaines dispositions personnelles ; que ce préjudice est distinct tant des préjudices résultant des dommages corporels subis par le patient que de celui constitué par la perte d'une chance de les éviter ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à l'indemnisation du préjudice d'impréparation psychologique résultant du défaut d'information n'ont pas le même objet que celles qui ont été rejetées pour tardiveté par les ordonnances précitées du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel de Paris ; que l'exception de chose jugée opposée à ces conclusions ne peut qu'être écartée ;

4. Considérant, en troisième lieu, que les conclusions subsidiaires de la requête tendant à la réparation des préjudices de Mme A. au titre de la solidarité nationale sur le fondement du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ne sont pas fondées sur la même cause juridique que les conclusions de sa précédente requête fondées sur la faute ; que l'exception de chose jugée opposée à ces conclusions ne peut qu'être écartée ;

Sur la responsabilité :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. (...).* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des comptes-rendus des consultations du chirurgien par Mme A. avant l'intervention du 24 février 2009 et des courriers adressés par celui-ci au médecin traitant de la patiente et dictés en sa présence, que la requérante

a été informée de la technique opératoire choisie, des modalités et suites opératoires ainsi que des risques inhérents à l'intervention chirurgicale ; que Mme A. n'est pas fondée à soutenir que le chirurgien ne l'a pas informée du risque d'échec de l'opération ni, par suite, à engager la responsabilité de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris en raison du préjudice d'impréparation psychologique qu'elle aurait subie du fait d'un défaut d'information ;

7. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire. / Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret. » ; qu'en vertu des articles L. 1142-17 et L. 1142-22 du même code, la réparation est assurée par l'ONIAM ; que l'article D. 1142-1 du même code fixe à 24 % le pourcentage mentionné par le dernier alinéa du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique et prévoit que : « *Présente également le caractère de gravité mentionné au II de l'article L. 1142-1 un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ayant entraîné, pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ou à six mois non consécutifs sur une période de douze mois, un arrêt temporaire des activités professionnelles ou des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire supérieur ou égal à un taux de 50 %. / A titre exceptionnel, le caractère de gravité peut être reconnu : 1° Lorsque la victime est déclarée définitivement inapte à exercer l'activité professionnelle qu'elle exerçait avant la survenue de l'accident médical, de l'affection iatrogène ou de l'infection nosocomiale ; / 2° Ou lorsque l'accident médical, l'affection iatrogène ou l'infection nosocomiale occasionne des troubles particulièrement graves, y compris d'ordre économique, dans ses conditions d'existence. » ;**

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise médicale du 20 mai 2011, que le lâchage de la fixation acromio-claviculaire, à la suite de l'intervention chirurgicale du 24 février 2009, n'a pas affecté la mobilité du bras et de l'épaule de Mme A. ; que l'expert médical évalue à 0 % le taux d'incapacité partielle permanente de Mme A. ; que, si la requérante soutient qu'elle a souffert de fortes douleurs, de gênes fonctionnelles et de souffrances psychologiques pendant près de neuf mois, jusqu'à la nouvelle intervention chirurgicale pratiquée le 20 novembre 2009, et qu'elle conserve un défaut de force de son bras droit, ces circonstances ne suffisent pas à établir qu'elle ait subi un déficit fonctionnel temporaire supérieur ou égal à 50 % ni un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 24 % ; que, si Mme A., qui exerce l'activité de documentaliste de recherche dans le secteur audiovisuel, comme pigiste sous le statut d'intermittent du spectacle, soutient qu'elle n'a pu travailler que six jours entre les deux opérations, il ressort d'une attestation de paiement de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris qu'elle a perçu des indemnités journalières pendant 60 jours suite à l'opération du 24 février 2009, soit pendant une durée inférieure à celle de six mois consécutifs ou de six mois non consécutifs sur une période de douze mois qui est prévue par les dispositions précitées ; que les dommages dont Mme A. demande réparation ne présentent

donc pas le caractère de gravité exigé par les dispositions précitées ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que les troubles dont la requérante a souffert après l'intervention du 24 février 2009 soient notablement plus graves que ceux auxquels elle aurait été exposés en l'absence d'opération ; que l'expert estime, en s'appuyant sur la littérature médicale, que le risque de complication des traitements chirurgicaux des luxations acromio-claviculaires est de 16 % et que « *les principales complications sont la récurrence de la déformation (jusqu'à 50 % des patients) et l'existence de douleurs* » ; que la fréquence statistique du risque de lâchage de la fixation acromio-claviculaire n'est pas exceptionnelle ; que les dommages dont Mme A. demande réparation ne présentent donc pas le caractère d'anormalité exigé par les dispositions précitées du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ; que, par suite, Mme A. n'est pas fondée à demander la réparation de ses préjudices au titre de la solidarité nationale sur le fondement de ces dispositions ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de mettre en cause l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux et affections iatrogènes, les conclusions indemnitaires de la requête doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'expertise, qui sont dépourvues d'utilité, et les conclusions relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris et à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris.

Copie en sera adressée pour information à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux et affections iatrogènes.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1420852/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION COORDINATION DES ŒUVRES
SOCIALES ET MEDICALES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Prevot
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Marthinet
Rapporteur public

(6ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 9 octobre 2015
Lecture du 23 octobre 2015

C+

61-09-02-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 29 septembre 2014 et le 26 janvier 2015, l'association Coordination des œuvres sociales et médicale (COSEM), représentée par la SCP BDA-Patrick Atlan, demande au tribunal :

1°) - d'annuler la décision par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a radié le centre Rome du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

2°) - d'enjoindre à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France de prendre toutes mesures pour que l'immatriculation du centre Rome soit affectée au centre Auber pour tous les actes accomplis jusqu'à la date du 1^{er} avril 2014 inclus ;

L'association COSEM soutient que :

- elle a régulièrement déclaré le transfert d'implantation du centre de santé Rome en adressant un projet de santé modificatif à l'agence régionale de santé le 26 novembre 2013 ;

- la radiation du centre Rome a été faite en violation de la procédure prévue par les articles L. 6122-13 et R. 6122-40 du code de la santé publique ;

- la décision attaquée n'a pas été motivée ni notifiée, en violation de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 et de l'article 8 de la loi du 17 juillet 1978 ;

- le transfert de l'activité du centre Rome au centre Auber était légal, en l'absence même d'un accusé de réception, par l'agence régionale de santé, du projet de santé et du règlement intérieur de ce nouveau centre ;

- l'agence régionale de santé a illégalement retiré l'enregistrement du transfert d'implantation du centre de santé Rome ;

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire, enregistrés le 3 décembre 2014 et le 16 février 2015, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France fait valoir :

- que le transfert du centre Rome au centre Auber constituait une cessation d'activité du premier centre suivie de l'ouverture d'un nouveau centre dont elle il s'est borné à prendre acte à la date où elle est devenue effective ;

- que l'attribution d'un numéro d'immatriculation FINESS permettant au centre Auber de bénéficier du remboursement des prestations servies à ses assurés nécessitait la délivrance préalable, par ses services, de l'accusé de réception d'un projet de santé et d'un règlement intérieur conformes aux prescriptions de l'arrêté du 30 juillet 2010 ;

- que l'utilisation sans autorisation du numéro d'immatriculation FINESS du centre Rome pour l'activité du centre Auber, dans l'intervalle compris entre la fermeture du premier centre et la délivrance du récépissé au second centre, constituait une irrégularité.

Par une ordonnance en date du 27 février 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 mars 2015.

Un mémoire présenté par l'association COSEM a été enregistré le 1^{er} octobre 2015, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du 30 juillet 2010 relatif au projet de santé et au règlement intérieur des centres de santé mentionnés aux articles D. 6323-1 et D. 6323-9 du code de la santé publique ;

- l'arrêté du 13 novembre 2013 relatif à la mise en place d'un répertoire national des établissements sanitaires et sociaux ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Prévot ;

- les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public ;
- et les observations de Me Thuet, représentant l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Sur la nature de la décision attaquée :

1. Considérant que les centres de santé sont, aux termes des dispositions de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, dans sa version résultant de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, des structures sanitaires de proximité, créées et gérées notamment par des organismes à but non lucratif et dispensant principalement des soins de premier recours ; qu'ils assurent, en application de ces dispositions, des activités de soins sans hébergement et pratiquent, à ce titre, la délégation du paiement du tiers mentionné à l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale, en application duquel : « *La part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie (...) est remboursée soit directement à l'assuré (...), soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme, et dans la mesure où cette convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie (...)* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 novembre 2013 relatif à la mise en place d'un répertoire national des établissements sanitaires et sociaux : « *Les ministres chargés de la santé et de l'action sociale mettent en place un répertoire national des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux dénommé FINESS dont les finalités sont de :* 1. *Disposer d'informations précises et mises à jour en continu sur les établissements et services des secteurs sanitaire, médico-social et social et ceux de formation aux professions de ces secteurs, soumis à autorisation préalable en application des dispositions du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles.* 2. *Constituer un référentiel, partagé par l'ensemble des acteurs des domaines sanitaire, médico-social et social.* 3. *Mettre ces informations à la disposition du public et des organismes qui en font la demande.* » ; qu'aux termes de l'article 6 de cet arrêté : « *Les données sont enregistrées dans le répertoire FINESS selon l'une ou l'autre des procédures suivantes : — dans les guichets d'enregistrement situés dans les agences régionales de santé (...) au vu des décisions d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements ou de l'arrêt de leur activité (...)* » et qu'aux termes de son article 7 : « *Le service gestionnaire du répertoire FINESS est la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques. A ce titre, cette direction assure la gestion opérationnelle du répertoire et le maintien en condition opérationnelle des outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre des services de mises à jour, de consultation et d'extraction de données* » ;

3. Considérant que l'association Coordination des œuvres sociales et médicales (COSEM), qui a pour activité la gestion de centres de santé à Paris, a transféré l'activité du centre de santé qu'elle exploitait rue de Rome, qui a cessé son activité le 7 décembre 2013, au centre de santé Auber, situé rue Boudreau, qui a démarré son activité le 9 décembre 2013 ; qu'elle a informé l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France de ce changement d'implantation par courrier du 14 novembre 2013, puis lors de l'envoi, par courrier du 26 novembre 2013, d'un projet de santé modificatif ; qu'elle demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle l'agence régionale de santé a radié, à compter du 8 décembre 2013, le centre Rome du fichier national des établissements sanitaires et sociaux, puis, dans le dernier état de ses écritures,

d'annuler la décision par laquelle cette autorité aurait retiré l'acte intervenu le 23 janvier 2014 pour l'enregistrement du changement d'adresse du centre Rome ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 mentionnée plus haut, les centres de santé ne sont plus soumis à l'agrément préalable de l'autorité administrative, le remboursement par l'assurance maladie des soins dispensés par un centre de santé à des assurés sociaux ayant bénéficié d'une avance de frais est, pour des modalités d'organisation techniques, subordonné à l'enregistrement de ce centre dans le répertoire FINESS ; que la décision non formalisée intervenue au cours du mois de janvier 2014, par laquelle l'agence régionale de santé a procédé à l'enregistrement, au répertoire FINESS, de la cessation d'activité du centre Rome avec effet rétroactif au 8 décembre 2013, sans accompagner cette mesure d'un enregistrement concomitant, dans ce même fichier, de l'ouverture, à la date du 9 décembre 2013, du centre Auber, a ainsi eu pour effet de priver l'association requérante du remboursement, par les organismes d'assurance maladie, des prestations servies à leurs assurés pour la période comprise entre le 9 décembre 2013 et le 2 avril 2014, date d'attribution au centre Auber d'un nouveau numéro d'identification au répertoire FINESS ; que l'association COSEM doit être regardée comme demandant l'annulation de cette décision qui lui fait grief ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

5. Considérant que l'agence régionale de santé fait valoir, au support de sa décision, que l'ouverture du centre Auber aurait dû être précédée, pour que l'association COSEM puisse continuer de bénéficier d'un numéro d'enregistrement dans le répertoire FINESS, de la délivrance, par ses services, d'un accusé de réception du projet de santé et du règlement intérieur de ce centre en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juillet 2010 susvisé ;

6. Considérant qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le changement d'implantation du centre de santé Rome au centre de santé Auber s'est accompagné, ainsi que ne le conteste d'ailleurs pas l'agence régionale de santé, d'un transfert complet des activités et du personnel de ce centre ; que, le début d'activité du centre Auber constituant ainsi non l'ouverture d'un nouveau centre, mais la poursuite de l'activité du centre Rome, ce changement d'implantation ne pouvait être regardé comme une cessation d'activité du centre Rome et ce nonobstant l'adjonction d'activités de soins d'urgence et de soins esthétiques ; que dès lors, en procédant à l'enregistrement d'une cessation d'activité du centre Rome dans le répertoire FINESS sans accompagner cette mesure d'un enregistrement concomitant, dans ce même répertoire, de l'ouverture, à la date du 9 décembre 2013, du centre Auber, l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a inexactement apprécié les faits et a, par suite, entaché sa décision d'illégalité ;

7. Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique : « (...) *Les centres de santé élaborent un projet de santé incluant des dispositions tendant à favoriser l'accessibilité sociale, la coordination des soins et le développement d'actions de santé publique. (...)* » ; qu'aux termes de l'article D. 6323-1 de ce code : « *Le contenu et les conditions d'élaboration des projets de santé (...) sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé* » et qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juillet 2010 relatif au projet de santé et au règlement intérieur des centres de santé mentionnés aux articles D. 6323-1 et D. 6323-9 du code de la santé publique « *I. – (...) En cas de projet de santé modificatif, le nouveau projet précise la nature de la modification ayant conduit à une nouvelle rédaction, notamment si cette modification porte sur l'activité du centre, son implantation ou son*

changement de gestionnaire. La date de la modification est également précisée. II. - Le projet de santé est arrêté par le gestionnaire du centre de santé qui associe l'ensemble des professionnels du centre et le porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, lors de l'ouverture du centre et lorsqu'il fait l'objet de modifications portant notamment sur son activité, son implantation ou son gestionnaire. Le directeur général de l'agence régionale de santé en accuse réception. » ;

8. Considérant qu'aucune de ces dispositions, dont il ne résulte d'ailleurs nullement, contrairement à ce que soutient l'agence régionale de santé, qu'elles aient eu pour effet de soumettre l'activité des centres de santé à un régime de déclaration préalable, ne conditionne l'ouverture ou le changement d'implantation d'un tel établissement et la possibilité de bénéficier, via l'inscription correspondante dans le répertoire FINESS, des remboursements de soins dispensés aux assurés par délégation de paiement, à la délivrance d'un accusé de réception attestant que le projet de santé et le règlement intérieur du centre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision par laquelle l'agence régionale de santé a enregistré une cessation d'activité du centre Rome dans le répertoire FINESS sans enregistrer concomitamment, dans ce même répertoire, l'ouverture, à la date du 9 décembre 2013, du centre Auber, doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

10. Considérant qu'en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; que le présent jugement implique nécessairement que l'agence régionale de santé prenne toute mesure pour que l'immatriculation du centre Auber dans le répertoire FINESS, qui n'a été effectuée qu'à compter du 2 avril 2014, soit rétroactivement attribuée à ce centre à compter du 9 décembre 2013 afin, notamment, que puisse lui être assuré sans discontinuité le remboursement de ses actes et prestations jusqu'au 1^{er} avril 2014 inclus ; qu'il y a lieu d'ordonner à l'administration d'y procéder dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision non formalisée par laquelle l'agence régionale de santé a enregistré la cessation d'activité du centre de santé Rome au répertoire FINESS à la date du 7 décembre 2013 sans enregistrer, dans ce même répertoire, l'ouverture, à la date du 9 décembre 2013, du centre Auber est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France de prendre toute mesure pour que l'immatriculation du centre Auber dans le répertoire FINESS soit rétroactivement attribuée à ce centre à compter du 9 décembre 2013 dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Coordination des œuvres sociales et médicales et à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France. Copie en sera communiquée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Retour au résumé **

N° 1421548/6-3

M. A.

Mme Renault
Rapporteur

M. Dayan
Rapporteur public

Audience du 24 septembre 2015
Lecture du 8 octobre 2015

18-04-02-07
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section – 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 octobre 2014, M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 août 2014 par laquelle l'Assistance-publique - Hôpitaux de Paris (AP - HP) a rejeté sa demande de relèvement de prescription quadriennale ;

2°) de mettre à la charge de l'AP - HP la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A. soutient que :

- la situation exceptionnelle dans laquelle il a été placé entre 1992 et 2002 du fait de l'incompétence de son avocat de l'époque, ainsi que les différents manquements de l'AP-HP, constituent une situation particulière prévue à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 ;
- la décision implicite de refus du relèvement de prescription quadriennale est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- il résulte du rapport d'expertise du 5 janvier 2012 que son père, M. B., est bien décédé des suites d'une infection nosocomiale, et que le lien de causalité entre cette infection et les fautes commises est clairement démontré.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2015, l'Assistance-publique - Hôpitaux de Paris (AP - HP) conclut au rejet de la requête.

L'AP-HP fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu les jugements n°s 0718443 - 085883 du 18 juin 2010, 1018238 du 16 septembre 2011 et 1201483 du 31 janvier 2014 du tribunal administratif et l'arrêt de la Cour administrative d'appel n° 10PA03678 du 12 novembre 2012.

Vu :

- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Renault,
- les conclusions de M. Dayan, rapporteur public,
- et les observations de Maître Lorit, pour le requérant.

1. Considérant qu'estimant que le décès de son père en novembre 1991 est imputable à une infection nosocomiale contractée lors de son séjour à l'Hôpital Boucicaut, établissement public hospitalier relevant à l'époque des faits de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP - HP), M. A. a saisi le 16 février 2007 l'AP-HP d'une demande tendant au relèvement de la prescription quadriennale ainsi qu'à l'indemnisation de son préjudice moral résultant du décès de son père pour un montant d'un euro ; que cette demande étant restée sans réponse, il a formé le 15 juin 2007 un recours gracieux contre la décision implicite de rejet née le 16 avril 2007, recours rejeté par une décision du 26 septembre 2007 ; que le 18 juin 2010, le tribunal administratif de Paris, saisi par les consorts A. , a annulé les décisions des 16 avril 2007 et 26 septembre 2007 en tant qu'elles rejetaient la demande de M. A. tendant au relèvement de la prescription quadriennale ; que ce même jugement rejetait les conclusions indemnitaires présentés par les requérants ; que saisi d'un nouveau recours en annulation, le tribunal administratif de Paris a, par jugement du 16 septembre 2011, annulé un nouveau refus de relèvement de la prescription quadriennale opposée à M. A.; que, par un arrêt du 12 novembre 2012, la Cour administrative d'appel de Paris a fait droit à l'exception de prescription quadriennale soulevée par l'AP - HP à l'encontre de la demande des consorts A. de réparation du préjudice moral résultant du décès de M. B. le 11 novembre 1991, sans statuer sur la demande de relèvement de cette prescription au titre des circonstances particulières invoquées par l'intéressé ; que, par ce même arrêt, la Cour administrative d'appel de Paris a condamné l'AP - HP à indemniser le préjudice résultant de la perte du dossier médical de M. B. ; que, saisi d'un recours en annulation, le tribunal administratif de Paris a, par jugement du 31 janvier 2014, annulé pour erreur de droit un nouveau refus de relèvement de la prescription quadriennale opposée à M. A. : que M. A. demande l'annulation du quatrième refus qui a été opposé à sa demande de relèvement de la prescription quadriennale par décision de l'AP - HP en date du 7 août 2014 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 susvisée : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.* » ; que l'article 6 de la même loi dispose que : « *Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi. / Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier. / La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils généraux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative saisie d'une demande de relèvement d'une prescription quadriennale peut y faire droit à raison des circonstances particulières ou de la situation du créancier ;

3. Considérant que, si la décision refusant un relèvement de la prescription quadriennale peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, cette décision ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir ; qu'en l'espèce, la situation particulière au titre de laquelle M. A. a présenté sa demande de relèvement tient aux difficultés qu'il a rencontrées pour faire valoir sa créance à raison de l'inefficience de l'avocat à qui il avait confié la défense de ses intérêts ; que ces affirmations sont corroborées par le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 3 novembre 2004, joint au dossier, par lequel ce tribunal a constaté que cet avocat, contacté en mai 1992 pour agir contre l'hôpital Boucicaut du fait du décès du père de M. A. en raison d'une maladie nosocomiale a introduit en vain, ou affirmé introduire, des instances devant des juridictions incompétentes pour en connaître, mais n'a, à aucun moment, initié de procédure devant les juridictions administratives, qu'il n'a pas obtenu le dossier médical du père de son client, lui demandant de faire les démarches à sa place sans l'avertir du délai de prescription à l'intérieur duquel les documents devaient être recueillis, qu'il a envisagé une action pénale six ans après le décès, puis une action en responsabilité civile d'un hôpital public devant le tribunal de grande instance de Paris ; que de telles circonstances, alors que M. A., qui ne possède aucune compétence juridique particulière, pouvait légitimement croire que ses intérêts étaient correctement pris en charge par son conseil, caractérisent une situation particulière au sens de la loi ; qu'est sans incidence sur la particularité des circonstances de l'acquisition de la prescription quadriennale le fait que le tribunal de grande instance de Nanterre a indemnisé le requérant pour la perte de chance d'être indemnisé par la juridiction administrative en raison de l'inefficience de son conseil ; qu'en refusant de reconnaître les circonstances particulières de la situation de M. A., l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a ainsi entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, sans qu'y fasse obstacle l'arrêt précité n° 10PA03678 du 12 novembre 2012 de la Cour administrative d'appel de Paris, qui a accueilli l'exception de prescription quadriennale opposée par l'AP-HP, mais ne s'est pas prononcé sur le bien fondé du refus de relèvement de cette prescription ; que, par suite, la décision du 7 août 2014

rejetant la demande de relèvement de la prescription doit, pour ce motif et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, être annulée ;

4. Considérant que la présente décision, dans les circonstances très particulières de l'espèce, a nécessairement pour conséquence que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris prenne une nouvelle décision acceptant la demande de relèvement de la prescription quadriennale formulée par M. A. ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris la somme de 1 500 euros demandée par M. A. au titre des frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 7 août 2014 par laquelle l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a rejeté la demande de relèvement de la prescription quadriennale présentée par M. A. est annulée.

Article 2 : En exécution du présent jugement, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris prendra une décision de relèvement de la prescription quadriennale au bénéfice de M. A.

Article 3 : L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris versera à M. A. la somme de 1 500 euros (mille cinq cent euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

*Retour au résumé ***

N°1510057/6-3

M. A.
et M. B.

Mme Renault
Rapporteur

M. Dayan
Rapporteur public

Audience du 24 septembre 2015
Lecture du 8 octobre 2015

26-03-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^{ème} Section – 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 juin 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 20 juillet 2015, M. A. et M. B., déclarant agir en qualité de représentants légaux de leur fille mineure (...), représentés par Me Joly, demandent au tribunal :

- 1) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de police sur la demande de passeport présentée le 13 février 2015 pour Mlle (...), ensemble la décision du 2 avril 2015 par laquelle le préfet de police a refusé de faire droit à cette demande ;
- 2) d'enjoindre au préfet de police, à titre principal, de lui délivrer ce passeport dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, ou à titre subsidiaire, de procéder à une nouvelle instruction, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que les décisions attaquées sont entachées d'erreurs de droit en ce que :

- le préfet de police a estimé qu'ils ne justifiaient pas de la nationalité française de (...), alors que leur demande remplissait toutes les conditions posées par le décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, en particulier la possession de la nationalité française de l'enfant, laquelle est incontestable, par application des dispositions de l'article 18 du code civil, et qu'il résulte également de l'acte de naissance, qui énonce la filiation de leur enfant, sans qu'y

fasse obstacle la circonstance que la conception de leur enfant résulte d'une convention de gestation pour autrui, ainsi que vient de le juger le Conseil d'Etat, et dès lors que le ministère de la justice lui a délivré un certificat de nationalité française ;

- les décisions attaquées méconnaissent le droit de Melle (...) à mener une vie privée et familiale garantis par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 8 juillet 2015, l'Association des Familles Homoparentales (ADFH), représentée par Me Meurou, conclut à la recevabilité de son intervention, à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de police sur la demande de passeport présentée le 13 février 2015 pour Mlle (...) par son représentant légal, et de la décision du 2 avril 2015 par laquelle le préfet de police a refusé de faire droit à cette demande, et à ce que soit mis à la charge du préfet de police une somme de 500 euros à verser à l'ADFH sur le fondement de l'article de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'ADFH soutient que son intervention volontaire est recevable au regard de l'article 2 de ses statuts et de l'objet de l'association, joints à son mémoire, que son intervention a été admise par l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 2014, *Association Juristes pour l'enfance et autres*, et, pour le reste, développe des moyens identiques à ceux des requérants.

Par un mémoire, enregistré le 21 septembre 2015, le préfet de police conclut au non-lieu à statuer dès lors que le passeport demandé a été délivré aux requérants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu l'ordonnance n°1510739 du 9 juillet 2015 du juge des référés du tribunal.

Vu la décision du Conseil d'Etat du 12 décembre 2014 n°s 367 324, 366 389, 366 710, 36 779, 367 137, et 368 861.

Vu les arrêts n° 619 (14-21.323) et n° 620 (15-50.002) de la Cour de cassation du 3 juillet 2015.

Vu :

- le code civil,
- le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Renault,
- les conclusions de M. Dayan, rapporteur public,
- et les observations de Maître Joly, pour les requérants.

1. Considérant que M. B. , de nationalité française, reconnu, aux termes du certificat de nationalité délivré le 9 juin 2015 par la ministre de la justice, comme le père de Melle (...) , née le 8 novembre 2014 à Madison (Wisconsin, Etat-Unis) à la suite d'une convention de gestation pour autrui souscrite avec Mme C., et son époux, M. B. , ont demandé le 13 février

2015 au préfet de police la délivrance d'un passeport biométrique pour Melle (...) ; qu'ils ont produit notamment, à l'appui de leur demande, l'acte de naissance de l'enfant établi par le service d'état-civil de l'Etat du Wisconsin, acte apostillé et traduit en français ; que cependant, le préfet de police n'a pas délivré le titre demandé ; qu'enfin le préfet de police a informé M. A., par une lettre du 2 avril 2015, que « *l'instruction de [sa] demande nécessite que des vérifications complémentaires soient entreprises et le ministère de l'intérieur consulté* » ; que les requérants demandent l'annulation de la décision implicite de rejet née, le 13 avril 2015, du silence gardé par le préfet de police de leur demande de délivrance dudit passeport, ensemble la décision du 2 avril 2015 ;

Sur l'intervention de l'Association des Familles Homoparentales :

2. Considérant, d'une part, que s'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que MM. A. et B. seraient adhérents ou même sympathisants de l'Association des Familles Homoparentales (ADFH), il ressort des pièces du dossier que les requérants partagent les objectifs et les buts de l'association ; que d'autre part, ceux-ci, définis par ses statuts, ont précisément pour objet d'aider les familles homoparentales à lutter, notamment, contre les discriminations dont elles s'estiment victimes ; que, par suite l'ADFH justifie, au regard de la nature et de l'objet du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance ; que son intervention volontaire est dès lors recevable ;

Sur la portée du litige :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *I. - Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation. (...) / II. - Des décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres peuvent, pour certaines décisions, écarter l'application du premier alinéa du I eu égard à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 : « *En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret* » ; que la demande de délivrance d'un passeport figure dans l'annexe dudit décret ;

4. Considérant qu'il ressort des dispositions précitées qu'une décision implicite de refus, susceptible de recours pour excès de pouvoir, est née, le 13 avril 2015, du silence gardé par le préfet sur la demande de passeport présentée par MM. A. et B. ;

5. Considérant, en second lieu, que la demande de MM. A. et B. tend également à l'annulation des effets de la lettre du 2 avril 2015 par laquelle le préfet de police a différé, au motif de la poursuite de l'instruction de la demande, la délivrance du passeport qu'ils avaient sollicité pour l'enfant (...) ; que toutefois, une telle lettre, eu égard à la brièveté du délai à l'issue duquel elle est intervenue après le dépôt de la demande le 13 février précédent, avait le caractère d'une simple réponse d'attente, qui ne comportait aucune décision susceptible de lier le contentieux ; que par suite les conclusions présentées à l'encontre de cette lettre sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 18 code civil : « *Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français* » ; qu'aux termes de l'article 47 du même code : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 « *Le passeport est délivré, sans condition d'âge, à tout Français qui en fait la demande. / Il a une durée de validité de dix ans. Lorsqu'il est délivré à un mineur, sa durée de validité est de cinq ans ...* », qu'il résulte des dispositions précitées qu'une demande de délivrance de passeport pour un enfant dont la nationalité française est établie ne peut être refusée ;

7. Considérant que, compte tenu des effets attachés par l'article 47 du code civil précité à un acte d'état civil étranger et dès lors que le préfet de police n'apporte pas la preuve que l'acte de naissance, dûment apostillé et traduit, serait irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondraient pas à la réalité, le préfet de police ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, refuser de faire droit à la demande de passeport pour le compte de Melle (...) ; qu'à supposer que tel soit le motif de refus de la demande de passeport, la circonstance que l'enfant soit issu d'une convention de gestation pour autrui ne saurait faire obstacle à la régularité de la production du certificat de nationalité nécessaire à la délivrance du passeport, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans sa décision du 12 décembre 2014 susvisée relative aux conditions de délivrance d'un certificat de nationalité française aux enfants nés à l'étranger, sans porter une atteinte grave et disproportionnée au droit à la vie privée de l'enfant, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision implicite de rejet de la demande de passeport faite au nom de Melle (...) ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de police a délivré aux requérants le passeport sollicité, en application de l'ordonnance susvisée du juge des référés ; que par suite, les conclusions à fin d'injonction sont devenues en cours d'instance sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

10. Considérant d'une part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du préfet de police une somme supplémentaire sur le fondement des

dispositions précitées, à celle que l'ordonnance du juge des référés a déjà mise à la charge de cette autorité ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions tendant à l'application des mêmes dispositions, présentées par l'Association Des Familles Homoparentales, qui en sa qualité d'intervenant volontaire à l'instance, n'a pas la qualité de partie au sens des dispositions précitées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'Association Des Familles Homoparentales est admise.

Article 2 : La décision implicite par laquelle le préfet de police a rejeté la demande de délivrance de passeport présentée par MM. A. et B. pour l'enfant mineure (...) est annulée.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction présentées par les requérants.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de MM. A. et B. est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de l'Association Des Familles Homoparentales tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à M. B., à l'Association Des Familles Homoparentales et au préfet de police.

*Retour au résumé ***

N°1402820/7-3

**SOCIETE LOCAM LOCATION AUTOMOBILES
MATERIELS**

M. Simonnot
Rapporteur

Mme Guilloteau
Rapporteur public

Audience du 10 décembre 2015
Lecture du 23 décembre 2015

39-04-01
39-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 février 2014, la société Locam Location automobiles et matériels, représentée par Me Migaud, demande au tribunal :

1°) de condamner la ville de Paris au paiement de la somme de 36 254, 29 euros et ce avec intérêts aux taux légal à compter de la date de notification de la présente requête ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Elle soutient que :

- elle a conclu le 23 janvier 2006 avec le lycée Gaston Bachelard à Paris, un contrat de location de matériel de photocopie pour une durée de vingt-quatre trimestres, dont le loyer était d'un montant trimestriel de 2 571,40 euros toutes taxes comprises, le matériel ayant été livré le même jour que la date de conclusion du contrat ;

- le loyer n'a plus été payé par le lycée Gaston Bachelard à compter du 30 décembre 2008, cette défaillance l'ayant conduite à adresser à cet établissement un courrier recommandé avec demande d'avis de réception le sommant de payer les sommes dues correspondant aux loyers impayés et précisant qu'à défaut de ce paiement ce courrier vaudrait résiliation du contrat en vertu de la clause résolutoire de plein droit pour non paiement des loyers ;

- l'établissement n'ayant pas donné de suite à ce courrier, elle se trouve créancière à l'égard de ce dernier de la somme de 36 254, 29 euros, correspondant à un loyer trimestriel impayé et au montant de treize loyers à échoir, tous montants augmentés de la clause pénale de 10 % et des intérêts de retard ;

- elle a attiré l'établissement devant le tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir le paiement de sa créance et la restitution du matériel donné en location ; que par une décision du 26 novembre 2012, le juge civil a rejeté ses prétentions au motif que l'établissement étant la propriété de la ville de Paris, et l'association pour la promotion des établissements technologiques de Paris (APETP) n'étant pas partie au contrat, il lui appartenait de mieux se pourvoir ;

- ainsi, elle entend se pourvoir contre la ville de Paris dans le cadre de la présente instance afin d'obtenir le paiement de la somme de 36 254, 29 euros augmentée des intérêts de retard à compter de la date de notification de sa requête ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2015, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le contrat litigieux a été signé par le proviseur du lycée Gaston Bachelard, également président de l'association pour la promotion des établissements technologiques de Paris (APETP), association qui a assuré le paiement des loyers ;

- elle n'est pas partie au contrat et ainsi devra être mise hors de cause dans la présente instance, le signataire du contrat à l'origine du litige ayant agi en qualité d'agent de l'Etat et donc au nom de l'Etat en vertu des dispositions des articles L. 421-3 et R. 421-8 du code de l'éducation ;

- le proviseur du lycée Gaston Bachelard ne disposait d'aucune délégation de pouvoir ou de signature afin de conclure un contrat au nom de la ville ;

- si le lycée dépend de la ville, il ne dispose ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière et le contrat a été signé sans qu'elle en soit informée.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 22 janvier 2015, la société Locam Location automobiles et matériels persiste dans ses précédentes conclusions.

Elle soutient que :

- l'APETP a payé l'ensemble des loyers en exécution du contrat objet du litige comme l'a écrit le proviseur du lycée Gaston Bachelard dans le cadre de l'instance introduite devant le tribunal de grande instance de Paris ;

- l'article III des statuts de cette association prévoit qu'elle dispose des fonds provenant des versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage par les assujettis à cette taxe et, donc, en application de l'article L. 6242 du code du travail elle est un organisme collecteur et dispose à ce titre d'une délégation de la ville de Paris pour collecter et utiliser cette taxe sur le territoire de la commune ;

- il est constant que le contrat a été conclu non avec le lycée mais avec l'association, qui a accepté de prendre en charge le paiement des loyers, et il est non moins constant qu'elle dispose d'une délégation de la ville de Paris ;

Par un mémoire, enregistré le 27 janvier 2015, par la ville de Paris persiste dans ses précédentes conclusions.

Elle soutient que :

- la circonstance que l'APETP a acquitté les loyers est sans aucune incidence sur la question de sa responsabilité qui n'est pas engagée du fait de l'inexécution du contrat à l'origine du litige ;

- si le contrat avait été passé par l'APETP, il constituerait un acte entre deux personnes privées et le tribunal administratif devrait décliner sa compétence ;

- l'APETP, en sa qualité de collecteur de la taxe d'apprentissage, ne dispose d'aucune délégation de la ville mais seulement d'une habilitation délivrée par l'Etat, dans les conditions de l'article L. 6242-1 du code du travail ;

- les lycées municipaux de la ville de Paris, enfin, ont été transformés en établissements publics d'enseignement, l'arrêté n° 2014176-0006 du 25 juin 2014 ayant procédé à cette transformation pour ce qui concerne le lycée Gaston Bachelard ;

Par un mémoire, enregistré le 15 mai 2015, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche soutient que la présentation d'observations en défense dans la présente instance relève en application des dispositions de l'article D. 222-35 du code de l'éducation du recteur de l'académie de Paris.

Par une ordonnance du 20 juillet 2015 l'instruction a été rouverte et sa clôture a été fixée au 27 août 2015.

Par une lettre en date du 23 septembre 2015, le tribunal administratif a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de ce litige.

Par une lettre en date du 22 octobre 2015, le tribunal administratif a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de la nullité du contrat.

Par un mémoire, enregistré le 23 octobre 2015, la société Locam Location automobiles et matériels présente ses observations sur le moyen d'ordre public susceptible d'être soulevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître du litige ; elle soutient que la juridiction administrative est compétente pour connaître de ce litige. Elle soutient, en outre, que la ville de Paris n'est pas fondée à soutenir utilement que le proviseur du lycée Gaston Bachelard a dénoncé le contrat et que la transformation de l'établissement d'enseignement en établissement public local d'enseignement par un arrêté du 25 juin 2014 est sans incidence sur la solution du litige.

Par un mémoire, enregistré le 26 octobre 2015, la société Locam Location automobiles et matériels présente ses observations sur le moyen d'ordre public susceptible d'être soulevé d'office tiré de la nullité du contrat.

Elle soutient que :

- en vertu d'une jurisprudence bien établie, en cas de nullité d'un contrat, le prestataire, même en l'absence de faute de l'administration, peut obtenir une indemnité sur le fondement de l'enrichissement sans cause ; en l'espèce, la mairie de Paris a bénéficié du matériel de reprographie qui la enrichie à son détriment ;

- à titre subsidiaire, la mairie de Paris doit être condamnée à lui verser la somme de 36 254,29 euros sur le fondement de la responsabilité contractuelle engagée à son encontre du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles.

Par un mémoire, enregistré le 27 octobre 2015, la ville de Paris présente ses observations sur le moyen d'ordre public susceptible d'être soulevé d'office tiré de la nullité du contrat.

Elle soutient que :

- à la date de la conclusion du contrat litigieux le lycée Gaston Bachelard dépendait d'elle mais ne disposait ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière et ne pouvait conclure de contrat en son nom propre ; en outre, le proviseur, agent de l'Etat, signataire de ce contrat, ne disposait d'aucune délégation pour contracter au nom et pour le compte de la ville de Paris au bénéfice de l'établissement.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 décembre 2015 ;

- le rapport de M. Simonnot ;
- et les conclusions de Mme Guilloteau ;

1. Considérant que la société Locam location automobiles et matériels a conclu le 23 janvier 2006, avec le proviseur du lycée municipal Gaston Bachelard, établissement d'enseignement du second degré situé dans le 13^{ème} arrondissement de Paris, un contrat de location de matériel de reprographie ; que ce contrat prévoyait le versement de vingt-quatre loyers payables trimestriellement à terme échu ; que le matériel, objet du contrat de location, a été mis à disposition de l'établissement par la société Riso, sous traitant du titulaire du marché ; que le paiement à terme échu des loyers trimestriels, d'un montant de 2 571,40 euros toutes taxes comprises (TTC), comprenant le montant du loyer et des prestations de maintenance du matériel, a cessé à compter du 30 décembre 2008 ; qu'il résulte de l'instruction que le paiement était effectué par l'association pour la promotion des établissements technologiques de Paris

(APETP) ; que la société requérante, par un courrier du 2 février 2009 envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception adressé au lycée Gaston Bachelard, réceptionné par l'établissement le 5 février suivant, a mis en demeure ce dernier de payer la somme de 3 159, 22 euros correspondant au loyer dû le 30 décembre 2008, augmentée d'une pénalité contractuelle de retard de 10 % de ce montant TTC et des intérêts de retard, sous délai de huit jours, au-delà duquel la créance serait portée à la somme totale de 38 044,69 euros représentant outre le montant du loyer impayé à la date du 30 décembre 2008 celui de treize loyers à échoir jusqu'à la date de fin d'exécution du contrat de location litigieux, soit la somme de 31 174, 06 euros augmentée de celle de 3 171, 41 euros au titre de la pénalité de retard de 10 % ; que cette mise en demeure, valant résiliation unilatérale du contrat à l'initiative du bailleur, en vertu des stipulations contractuelles, n'ayant été suivie d'aucun paiement, la société requérante demande au tribunal de condamner la ville de Paris à lui verser la somme de 36 254, 29 euros augmentée des intérêts aux taux légal ;

Sur la demande d'exécution du contrat litigieux :

2. Considérant que la société requérante, dans la présente instance, recherche la responsabilité contractuelle de la ville de Paris après que, par un jugement du 26 novembre 2012, le tribunal de grande instance de Paris l'a déboutée de ses demandes fondées sur la responsabilité du lycée Gaston Bachelard ; que le juge civil relevant que cet établissement constituait un établissement municipal de la ville de Paris a jugé qu'il appartenait à la requérante de mieux se pourvoir ;

3. Considérant que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ; qu'ainsi, lorsque le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation, ni le juge le relever d'office, aux fins d'écarter le contrat pour le règlement du litige ; que, par exception, il en va autrement lorsque, eu égard d'une part à la gravité de l'illégalité et d'autre part aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat ;

4. Considérant, d'une part, que le lycée Gaston Bachelard, à la date de la conclusion du contrat à l'origine du litige, constituait un lycée municipal de la ville de Paris d'enseignement du second degré auquel s'appliquaient certaines des dispositions du décret du 31 janvier 1986 portant, notamment, dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux, établissements qui ne disposent ni de la personnalité morale ni de l'autonomie financière ; qu'en vertu de l'article 49 de ce décret dans sa rédaction en vigueur à la date de la signature du contrat litigieux, le chef d'établissement des collèges et des lycées représente l'Etat au sein de l'établissement, préside le conseil d'établissement et les différentes instances de l'établissement et à ce titre prépare les travaux du conseil d'établissement, dont les compétences sont limitées à l'action pédagogique, et exécute ses délibérations ; qu'en outre, le chef d'établissement d'un lycée municipal a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement, et veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves et au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'il résulte de ce qui

précède que le chef d'établissement du lycée municipal Gaston Bachelard ne tenait de ces dispositions ni d'aucune autre disposition du décret précité du 31 janvier 1986 compétence pour conclure au nom de la ville de Paris un contrat et, en particulier, un marché public ;

5. Considérant, d'autre part, et tout état de cause, qu'aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales : « *Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : / (...) De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements (...)* » qu'aux termes de l'article L. 2122-18 : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. (...)* » ; qu'enfin au termes de l'article L. 2122-19 de ce code : « *Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : / 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ; / 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ; / 3° Aux responsables de services communaux.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le maire peut conclure des marchés pour le compte de la commune, en étant habilité expressément à cet effet par une délibération du conseil municipal ; que s'il peut pour l'exercice de cette compétence déléguer sa signature, une telle délégation, qui résulte obligatoirement d'un acte exprès, ne peut être consentie qu'à l'une des personnes énumérés aux articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le contrat relatif au marché de location n° 496223, a été signé le 23 janvier 2006, sous le timbre du lycée municipal Gaston Bachelard par le proviseur de cet établissement qui ne disposait, à cet effet, d'aucune délégation du maire de la ville de Paris ; qu'en outre, ce n'est qu'au prix d'une violation directe des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, qui énumèrent limitativement les personnes qui, à raison de leur mandat ou de leurs fonctions, peuvent recevoir une délégation de compétence qu'une telle délégation aurait été consentie à cet agent de l'Etat ; qu'enfin, alors qu'en vertu de l'article 50 du décret du 31 janvier 1986, déjà cité, le conseil d'établissement des collèges et des lycées municipaux est composé, notamment, de représentants de la collectivité qui assure la gestion financière de l'établissement, il ne résulte pas de l'instruction que le proviseur du lycée Gaston Bachelard ait porté à la connaissance de cet organe de l'établissement son intention de conclure le contrat litigieux ni de l'avoir conclu ; qu'ainsi la ville de Paris, collectivité assurant la gestion financière de l'établissement n'a disposé d'aucun moyen d'être avertie de l'existence du contrat litigieux avant la date de sa conclusion ni au cours de son exécution et jusqu'à la date à laquelle la société requérante, par son courrier du 2 février 2009 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception, a mis le lycée Gaston Bachelard en demeure de payer le loyer échu le 30 décembre 2008 augmenté de la pénalité de retard et des intérêts ; que compte tenu des circonstances telles dans lesquelles est intervenue la signature du contrat litigieux, l'incompétence du signataire de ce contrat est d'une gravité particulière et le contrat n'a pu être conclu qu'au prix d'un vice du consentement tenant à l'impossibilité de la personne publique de donner ce consentement et impliquant, dès lors, pour le juge d'écarter les stipulations contractuelles pour régler le litige ;

7. Considérant, enfin, que la société requérante n'est pas fondée, à soutenir que le contrat litigieux devrait être regardé comme conclu au nom de la ville de Paris, en réalité, par l'APETP, qui a acquitté les premiers loyers dus en exécution du contrat, ; que cette association n'est pas partie au contrat, et qu'en outre l'agrément qu'elle a reçu de l'autorité administrative

pour procéder à la collecte de la taxe d'apprentissage ne lui conférerait aucune compétence pour stipuler au nom de la ville de Paris ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander en exécution des stipulations du contrat litigieux la condamnation de la ville de Paris à lui verser la somme qu'elle réclame de 36 254,29 euros représentant le montant des loyers impayés et des loyers à échoir jusqu'au terme du contrat, augmenté des pénalités de retard de paiement et des intérêts ; qu'elle n'est pas davantage fondée, en tout état de cause, pour le même motif à réclamer, à titre subsidiaire, cette somme sur le fondement de la responsabilité contractuelle ;

Sur l'enrichissement sans cause :

9. Considérant que, par ces écritures complémentaires, enregistrées le 26 octobre 2015, la société requérante invoque l'appauvrissement qui résulterait de la livraison du matériel pour lequel le contrat de location avait été conclu et dont elle soutient qu'il a été utile à la ville de Paris ; que sur le terrain de l'enrichissement sans cause, elle demande une indemnité de même montant ;

10. Considérant que pour justifier la réalité de son préjudice financier résultant de l'investissement réalisé pour l'exécution du contrat à l'origine du litige, la société requérante produit à l'instance une facture de son fournisseur, la société Riso, pour l'achat d'un appareil de reprographie « RP 3790 » établie le 7 février 2006 ; que l'avis de livraison du matériel au lycée Gaston Bachelard, retourné par la société Riso à la requérante, mentionne la livraison le 23 janvier 2006 d'un matériel « RP 3790 » ; que si la société Locam location automobiles et matériels soutient dans sa requête qu'il résulte de cet avis de livraison que le lycée Gaston Bachelard a réceptionné sans réserve le matériel objet du contrat litigieux, toutefois elle ne produit pas le bon de livraison revêtu de la signature du proviseur de l'établissement d'enseignement en cause attestant de la réalité de la livraison du matériel conforme à celui mentionné par le contrat ; que dans ces conditions, la société requérante qui ne justifie pas de la réalité de son investissement pour l'exécution du contrat à l'origine du litige, conformément aux stipulations de ce dernier, ne justifie pas, par voie de conséquence, de la réalité du préjudice qu'elle dit avoir subi ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société Locam Location automobiles et matériels ne peuvent qu'être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Locam location automobiles et matériels est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Locam location automobiles et matériels, à la ville de Paris, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au recteur de l'académie de Paris, chancelier des Universités.

*Retour au résumé ***

N°1409958/7-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE LOCAM SAS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simonnot
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Guilloteau
Rapporteur public

(7ème section - 3ème Chambre)

Audience du 10 décembre 2015
Lecture du 23 décembre 2015

39-04-01
39-02-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 juin 2014, la société Locam SAS, représentée par Me Riva, demande au tribunal :

1°) de prononcer la résiliation du contrat n° 8829541 ;

2°) de condamner la ville de Paris à lui verser, à titre principal, au titre des dispositions contractuelles, la somme de 21 039,18 euros, outre intérêts de droit à compter du 18 janvier 2013 et capitalisation des intérêts, à titre subsidiaire, au titre de son manque à gagner, la somme de 19 023,24 euros, outre les intérêts de droit à compter du 5 mars 2014 et la capitalisation des intérêts ;

3°) d'enjoindre à la ville de Paris de restituer à ses frais le matériel à son siège social conformément aux stipulations du contrat sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter d'un mois suivant notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a conclu le 13 septembre 2010, avec le directeur de l'école élémentaire d'application située 14 rue François Coppée à Paris (15^{ème} arrondissement), un contrat de

location de matériel de photocopie pour une durée de vingt et un trimestres, dont le loyer était d'un montant mensuel de 1 160 euros hors taxes, le matériel ayant été livré le 8 novembre 2010 ;

- le loyer n'a plus été payé depuis le 30 décembre 2012, cette défaillance l'ayant conduite à adresser à l'école élémentaire d'application un courrier de résiliation du contrat le 30 juillet 2013 par lequel, en outre, elle a réclamé le paiement des loyers impayés pour la période du 30 décembre 2012 au 30 février 2016, augmentés de l'indemnité contractuelle de dix pour cent et des intérêts de retard ;

- la ville de Paris n'ayant pas donné de suite à cette demande, elle lui a adressé une réclamation préalable le 5 mars 2014, rejetée par la collectivité en cause par un courrier du 18 avril suivant ;

- la ville de Paris, qui n'a pas procédé à la résiliation du contrat, ne s'est pas davantage conformée à ses obligations contractuelles, alors que pour sa part elle n'a pas eu le moindre comportement fautif et que le matériel a été entièrement financé par elle auprès de son fournisseur pour un montant de 22 526, 76 euros ;

- la circonstance invoquée par la ville de Paris qu'elle a pourvu à l'équipement de l'établissement, qu'elle n'est pas partie au contrat litigieux et que le signataire de ce contrat ne disposait d'aucune délégation de nature à l'engager sont sans incidence quant à l'engagement de sa responsabilité, dès lors qu'à supposer le contrat nul, cette nullité ne la priverait pas de son droit à être indemnisée ;

- la ville de Paris, ne respectant pas ses engagements contractuels, devra verser une indemnisation sur le fondement des stipulations contractuelles ou subsidiairement en prenant en compte le manque à gagner résultant de la défaillance du locataire et restituer le matériel à ses frais ;

Vu la réclamation préalable du 5 mars 2014 adressée à la ville de Paris et l'avis de réception postal le 12 mars suivant de cette réclamation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2014, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les loyers, payés sur les fonds de la coopérative scolaire OCCE n° 2138, ont cessé de l'être après que l'office central des comptes des coopératives scolaires a demandé de mettre fin immédiatement aux règlements des sommes dues en exécution du contrat litigieux ;

- elle n'est pas partie au contrat qui a été signé par le directeur de l'établissement bénéficiaire du matériel loué, lequel ne disposait d'aucune délégation à cet effet ;

- elle devra être mise hors de cause, le contrat ayant été signé par un agent de l'Etat, lequel en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'éducation et du décret n° 89-122 du 24 février 1989 a agi au nom de l'Etat.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 24 février 2015, la société Locam SAS persiste dans ses précédentes conclusions.

Elle soutient, en outre, que :

- elle a adressé, le 24 février 2015, une réclamation préalable à l'Etat afin qu'il réponde de son éventuelle responsabilité.

Vu la réclamation préalable du 24 février 2015 adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription Paris 15 Convention.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 26 août 2015, la société Locam SAS persiste dans ses précédentes conclusions.

Elle soutient que :

- une indemnité lui est due, à titre subsidiaire, sur le terrain de la responsabilité extra contractuelle à hauteur de 21 039, 18 euros.

Par une lettre en date du 23 septembre 2015, le tribunal administratif a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de ce litige.

Par un mémoire, enregistré le 6 octobre 2015, la société Locam Location SAS présente ses observations sur le moyen d'ordre public susceptible d'être soulevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître du litige ; elle soutient que la juridiction administrative est compétente pour connaître de ce litige.

Par une lettre en date du 22 octobre 2015, le tribunal administratif a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de la nullité du contrat.

Par un mémoire, enregistré le 27 octobre 2015, la société Locam Location SAS présente ses observations sur le moyen d'ordre public susceptible d'être soulevé d'office tiré de la nullité du contrat.

Elle soutient que :

- la cause de la nullité n'étant pas précisée, le tribunal ne l'a met pas en mesure de répondre efficacement ;

- il est jugé que les vices d'un contrat, tenant en particulier à l'absence de publicité et de mise en concurrence, ne font pas obstacle au règlement du litige qui résulte de l'exécution de ce contrat sur le fondement de ses stipulations.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 4 décembre 2015, la société Locam SAS persiste dans ses précédentes conclusions.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'éducation,
- le code des marchés publics,
- le décret n° 89-122 du 24 février 1989,

- le décret n° 2002-232 du 21 février 2002,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 décembre 2015 :

- le rapport de M. Simonnot ;
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public ;
- et les observations de Me Khelfi représentant la société Locam Location SAS.

1. Considérant que la société Locam SAS a conclu, le 13 septembre 2010, avec le directeur de l'école élémentaire d'application située 14 rue François Coppée à Paris (15^{ème} arrondissement), un contrat de location de matériel de reprographie pour une période de vingt et un trimestres expirant le 29 février 2016, le matériel ayant été mis à disposition le 8 novembre 2010 par la société Riso, sous traitant du titulaire du marché ; que le paiement à terme échu des loyers trimestriels, d'un montant de 1 160 euros hors taxes, a cessé à compter du 30 décembre 2012 ; qu'il résulte de l'instruction que le paiement était effectué sur les fonds de la coopérative scolaire n° 1238 ; que l'Office central de la coopération à l'école de Paris, à l'issue d'un contrôle des comptes de la coopérative, a confirmé par un rapport du 28 juin 2013, la demande de cesser tout règlement relatif à ce contrat par la coopérative scolaire ; que la société requérante, par un courrier du 30 juillet 2013, réceptionné par l'établissement scolaire le 31 juillet suivant, a mis en demeure ce dernier de payer la somme de 4 704, 27 euros correspondant aux loyers dus pour la période du 30 décembre 2012 au 30 juin 2013, augmentée d'une pénalité contractuelle de retard de 10 % du montant des loyers impayés toutes taxes comprises et des intérêts de retard, sous délai de huit jours, au-delà duquel la créance serait portée à la somme totale de 21 039, 18 euros représentant outre le montant des loyers impayés celui des loyers des onze trimestres à échoir jusqu'à la date de fin d'exécution du contrat de location litigieux, soit la somme de 14 849 euros augmentée de celle de 1 484, 99 euros au titre de la pénalité de retard de 10 % ; que cette mise en demeure n'ayant été suivie d'aucun paiement, la société Locam SA a adressé à la ville de Paris une réclamation préalable réceptionnée par la collectivité le 12 mars 2014 par laquelle, sur le terrain de la responsabilité contractuelle, elle lui demandait de lui verser la somme de 21 039, 18 euros et de résilier le contrat ; que la ville de Paris, par un courrier du 18 avril 2014, a rejeté cette demande au motif, notamment, que la conclusion du contrat à l'origine du litige résultait de l'initiative exclusive du directeur de l'établissement scolaire bénéficiaire du matériel loué et alors qu'aucune délégation de pouvoir ou de signature ne l'autorisait à contracter pour le compte de la collectivité ; que par cette décision, la ville précisait que le signataire du marché, agent de l'Etat, devait être regardé comme ayant agi au nom de ce dernier et précisait qu'elle avait informé l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont relève l'école élémentaire d'application de la rue François Coppée à Paris ; que la requérante demande au tribunal, à titre principal, de prononcer la résiliation du contrat, de condamner la ville de Paris à lui verser la somme de 21 039,18 euros et de lui enjoindre de restituer le matériel loué ;

Sur la demande d'exécution du contrat litigieux :

2. Considérant que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère

illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ; qu'ainsi, lorsque le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation, ni le juge le relever d'office, aux fins d'écarter le contrat pour le règlement du litige ; que, par exception, il en va autrement lorsque, eu égard d'une part à la gravité de l'illégalité et d'autre part aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 212-4 du code de l'éducation, issu du titre 1^{er} de ce code, relatif à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales pour l'organisation et le fonctionnement des écoles et classes élémentaires et maternelles : « *La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées.* » ; qu'aux termes de l'article L. 411-1 du même code : « *Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire.(...)* » que l'article article 1^{er} du décret du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école dispose : « *La direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles (...)* » ; que le dernier alinéa de l'article 2 du même règlement précise que le directeur de l'école maternelle ou élémentaire : « (...) *représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la commune, qui doit assurer, notamment, l'équipement et le fonctionnement des écoles publiques élémentaires, a seule la qualité de pouvoir adjudicateur, au sens de l'article 2 du code des marchés publics, pour la satisfaction des obligations ainsi mises à sa charge par les dispositions précitées du code de l'éducation ; que le directeur de l'école élémentaire d'application située 14 rue François Coppée à Paris ne tenait de ces dispositions ni d'aucune autre disposition du code de l'éducation et du décret du 24 février 1989 compétence pour conclure au nom de la ville de Paris un contrat et, en particulier, un marché public ;

4. Considérant, d'autre part, et tout état de cause, qu'aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales : « *Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : / (...) De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements (...)* » qu'aux termes des l'article L. 2122-18 : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. (...)* » ; qu'enfin au termes de l'article L. 2122-19 de ce code : « *Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : / 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ; / 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ; / 3° Aux responsables de services communaux.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le maire peut conclure des marchés pour le compte de la commune, en étant habilité expressément à cet effet par une délibération du conseil municipal ; que s'il peut, pour l'exercice de cette compétence, déléguer sa signature, une telle délégation, qui résulte obligatoirement d'un acte

exprès, ne peut être consentie qu'à l'une des personnes énumérés aux articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le marché de location n° 8829541 conclu le 13 septembre 2010 a été signé sous le timbre de l'école élémentaire d'application située 14 rue François Coppée à Paris par le directeur de cet établissement qui ne disposait, à cet effet, d'aucune délégation du maire de la ville de Paris ; qu'en outre, ce n'est qu'au prix d'une violation directe des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, qui énumèrent limitativement les personnes qui, à raison de leur mandat ou de leurs fonctions, peuvent recevoir une délégation de compétence pour conclure un contrat au nom de la commune qu'une telle délégation aurait été consentie à cet agent de l'Etat ; qu'enfin, alors qu'en vertu de l'article D. 411-1 du code de l'éducation le conseil d'école est composé, notamment, de deux représentants du conseil municipal de la commune, il ne résulte pas de l'instruction que le directeur de l'école élémentaire d'application du 14 rue François Coppée à Paris ait porté à la connaissance de cet organe de l'établissement son intention de conclure le contrat litigieux ni de l'avoir conclu ; qu'ainsi la ville de Paris, collectivité ayant la charge du fonctionnement de l'école élémentaire en cause, n'a disposé d'aucun moyen d'être avertie de l'existence du contrat litigieux ; que compte tenu des circonstances telles dans lesquelles est intervenue la signature du contrat litigieux, l'incompétence du signataire de ce contrat est d'une gravité particulière et le contrat n'a pu être conclu qu'au prix d'un vice du consentement tenant à l'impossibilité de la personne publique de donner ce consentement et impliquant, dès lors, pour le juge d'écarter les stipulations contractuelles pour régler le litige ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander, en exécution des stipulations du contrat litigieux, la condamnation de la ville de Paris à lui verser la somme qu'elle réclame de 21 039, 18 euros représentant, outre le montant des loyers impayés pour la période du 30 décembre 2012 au 30 juin 2013 et celui des onze trimestres à échoir jusqu'au terme du contrat, augmentée des pénalités de retard de paiement de 10 % ; que pour le même motif, elle n'est pas davantage fondée, en tout état de cause, d'une part, à réclamer, à titre subsidiaire, cette somme sur le fondement de la responsabilité contractuelle, d'autre part, à demander la résiliation du contrat litigieux ;

Sur la responsabilité extra-contractuelle :

7. Considérant que la société Locam Location SAS, à titre subsidiaire, demande, d'une part, l'indemnisation de son manque à gagner, d'autre part, la totalité des sommes qu'elle réclame en exécution du contrat, en invoquant l'engagement de la responsabilité de l'administration sur le terrain de la faute ;

8. Considérant, en premier lieu, que, hormis le cas où la résiliation d'un marché intervient à l'initiative de l'administration pour motif d'intérêt général, le titulaire du marché n'est pas fondé à demander la réparation du manque à gagner qu'il invoque qui résulterait de la résiliation ou d'une faute de l'administration commise à l'occasion de l'exécution du marché ; que si, en l'espèce, le contrat litigieux a été résilié, cette interruption des relations contractuelles est intervenue à l'initiative de la société requérante ; que dès lors, cette dernière n'est pas fondée à demander, pour le règlement du litige, la réparation de son manque à gagner ;

9. Considérant, en second lieu, que la requérante demande, sur le terrain de la faute, la réparation de l'entier préjudice pour le montant qu'elle demande par sa requête ; que, comme il a été dit au point 1 du présent jugement, le contrat litigieux a été signé par le directeur de l'école

élémentaire d'application de la rue François Coppée à Paris sous le timbre de cet établissement scolaire et les loyers prévus par le marché en cause ont été acquittés par la coopérative scolaire n° 1238 ; que la ville de Paris qui n'est pas partie au contrat et qui n'a eu connaissance de son existence qu'à l'occasion de l'interruption du paiement des loyers, cause du litige, n'a commis aucune faute ; que dès lors, la société requérante n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de l'administration sur le terrain de la faute ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société Locam Location SAS ne peuvent qu'être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société Locam Location SAS est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Société Locam SAS, à la ville de Paris, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieure et de la recherche et au recteur de l'académie de Paris, chancelier des Universités.

*Retour au résumé ***

1409985/7-2

Mme A.

Mme Doumergue
Magistrat désigné

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2015
Lecture du 30 octobre 2015

38-07-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 juin 2014, Mme A. demande au tribunal d'annuler la décision du 4 avril 2014 par laquelle la commission de médiation de Paris a rejeté son recours gracieux tendant au retrait de la décision du 22 novembre 2013 refusant de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation..

Elle doit être regardée comme soutenant que c'est à tort que la commission de médiation a estimé que la situation d'insalubrité de son logement n'était pas démontrée compte tenu de ses démarches auprès de la commission ; qu'elle vit avec ses deux enfants dans ce logement insalubre et présente des troubles de santé liés à l'état de ce logement ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 février 2015, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que l'insalubrité dont il est fait état n'est établie par aucune pièce du dossier de recours amiable, ni aucune expertise.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de la sécurité sociale,
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002,
- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de

Paris,

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Doumergue en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Doumergue,
- et les observations de Mme A.

1. Considérant que Mme A. a saisi le 3 octobre 2013 la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que la commission de médiation de Paris a rejeté cette demande par décision du 22 novembre 2013 au motif que « les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser les situations d'insalubrité et d'urgence invoquées, la situation d'insalubrité évoquée par le requérant n'étant pas démontrée » ; qu'en réponse à son recours gracieux, la commission a confirmé sa décision initiale, le 4 avril 2014, au motif que Mme A. ne produisait pas de « nouveaux éléments permettant de relever d'un des critères prévus » ; que Mme A. demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions*

réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; -être dépourvues de logement (...); - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...); -être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement ... d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. » ;

4. Considérant qu'il ressort du formulaire de « recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement » que lorsque le demandeur indique qu'il est logé dans un logement insalubre, il doit joindre un document montrant que les locaux sont insalubres, tel que par exemple des photos, et que suite au recours amiable, une visite du logement en cause sera effectuée, sauf si la situation est déjà suffisamment connue de l'administration ;

5. Considérant que Mme A. a indiqué dans son recours amiable auprès de la commission de médiation qu'elle occupait un logement insalubre du fait de graves problèmes d'humidité affectant les murs de la chambre et de la salle de bain, recours auquel étaient jointes des photographies de l'appartement en cause ; que dans son recours gracieux contre la décision de rejet de la commission de médiation qui a estimé le 22 novembre 2013 que la situation d'insalubrité n'était pas démontrée, Mme A. a rappelé qu'elle avait joint des photographies et demandait à la commission d'envoyer un agent pour constater l'état de son logement ; que ce recours a été rejeté au motif que l'intéressée n'apportait pas d'éléments nouveaux ; qu'en rejetant la demande de Mme A., sans prendre en compte les photographies annexées à son recours amiable qui témoignent de l'importante humidité qui affecte son logement et sans diligenter la visite du logement, comme prévu par les indications portées dans le formulaire de recours amiable, pour parfaire son appréciation, la commission de médiation, qui n'a pas indiqué par ailleurs que la situation était suffisamment connue de l'administration, n'a pas respecté la procédure précitée ; que Mme A. est donc fondée à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation du 4 avril 2014 qui a ne l'a pas désignée prioritaire et comme devant être relogée en urgence dans un logement répondant à ses besoins et ses capacités en application du II de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation de Paris du 4 avril 2014 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

*Retour au résumé ***

N° 1413710/7-3

Syndicat des copropriétaires de la Tour Puccini

Mme Manokha
Rapporteur

Mme Guilloteau
Rapporteur public

Audience du 29 octobre 2015
Lecture du 12 novembre 2015

41-01-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(7^{ème} section, 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 août 2014, et des mémoires complémentaires, enregistrés le 26 août 2014, le 8 septembre 2014, le 1^{er} avril 2015 et le 2 juin 2015, le syndicat des copropriétaires de la Tour Puccini, représenté par Me Castagnet et Me Lorit, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de la maire de Paris du 18 juin 2014 portant non-opposition à une déclaration de travaux déposée par la société d'économie mixte Paris Seine (Sempariseine) en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement de la dalle de Vénétie à Paris ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;

- le dossier de déclaration de travaux méconnaît les dispositions des articles R. 431-35, R. 431-36 et R. 441-10 du code de l'urbanisme en ce qu'il ne comporte pas l'attestation de la Sempariseine certifiant qu'elle a qualité pour déposer une déclaration préalable en tant que mandataire du propriétaire des terrains, en ce qu'il ne comporte pas le document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement mentionné à l'article R. 431-10 c), en ce qu'il ne comporte pas la photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche mentionné à l'article R. 431-10 d), en ce qu'il ne comporte pas la photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain mentionné à l'article R. 431-10 d), et en ce qu'il ne comporte pas le plan sommaire indiquant le cas échéant les bâtiments de

toute nature existant sur le terrain mentionné à l'article R. 441-10 ; que les plans fournis à l'appui de la déclaration méconnaissent les prescriptions du code de l'urbanisme applicables, notamment celles prévues aux articles R. 431-36b), R. 431-10a), R. 431-10b) et R. 431-36 c) ; que ces omissions et insuffisances présentent un caractère substantiel empêchant de vérifier notamment que le dossier relevait bien de la procédure de déclaration préalable et non pas d'un permis de construire ou d'aménager et de vérifier que les constructions à édifier respectaient les règles d'urbanisme applicables ; que le respect des articles R. 421-19 du code de l'urbanisme, des articles UG 6, UG 7, UG 8, UG 3, UG 12 et UG 13 du plan local d'urbanisme, ainsi que de l'article 100 de l'annexe au règlement sanitaire du département de Paris du 23 novembre 1979 n'a ainsi pu être vérifié ;

- l'indication d'une hauteur d'exhaussement inférieure à 1,5 mètres pour l'embranchement est entachée d'erreur de fait ;

- le projet méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme compte tenu du risque incendie et du risque lié à la circulation causés par l'installation d'une rampe d'accès pour véhicules au nord de la Tour Puccini, ainsi que les articles GH7 et GH8 de l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique pris en application de l'article R.122-9 du code de la construction et de l'habitation ;

- la déclaration préalable méconnaît le principe d'unicité des autorisations d'urbanisme dès lors qu'elle ne portait que sur une partie des travaux projetés par la Sempariseine alors que, en fonction de la nature et de l'ampleur des travaux projetés sur la place elle-même, les travaux pouvaient entrer dans le champ d'application du permis de construire ou d'aménager.

Par un mémoire en défense et un mémoire en défense complémentaire, enregistrés le 31 mars 2015 et le 4 mai 2015, la maire de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut de qualité pour agir du syndicat des copropriétaires de la tour Puccini ;

- le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué manque en fait ;

- le moyen tiré de l'incomplétude du dossier doit être écarté ;

- le moyen tiré d'une prétendue erreur dans la hauteur de l'exhaussement n'est pas fondé ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

- les travaux d'aménagement des accès et ceux portant sur la place de Vénitie ne relèvent pas d'un ensemble immobilier unique, de sorte que le principe d'unicité des autorisations d'urbanisme n'a pas été méconnu.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme,

- le code général des collectivités territoriales,

- le décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,
- l'arrêté du 23 novembre 1979 portant règlement sanitaire du département de Paris,
- l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Manokha,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- les observations de Me Lorit, pour le syndicat des copropriétaires de la Tour Puccini,
- et les observations de Mme Guillerot, pour la ville de Paris.

Une note en délibéré présentée par la ville de Paris a été enregistrée le 30 octobre 2015.

Une note en délibéré présentée par le syndicat des copropriétaires de la tour Puccini a été enregistrée le 2 novembre 2015.

1. Considérant que, dans le cadre d'une opération de réaménagement de la place de Vénétie située à Paris dans le 13^{ème} arrondissement de Paris, le syndicat principal des copropriétaires de l'ensemble immobilier Masséna-Choisy a désigné la société d'économie mixte Sempariseine en qualité de maître d'ouvrage délégué pour assurer la réalisation et la coordination des travaux d'aménagement ; que le 17 avril 2014, la société d'économie mixte Sempariseine a déposé une déclaration préalable de travaux pour la modification, après terrassement, des accès piétons et véhicules de la dalle de la place de Vénétie, avec démolition de deux édicules techniques situés sur la place, fermeture d'une trémie d'accès au parc de stationnement du centre commercial et implantation de quatre luminaires ; que par arrêté du 18 juin 2014, la maire de Paris a décidé de ne pas s'opposer à l'exécution des travaux déclarés sous réserve des prescriptions annexées à l'arrêté formulées par la direction des espaces verts et de l'environnement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 55, alinéa 1^{er}, du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis : « *Le syndic ne peut agir en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale.* » ;

3. Considérant que l'assemblée générale des copropriétaires de la tour Puccini a, le 26 mars 2015, donné mandat à son syndic pour agir contre l'arrêté attaqué ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir du syndicat des copropriétaires doit ainsi être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la compétence du signataire de l'arrêté attaqué :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 2511-27 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire de la commune peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services de la mairie et aux responsables de services communaux.* » ;

5. Considérant que par un arrêté du 18 avril 2014, régulièrement publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 25 avril 2014, la maire de Paris a donné délégation à M. Fabrice Martin, architecte voyer en chef, chef de la 5^{ème} circonscription (5^e, 6^e, 13^e et 14^e arrondissements), pour les actes, arrêtés et décisions relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription, parmi lesquels figurent les arrêtés, actes et décisions concernant les déclarations préalables ; que par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit être écarté ;

En ce qui concerne le caractère incomplet du dossier de demande préalable :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-35 du code de l'urbanisme : « *La déclaration préalable précise : a) L'identité du ou des déclarants ; b) La localisation et la superficie du ou des terrains ; c) La nature des travaux ou du changement de destination ; d) S'il y a lieu, la surface de plancher et la destination des constructions projetées ; e) Les éléments, fixés par arrêtés, nécessaires au calcul des impositions. /La déclaration comporte également l'attestation du ou des déclarants qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R. 423-1 pour déposer une déclaration préalable./ Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente.* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-36 du même code : « *Le dossier joint à la déclaration comprend : a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ; b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ; c) Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées et si le projet a pour effet de modifier celui-ci ; (...) Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux a et b de l'article R. 431-10, aux articles R. 431-14 et R. 431-15, aux b et g de l'article R. 431-16 et aux articles R. 431-18, R. 431-18-1, R. 431-21, R. 431-23-2, R. 431-25, R. 431-31 à R. 431-33 et R. 431-34-1. /Ces pièces sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs. /Lorsque la déclaration porte sur un projet de création ou de modification d'une construction et que ce projet est visible depuis l'espace public ou que ce projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le dossier comprend également les documents mentionnés aux c et d de l'article R. 431-10. /Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente.* » ;

7. Considérant, en premier lieu, que les articles R. 431-36 et R. 431-37 du code de l'urbanisme fixent de façon limitative les pièces que comprend le dossier joint à la déclaration, parmi lesquelles figure l'attestation du ou des déclarants qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R. 423-1 pour déposer une déclaration préalable ; que conformément à ces dispositions, la société d'économie mixte Sempariseine a attesté, dans sa demande, « *avoir qualité pour faire la présente déclaration préalable* » ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le dossier ne comportait pas l'attestation requise de la Sempariseine ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que si la déclaration ne comporte pas le document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement mentionné à l'article R. 431-10 c), les documents graphiques et photographiques produits ainsi que la note de présentation du projet sont suffisants, eu égard à la nature du projet, limité au réaménagement des accès à la place de Vénétie, pour permettre de situer le terrain dans son environnement proche et dans l'environnement lointain ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne peut être utilement soutenu que le dossier aurait dû comporter le plan sommaire des lieux mentionné à l'article R. 441-10 du code de l'urbanisme, dès lors que cette disposition ne concerne que les projets d'aménagement, dont ne relèvent pas les travaux en cause ;

10. Considérant, en quatrième lieu, que si le dossier ne comporte pas le plan de masse coté dans les trois dimensions mentionné à l'article R. 431-36 b) du code de l'urbanisme, l'autorité administrative était suffisamment renseignée sur les modifications des constructions existantes envisagées par le plan DP3-03 fourni au dossier, qui définit les dimensions de l'accès piétons, de la rampe d'accès et de l'emmarchement ; qu'en particulier, le plan DP-03 permettait à l'autorité administrative de vérifier que l'exhaussement prévu, d'une hauteur de 1,40 mètre, ne requerrait pas le dépôt d'une demande de permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme ; qu'en outre, il ne peut être utilement soutenu que le plan des toitures et façades prévu à l'article R. 431-10 a) aurait dû être fourni, en l'absence de modification affectant les toitures et façades ;

11. Considérant, en cinquième lieu, que si les requérants soutiennent que les plans fournis ne permettraient pas de vérifier le respect des articles UG3, UG6, UG 7, UG8, UG 12 et UG13 du plan local d'urbanisme, il ne ressort pas des pièces du dossier que les plans produits au dossier n'auraient pas permis à l'autorité administrative de procéder à de telles vérifications, alors par ailleurs que les pièces exigibles du pétitionnaire sont limitativement énumérées ; qu'il en va de même du respect de l'article 100 de l'annexe au règlement sanitaire du département de Paris du 23 novembre 1979, alors qu'il ressort au demeurant des pièces du dossier que les matériaux de revêtement prévus sont précisés et que l'implantation et la nature des éclairages prévus figurent sur le plan intitulé DP2 ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du caractère incomplet du dossier doit être écarté ;

En ce qui concerne l'erreur de fait :

13. Considérant que si le syndicat requérant soutient que l'arrêté attaqué serait entaché d'erreur de fait au motif que la hauteur de l'exhaussement nécessaire pour la création de marches au niveau de l'accès piéton à la place de Vénétie serait supérieure à 1,50 mètres, il ressort des pièces du dossier et notamment du plan intitulé DP3-03 que la différence de niveau entre la partie basse de l'accès piétons et sa partie haute s'élève à 1,40 mètres ; que par suite, le moyen tiré de l'erreur de fait doit être écarté ;

En ce qui concerne la méconnaissance du principe d'indivisibilité des autorisations d'urbanisme :

14. Considérant qu'une construction ou un terrain constitué de plusieurs éléments formant, en raison des liens physiques ou fonctionnels entre eux, un ensemble immobilier unique, doit en principe faire l'objet d'une seule autorisation d'urbanisme ; que toutefois, lorsque

l'ampleur et la complexité du projet le justifient, notamment en cas d'intervention de plusieurs maîtres d'ouvrage, les éléments de la construction ou les travaux ayant une vocation fonctionnelle autonome peuvent faire l'objet d'autorisations distinctes, sous réserve que l'autorité administrative ait vérifié, par une appréciation globale, que le respect des règles et la protection des intérêts généraux que garantirait une autorisation unique sont assurés par l'ensemble des autorisations délivrées ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la note explicative jointe à la déclaration préalable que le projet a pour objet de « *requalifier* » la place de Vénétie sous deux angles, d'une part, les questions liées à l'accessibilité de la place, d'autre part, le « *traitement qualitatif* » de la place elle-même ; que la note explicative indique que les travaux ont été scindés en deux phases compte tenu des difficultés apparues sur la question de la portance de la place, une première phase concernant les accès tandis qu'une deuxième phase concernerait la place ; que s'il existe un lien fonctionnel entre les accès à la place de Vénétie et la place elle-même, il ressort des pièces du dossier, et notamment du projet de délibération par lequel le conseil de Paris a approuvé le projet de convention entre la ville de Paris et le syndicat principal des copropriétaires de l'ensemble immobilier Masséna-Choisy pour l'amélioration du site « *réalisation de la première tranche de travaux- année 2014* », que les études préalables réalisées en 2012 ont mis en évidence que l'organisation des accès au site, qui conditionne le bon fonctionnement de la place, est « *soumise à des contraintes fortes et est une composante fondatrice du projet dont les principes sont à arrêter préalablement au lancement des études de conception* » ; que dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la nature des travaux en cause, limités à la sécurisation des accès à la place indépendamment des aménagements qui pourront ultérieurement le cas échéant y être réalisés, alors que le réaménagement de ces accès a une vocation fonctionnelle autonome et peut remplir son office indépendamment du réaménagement ultérieur de la place, et en dépit de l'absence de demande d'autorisation concomitamment présentée pour le réaménagement de la place, le dépôt d'une déclaration préalable distincte pour le seul réaménagement des accès à la place a été sans incidence sur la possibilité pour l'autorité administrative de porter une appréciation sur le respect des règles et la protection des intérêts généraux que visent à garantir les autorisations d'urbanisme ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'indivisibilité des autorisations d'urbanisme doit être écarté ;

En ce qui concerne la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique :

16. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ; que l'article GH7 de l'arrêté du 30 décembre 2011 prévoit que la limite latérale du volume de protection des immeubles de grande hauteur est constituée par une surface verticale située à 8 mètres au moins de tout point des façades de l'immeuble qui ne sont pas coupe-feu de degré deux heures ou REI 120 ; que l'article GH8 prévoit que le volume de protection est dégagé de tout élément combustible, végétation exclue ; que le syndicat requérant soutient que les dispositions précitées de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme seraient méconnues par le projet en cause dans la mesure où les véhicules de livraison et les véhicules de secours pourront pénétrer dans la zone de protection de la Tour Puccini par la rampe d'accès

créée à cette fin, causant ainsi un risque pour la sécurité incendie, ainsi qu'un risque lié à la circulation, en l'absence d'indication des conditions d'utilisation de la rampe d'accès ;

17. Considérant que l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie à proximité de la Tour Puccini répond à une exigence de sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; qu'en outre, s'il n'est pas contesté que les véhicules de livraison passeront à proximité de la tour, aucune aire de stationnement de ces véhicules n'est prévue dans le périmètre de protection de cette tour ; que par ailleurs, le projet permettra de scinder les flux et d'améliorer la sécurité de l'accès au site, la partie centrale devenant en accès exclusivement piéton, avec un emmarchement traversé par des rampes accessibles aux personnes à mobilité réduite et un accès à la place de Vénétie pour les véhicules de livraison et les véhicules de secours étant ménagé par la création d'une rampe, alors que ces derniers n'ont actuellement pas accès à la place ; que toutefois, alors que la rampe d'accès, de par sa faible largeur (3,50 mètres), ne permettra pas le croisement de véhicules, aucun dispositif n'est prévu pour permettre la sortie des véhicules par une autre voie ou pour assurer une circulation alternée, de nature à prévenir les accidents sur la rampe d'accès ; que dès lors qu'il n'est pas contesté par la ville de Paris que cette rampe d'accès permettra notamment le passage des véhicules de livraison desservant le centre commercial situé au fond de la place de Vénétie, le syndicat requérant est fondé à soutenir que les conditions de circulation sur la rampe d'accès pour les véhicules de livraison et de secours sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique et, par suite, qu'en ne s'opposant pas au projet alors que celui-ci ne prévoit pas de dispositif permettant la sécurisation de la circulation sur cette rampe d'accès, l'autorité administrative a entaché sa décision, dans cette mesure, d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme ;

18. Considérant que le vice entachant la décision attaquée relevée au point 17 n'affecte qu'une partie identifiable de l'autorisation d'urbanisme délivrée et peut être régularisé ; que par suite, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'annuler la décision de la maire de Paris du 18 juin 2014 portant non-opposition à une déclaration de travaux déposée par la société d'économie mixte Paris Seine (Sempariseine) en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement de la dalle de Vénétie à Paris, en tant seulement que la décision autorise un projet ne prévoyant pas de dispositif permettant la sécurisation de la circulation sur la rampe d'accès prévue pour les véhicules de secours et les véhicules de livraison ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Syndicat des copropriétaires de la Tour Puccini et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1 : La décision de la maire de Paris du 18 juin 2014 portant non-opposition à une déclaration de travaux déposée par la société d'économie mixte Paris Seine (Sempariseine) en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement de la dalle de Vénétie à Paris est annulée en tant que cette décision autorise un projet ne prévoyant pas de dispositif permettant la sécurisation de la circulation sur la rampe d'accès prévue pour les véhicules de secours et les véhicules de livraison.

Article 2 : La ville de Paris versera au syndicat des copropriétaires de la Tour Puccini une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de la tour Puccini, à la ville de Paris et à la société d'économie mixte Sempariseine.

*Retour au résumé ***

N°1420015/7-2

CIT GROUP LOCATION FRANCE SAS et
SOCIETE WINDSOR ACQUISITIONS LIMITED

Mme Mauclair
Rapporteur

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

Audience du 23 octobre 2015
Lecture du 18 décembre 2015

39-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(7^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 24 septembre 2014, le 15 avril 2015, le 17 septembre 2015 et le 30 septembre 2015, la société CIT Group Location France SAS aux droits de laquelle intervient la société Windsor Acquisitions Limited, représentées par Me Benayoun-Orliange, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner solidairement le collège Montgolfier et le département de Paris à verser à la société Windsor Acquisitions Limited les sommes suivantes, assorties des intérêts au taux légal majoré de 3% à compter du 9 mai 2012 :

- 35 856,32 euros TTC au titre des loyers échus au jour de la résiliation du contrat litigieux ;
- 37 485 euros HT au titre des loyers à échoir jusqu'au terme du contrat ;
- 7 334,13 euros au titre de la clause pénale contractuellement fixée ;

2°) d'ordonner au collège Montgolfier de procéder à ses frais à la restitution du matériel, objet du contrat de location litigieux, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard, à défaut autoriser la société Windsor Acquisitions Limited à appréhender ledit matériel en tout lieux ;

3°) de mettre solidairement à la charge du collège Montgolfier et du département de Paris une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les sociétés soutiennent que :

- en application du contrat de location portant sur des matériels de bureautique conclu le 13 décembre 2011, le collège Montgolfier est tenu au paiement des loyers échus, pour lequel des lettres de rappel et de mise en demeure lui ont été adressées ;
- elles ont procédé à la résiliation du contrat litigieux et doivent donc être indemnisées en application des conditions générales du contrat ; que cette résiliation entraîne ainsi le versement d'une indemnité de résiliation égale au montant des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat, outre la pénalité d'un montant de 10% de cette indemnité de résiliation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 février 2015, le département de Paris demande au tribunal de prononcer sa mise hors de cause.

Il fait valoir qu'il n'est pas partie au contrat litigieux ; que le collège Montgolfier est un établissement public local d'enseignement doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ; que le chef d'établissement, en tant qu'organe exécutif, conclut tout contrat ; qu'enfin, aucune conclusion n'est dirigée contre le département de Paris.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2015, la principale du collège Montgolfier conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que la société CIT Groupe Location n'a pas d'intérêt pour agir, celle-ci ayant cédé à la société Windsor Acquisitions Limited le contrat litigieux à compter du 1^{er} novembre 2014 ;
- le contrat est entaché de nullité, son consentement ayant été vicié ;
- le collège a procédé à la résiliation du contrat.

Par courrier du 7 septembre 2015, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur les moyens relevés d'office tirés :

- de l'irrecevabilité des conclusions à fin de condamnation en tant qu'elles sont dirigées contre l'Etat (agent judiciaire de l'Etat), celui-ci n'étant pas partie au contrat en litige ;
- de la nullité de la clause relative à l'indemnisation due au titulaire du marché en cas de résiliation et à la clause pénale au regard de l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités, dès lors que les indemnités prévues par le contrat présente un caractère manifestement disproportionné au préjudice causé à l'entreprise par la résiliation ;
- de l'irrecevabilité des conclusions tendant à la restitution du matériel, ladite restitution ne pouvant s'analyser comme la conséquence directe de la résiliation, dans l'hypothèse où elle serait constatée par le tribunal.

Par courrier du 29 septembre 2015, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de la nullité du contrat en raison du caractère illicite de son contenu.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mauclair, rapporteur,
- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public,
- et les observations de Mme Pirez, représentant le collège Montgolfier.

1. Considérant que le collège Montgolfier, établissement public local d'enseignement, a conclu, le 13 décembre 2011, avec la société Holding Lease France, aux droits de laquelle intervient la société CIT Groupe Location, un contrat portant sur la location de dix imprimantes et d'un vidéoprojecteur, pour une durée de 21 trimestres ; que le matériel a été réceptionné à cette même date ; que le collège ne procédant pas au règlement des loyers trimestriels fixés à 3 123,75 euros HT malgré plusieurs courriers de relance, la société Windsor Acquisitions Limited, qui s'est vu transférer à compter du 1^{er} novembre 2014 l'ensemble des droits et obligations prévus par le contrat litigieux, a procédé à la résiliation du contrat de location le 14 janvier 2014 ; que dans le cadre de la présente requête, la société Windsor Acquisitions Limited demande, dans le dernier état de ses conclusions, la condamnation du collège Montgolfier et du département de Paris à lui verser les sommes, assorties des intérêts au taux légal augmenté de 3%, de 35 856,32 euros TTC au titre des loyers échus au jour de la résiliation du contrat litigieux, de 37 485 euros HT au titre des loyers à échoir jusqu'au terme du contrat et de 7 334,13 euros au titre de la clause pénale contractuellement fixée, ainsi que la restitution du matériel ayant fait l'objet du contrat ;

Sur le désistement partiel :

2. Considérant que si, dans sa requête, la société requérante avait demandé que l'agent judiciaire de l'Etat soit solidairement condamné, avec le collège Montgolfier, à lui verser les sommes de 35 856,32 euros TTC au titre des loyers échus au jour de la résiliation du contrat litigieux, de 37 485 euros HT au titre des loyers à échoir jusqu'au terme du contrat et de 7 334,13 euros au titre de la clause pénale contractuellement fixée, elle a, dans son mémoire enregistré le 17 septembre 2015, expressément abandonné ces conclusions à l'encontre de l'Etat ; que, dès lors, il y a lieu pour le tribunal de ne statuer que sur les conclusions présentées contre le collège Montgolfier et le département de Paris ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le collège Montgolfier :

3. Considérant que si le collège Montgolfier soutient que la société CIT Group Location, qui est à l'origine du présent contentieux introduit le 24 septembre 2014, est dépourvue d'intérêt pour agir en raison de la cession du contrat litigieux intervenue le 1^{er} novembre 2014, il est constant, ainsi que cela résulte du mémoire enregistré le 15 avril 2015, que la société Windsor Acquisitions Limited, qui intervient aux droits de la société CIT Group

Location, a entendu reprendre et poursuivre la présente instance ; que, par suite, la présente fin de non-recevoir ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation du département de Paris :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'éducation, dans sa version en vigueur à la date de la conclusion du contrat litigieux, que le département a la charge des collèges et en assure notamment l'équipement ; que l'article L. 421-23 du même code, en vigueur à la date de conclusion du contrat, prévoit que « (...) *II.-Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement. / Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens (...)* » ; qu'enfin, l'article R. 421-9 du même code, dans ses dispositions applicables à la date de conclusion du contrat, indique que : « *En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement : (...)* 8° *conclut tout contrat ou convention après avoir recueilli, sous réserve des dispositions de l'article R. 421-20, l'autorisation du conseil d'administration* » ;

5. Considérant qu'il résulte tant des dispositions précitées que des termes du contrat en cause que le département de Paris n'est pas partie au marché litigieux et ne peut être condamné à verser à la société requérante les sommes demandées en application du contrat conclu le 13 décembre 2011 ; que par suite, ainsi qu'il le fait valoir, les conclusions dirigées contre le département de Paris ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la nullité du contrat :

6. Considérant que, lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ; qu'ainsi, lorsque le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation, ni le juge le relever d'office, aux fins d'écarter le contrat pour le règlement du litige ; que, par exception, il en va autrement lorsque, eu égard, d'une part, à la gravité de l'illégalité et, d'autre part, aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat ;

7. Considérant que la principale du collègue Montgolfier allègue que son consentement a été vicié du fait d'un dol ; qu'elle indique avoir cru signer avec la société Copy Conform un plan de remaniement financier concernant la location, à laquelle le collègue est engagé avec une autre société, d'un photocopieur déjà en place et non s'engager pour la location de dix imprimantes et d'un vidéo projecteur ; que toutefois, il ne résulte pas de la seule proposition qui aurait été effectuée au nom de la société Copy Conform, par un ancien employé de la société avec laquelle le collègue avait conclu le contrat de location dudit photocopieur, qu'un dol ayant conduit la principale du collègue à contracter, à des conditions erronées, avec la société Holding Lease France, aurait été commis ; qu'en effet, le contrat en litige qui s'intitule expressément « contrat

de location longue durée » mentionne, sans équivoque, le matériel concerné, à savoir dix imprimantes et un vidéo projecteur ; qu'il en va de même tant du procès-verbal de réception du matériel que du « bon pour accord démarrage location » signé le 30 janvier 2012 lesquels font référence à ces matériels ; que, dans ces conditions, la principale du collège Montgolfier ne peut donc valablement soutenir que, pour elle, ce matériel était offert au collège, en sus de la diminution de la charge financière proposée dans le cadre de la location préexistante d'un photocopieur ; que la circonstance, au demeurant non établie, selon laquelle elle aurait signé en blanc le contrat en cause, ne peut que caractériser le manque de vigilance de celle-ci lors de la conclusion du contrat ; que par suite, le collège Montgolfier n'est pas fondé à se prévaloir, au motif que son consentement a été vicié, de la nullité du contrat conclu le 13 décembre 2011 ;

8. Considérant que, alors que l'objet du contrat est uniquement la location logue durée de dix imprimantes et d'un vidéoprojecteur, il existe une extrême disproportion entre le montant des loyers trimestriels au versement desquels le collège Montgolfier s'est engagé et cet objet ; qu'il résulte en effet de l'instruction que le versement du seul premier loyer suffisait à couvrir la valeur d'achat de l'ensemble du matériel loué ; que par ailleurs, le contrat en litige ne pouvait permettre d'atteindre le résultat que les parties avaient en vue en le souscrivant ; qu'en effet, le contenu effectif du contrat en litige ne permettait ni à la société requérante d'acquérir, ainsi qu'elle le fait valoir dans le mémoire enregistré le 30 septembre 2015, les photocopieurs donnés en location au collège, moyennant le versement par le collège d'un loyer trimestriel de 3 123,75 euros HT, ni au collège Montgolfier d'obtenir le refinancement d'un précédent contrat de location de photocopieur ; que, par suite, eu égard à ces motifs, le contrat conclu le 13 décembre 2011, qui ne peut qu'être regardé comme entaché d'un vice d'une particulière gravité, est entaché de nullité ; que son application doit être écartée ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, dès lors que la société requérante ne présente ses conclusions indemnitaires que sur un fondement contractuel, qu'il y a lieu de les rejeter ;

Sur les conclusions tendant à la restitution du matériel loué :

10. Considérant que le présent jugement n'implique pas qu'il soit enjoint au collège Montgolfier de restituer à la société requérante le matériel livré en exécution des prestations contractuelles ; que les conclusions à fin d'injonction doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

12. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis

au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société requérante doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions de la société Windsor Acquisitions Limited tendant à la condamnation de l'agent judiciaire de l'Etat.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Windsor Acquisitions Limited, au collègue Montgolfier et au Département de Paris.

Copie en sera adressée au Procureur de la République de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

1504199/7

Mme A.

Mme Baratin
Magistrat désigné

Mme Guilloteau
Rapporteur public

Audience du 26 novembre 2015
Lecture du 10 décembre 2015

38-07-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 13 mars 2015 et le 12 octobre 2015, Mme A., représenté par Me Manchego-Munoz, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 janvier 2015 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation de reconnaître sa demande de logement social prioritaire et urgente en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

3°) de mettre à la charge de la commission de médiation la somme de 1 euro en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, « sous astreinte de 100 euros par jour de retard » ;

4°) de constater que les agissements de son bailleur ne sont pas conformes à la loi du 6 juillet 1989.

Elle soutient que :

- la commission a commis une erreur manifeste d'appréciation ; elle vit avec son bébé dans un logement insalubre ; elle a des problèmes de santé ;
- contrairement à ce que dit la commission, elle a introduit une demande de logement

social depuis 2014 ;

- la commission a méconnu les articles 17 de la déclaration des droits de l'homme et 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2015, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête à titre principal pour irrecevabilité et, à titre subsidiaire, au rejet sur le fond.

Le préfet fait valoir que :

- les conclusions de la requérante tendant à ce que le tribunal enjoigne à l'administration de lui attribuer un logement adapté sont irrecevables dès lors qu'il n'appartient pas au juge de faire acte d'administrateur en se substituant à l'autorité administrative ;

- les conclusions à fin de constat d'illégalité des agissements du bailleur ne sont pas du ressort de la juridiction administrative ;

- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire et des pièces complémentaires enregistrés les 12 et 13 octobre 2015, Mme A. conclut aux mêmes fins que sa requête.

Mme A. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 29 avril 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,

- le code de la sécurité sociale,

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,

- le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002,

- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Baratin en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Baratin,

- et les observations de Me Pavlik, substituant Me Manchego-Munoz, représentant

Mme A.

1. Considérant que Mme A. a saisi le 14 octobre 2014 la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement

social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que la commission de médiation de Paris a déclaré cette demande irrecevable par décision du 23 janvier 2015 au motif que « les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser la situation d'urgence invoquée, le requérant ne justifiant pas de recherches préalables, n'étant pas inscrit au fichier des demandeurs de logement social d'Ile-de-France lors du dépôt du présent recours » ; que Mme A. demande l'annulation de cette décision ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris :

2. Considérant que les conclusions de la requérante tendant à ce que le tribunal enjoigne à l'administration de lui attribuer un logement adapté à son handicap sont irrecevables dès lors qu'il n'appartient pas au juge de faire acte d'administrateur en se substituant à l'autorité administrative ; que les conclusions à fin de constat d'illégalité des agissements du bailleur ne sont pas du ressort de la juridiction administrative et doivent être également rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « Dès réception du formulaire renseigné, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur... la demande de logement social fait l'objet d'un enregistrement (...). / La date de réception de la demande constitue le point de départ des délais mentionnés à l'article L. 441-1-4 » ; que l'article L. 441-1-4 du même code précise que ces délais sont ceux « à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A. a déposé un recours amiable auprès de la commission de médiation de Paris le 14 octobre 2014 ; que pour refuser de reconnaître la demande de Mme A. prioritaire et urgente, la commission a estimé que la situation exposée par l'intéressée ne relevait pas de l'urgence au sens de la loi du 5 mars 2007, la requérante n'étant pas inscrite au fichier des demandeurs de logement social d'Ile-de-France ; que toutefois, la requérante produit un document intitulé « attestation de dépôt » d'une demande de logement social, daté du 10 juin 2014, soit antérieurement à la date de la saisine de la commission ; qu'il résulte des dispositions précitées du code de la construction et de l'habitation que seule la date de réception de la demande de logement social doit être prise en compte pour la détermination des délais à partir desquels les demandeurs de logement peuvent saisir la commission de médiation ; que dans ces conditions, en estimant irrecevable la demande de Mme A. au motif qu'elle ne justifiait pas d'une inscription au fichier des demandeurs de logement social, la commission de médiation a entaché sa décision d'une erreur de fait ; qu'il en résulte que la décision doit être annulée ;

Sur l'application de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que, d'une part, Mme A. n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ; que, d'autre part, l'avocat de Mme A. n'a pas demandé que lui soit versée par l'Etat la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à sa cliente si cette dernière n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions de la

requête tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation de Paris en date du 23 janvier 2015 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Me Manchego-Munoz, Mme A. et à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

1510686/7-2

M. A.

Mme Weidenfeld
Magistrat désigné

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2015
Lecture du 11 décembre 2015

38-07-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 juin 2015, M. A. demande au tribunal :

2°) d'annuler la décision du 3 avril 2015 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

3°) d'enjoindre au tribunal administratif de le déclarer prioritaire.

Il soutient que :

- la décision litigieuse est entachée d'une erreur de fait dès lors qu'il est hébergé depuis juin 2013 en logement temporaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2015, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ;
- le requérant a été hébergé dans une structure d'hébergement jusqu'en janvier 2014 puis dans un logement de transition, à compter du 23 janvier 2014 ; qu'ainsi, à la date du 3 avril 2015, le requérant n'était pas logé dans un logement de transition depuis plus de dix-huit mois.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de la sécurité sociale,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Weidenfeld, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, pour statuer sur les litiges mentionnés à cet article.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer ses conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Weidenfeld a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. A. a saisi le 27 janvier 2015 la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que la commission de médiation de Paris a rejeté cette demande par décision du 3 avril 2015 au motif que le requérant était hébergé en logement de transition depuis moins de dix-huit mois ;

2. Considérant qu'aux termes du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux commissions de médiation créées dans chaque département pour mettre en œuvre le droit au logement opposable : « (...) *La commission de médiation peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition (...)* » ; que l'article R. 441-14-1 du même code dispose que : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes :/[...] -être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3* » ;

3. Considérant que si M. A. est hébergé depuis le mois de juin 2013 dans des structures d'hébergement temporaires, il est constant qu'il réside depuis le 23 janvier 2014 à la Résidence sociale Lericheumont à Paris 20^{ème} ; qu'ainsi, à la date de la décision attaquée, il ne résidait dans un logement-foyer que depuis quinze mois, soit depuis une durée n'excédant pas dix-huit mois ; que, dès lors, M. A. n'est pas fondé à soutenir que la commission ne pouvait, sans commettre une erreur de droit, considérer qu'il ne remplissait pas les conditions fixées par l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions fin d'annulation de la décision contestée et, par conséquent, celles à fin d'injonction, ne peuvent qu'être rejetées ; qu'il appartient au requérant, s'il s'y croit fondé, de saisir la commission en faisant valoir les éléments de fait résultant de sa situation actuelle ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***